

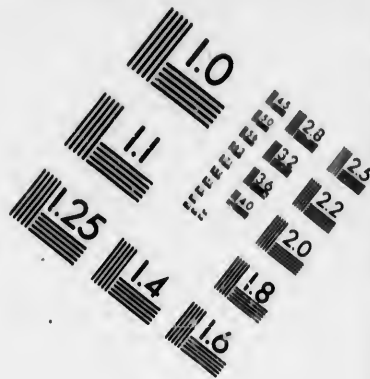
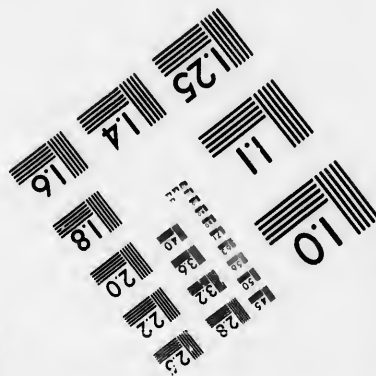
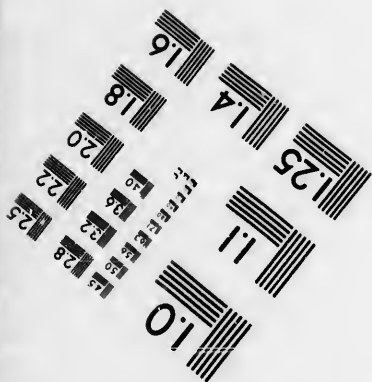
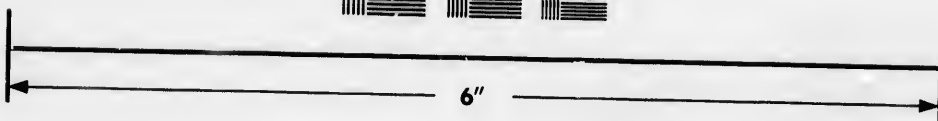
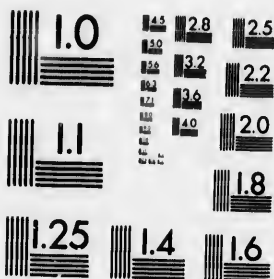


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Liaison serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

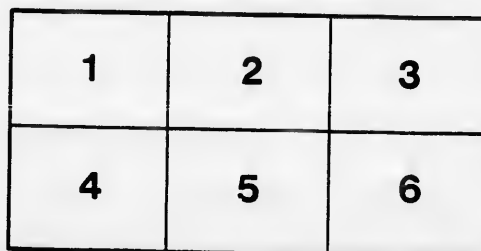
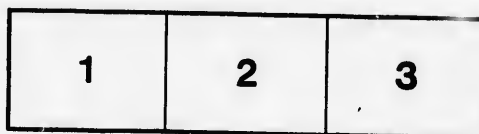
Law Library
York University
Toronto

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

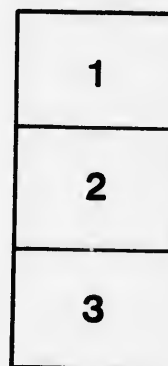
Law Library
York University
Toronto

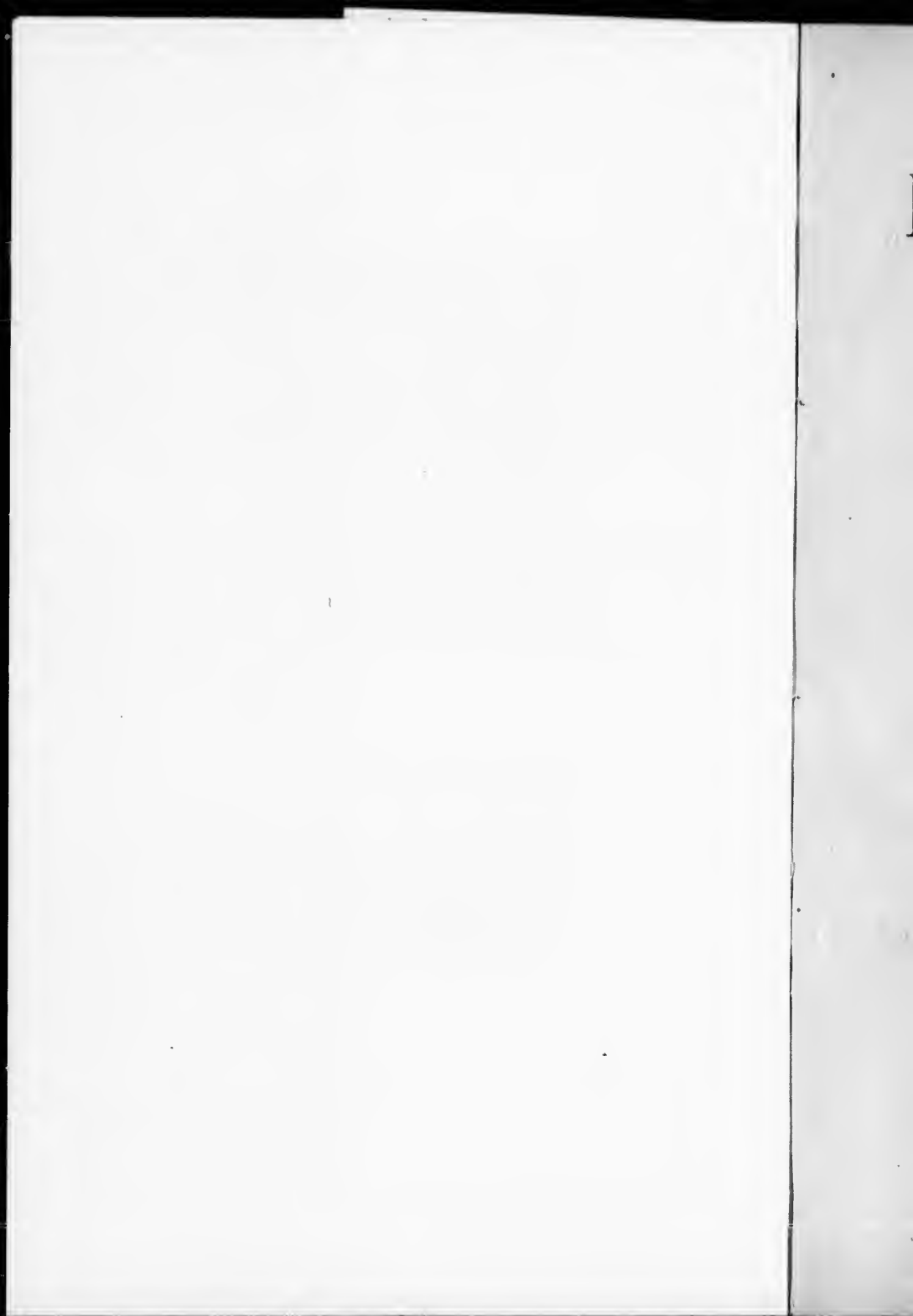
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY
ACTE

D'INCORPORATION

DE LA

CITÉ DE QUEBEC

—
COMPILATION DES DIVERS STATUTS
CONCERNANT CET ACTE

ET

CONCERNANT LA COUR DE RECORDER

DE LA

CITÉ DE QUÉBEC

PAR

MATHIAS CHOUINARD

AVOCAT

~~~~~  
QUÉBEC

TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

80 à 84, Côte de la Montagne

—  
1887

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

2017-08-30

KF

5313

ZB5

Q42

B 969

telle  
refo  
à cer  
à la

## NOTE

---

Cette compilation reproduit textuellement la loi telle qu'elle est maintenant ; mais dans le cas d'une refonte par la législature, il serait opportun de faire, à certains endroits, des améliorations, et au fonds et à la forme.

r  
le  
se  
le

a  
ge  
po  
ai  
co  
big  
me  
en  
bil  
ne  
po  
con

# ACTE

DE LA

## CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC.

### CORPORATION.

1. Les habitants de la cité de Québec forment, et continueront de former une corporation sous le nom de " corporation de la cité de Québec," et sont constitués administrateurs et responsables comme tels de l'accomplissement de la chose confiée à leur administration.

29 V., ch. 57, sec. 1.

### NOM DE CORPORATION ET POUVOIRS GÉNÉRAUX.

2. La dite corporation a et aura succession perpétuelle ; elle a un sceau commun, et possède le pouvoir de le rompre, changer et altérer à volonté ; elle peut citer et ester en justice, répondre et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques ; elle peut accepter, recevoir et acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés mobilières ou immobilières, et les vendre, aliéner, céder, transporter et louer ; enfin, elle peut passer des contrats, et donner et recevoir des billets, obligations, jugements ou autres instruments ou cautionnements pour le paiement de tout emprunt ou prêt d'argent, ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque, tel que ci-dessous prescrit.

29 V., ch. 57, sec. 2.

#### DÉLIMITATION DE LA CITÉ.

3. La cité de Québec, pour les fins municipales, a les limites suivantes :

A l'ouest, une ligne droite partant de la rive nord de la rivière Saint Charles, vis-à-vis l'alignement ouest de la rue Saint Ours, suivant le dit alignement ouest, et prolongée vers le sud jusqu'au fleuve Saint Laurent, au point d'intersection avec la ligne des commissaires du havre de Québec.

Au nord, la ligne des hautes marées sur la rive gauche de la rivière St. Charles, jusqu'au pont Dorchester exclusivement, de là par le lit de la rivière sus dite côté nord, jusqu'au quai vulgairement désigné sous le nom de quai Jones, puis de là, au nord-est, la ligne courant droit à l'extrémité nord-est du terre-plein construit par les dits commissaires du havre de Québec, jusqu'à l'intersection de la ligne formant la limite sud de la dite cité.

Au sud, la ligne des dits commissaires du havre, et s'il se trouve des quais, estacades ou autres constructions au delà de la dite ligne des commissaires du havre, jusqu'à l'extrémité de ces quais, estacades ou autres constructions joignant la terre ferme.

50 V., ch. 57, sec. 1.

#### DÉLIMITATION DES QUARTIERS.

4. La cité se divise en huit quartiers, savoir : les quartiers St. Louis, du Palais, St. Pierre, Champlain, St. Roch, Jacques-Cartier, St. Jean et Montcalm, et ces quartiers ont les limites suivantes :

Le quartier St. Louis comprend cette partie de la Haute-Ville en dedans des murs, qui est au sud d'une ligne tracée de la porte Prescott à la porte St. Jean par le milieu des rues Lamontagne, Buade, Fabrique et St. Jean.

Le quartier du Palais comprend la partie de la Haute-Ville

en dedans des murs, qui n'est pas comprise dans le quartier St. Louis.

29 V., ch. 57, sec. 4, parag. 1, 2, 3.

Le quartier St. Pierre comprend cette partie de la basse-ville qui est bornée au sud par une ligne tirée au milieu de la rue Sous-le-Fort, et prolongée en cette direction d'un côté jusqu'à la limite sud de la cité, et de l'autre jusqu'au cap, sous la terrasse Dufferin, et à l'ouest par une ligne tirée dans le milieu de la rue St. Roch, depuis le pied du cap jusqu'à la limite nord de la cité.

Le quartier Champlain comprend la partie de la ville bornée au nord par le quartier Montcalm, à l'est par le quartier St. Pierre, au sud par la limite sud de la cité, et à l'ouest par la limite ouest de la cité.

Le quartier St. Roch comprend la partie de la cité bornée au sud par une ligne tirée dans le milieu de la rue St. Joseph, à l'ouest et au nord par les nouvelles limites de la cité, à l'est par une ligne tirée au milieu de la rue St. Roch, depuis le milieu de la rue St. Joseph jusqu'à la limite nord de la cité.

50 V., ch. 57, sec. 2.

Le quartier Jacques-Cartier comprend la partie de la paroisse de St. Roch non comprise dans le quartier St. Roch et située dans les limites de la cité de Québec.

Le quartier St. Jean comprend tout l'espace qui est borné par le quartier Jacques-Cartier, les murs de la ville, les limites de la cité à l'ouest et une ligne tirée au milieu de la rue St. Jean, depuis la porte St. Jean jusqu'aux limites occidentales de la cité.

Le quartier Montcalm comprend l'espace qui est borné à l'est par les murs de la ville, à l'ouest par les limites de la cité, au nord par le quartier St. Jean, et au sud par la cime du cap du St. Laurent.

29 V., ch. 57, sec. 4, parag. 7, 8, 9.

CONSEIL DE LA CITÉ.

*Sa composition.*

5. Le conseil de la cité de Québec se composera du maire, huit échevins et seize conseillers, c'est-à-dire, d'un échevin et deux conseillers par quartier; les échevins et les conseillers restent en charge pendant deux ans.

33 V., ch. 46, sec. 1, sous-sec. 1.

6. Le maire est élu par la majorité absolue de tous les membres du conseil, et est choisi parmi les échevins ou les conseillers du dit conseil, et son siège deviendra en conséquence vacant. Il est élu pour deux ans.

33 V., ch. 46, sec. 1, sous-sec. 2.

7. Le maire reçoit, à même les fonds de la cité, un salaire annuel n'excédant pas douze cents piastres.

33 V., ch. 46, sec. 1, sous-sec. 3.

QUALITÉS EXIGÉES DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL.

8. Pour pouvoir être élu ou exercer les fonctions de maire, échevin ou de conseiller, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la dite cité, pendant l'année précédant immédiatement l'élection, et, de plus, posséder lors de l'élection et pendant toute la durée de la dite charge, pour son propre usage et avantage, dans les limites de la dite cité, des biens immeubles de la valeur de deux mille piastres, en sus de toutes rentes, charges, dettes, hypothèques dues ou payables par les dits immeubles, et être sujet anglais de naissance ou par naturalisation.

29-30 V., ch. 57, sec. 1, parag. 1.

9. Aucune personne ne sera éligible soit comme échevin

ou conseiller de la cité de Québec, à moins qu'elle ne soit un électeur dûment qualifié de la dite cité.

36 V., ch. 55, sec. 16.

**10.** Nulle personne ne sera habile à agir comme maire, échevin ou conseiller, à moins qu'il n'ait mis ou fait mettre entre les mains du greffier de la cité, le certificat du *recorder* ou d'un juge de la cour supérieure, affirmant qu'il a établi devant lui qu'il possède la propriété d'éligibilité exigée par les paragraphes précédents; pourvu que si tel certificat n'est pas déposé dans les deux mois de la date de son élection, le siège de tel maire, échevin ou conseiller sera vacant.

29-30 V., ch. 57, sec. 1, parag. 2.

**11.** Le maire, les échevins et les conseillers ne pourront agir comme tels sans avoir auparavant prêté le serment d'allégeance mentionné dans la cédule A, et aussi le serment d'office devant le recorder ou un juge de paix de la cité ou du district de Québec.

29-30 V., ch. 57, sec. 1, parag. 3.

**12.** Ne peuvent être élus maire, échevins ou conseillers, les personnes dans les ordres sacrés, les ministres ou prédicateurs de sectes, de dissidents ou de congrégations religieuses, les juges, les greffiers de cour, les comptables du revenu de la cité, les personnes recevant des salaires, des émoluments, des honoraires ou des gages de la cité pour leurs services, les officiers et les employés de la corporation, les clercs d'élection, les personnes trouvées coupables de trahison ou de félonie devant une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, les entrepreneurs des travaux de la cité ou de l'aqueduc et leurs cautions, en un mot tous les intéressés à quelque titre que ce soit dans un contrat ou marché avec la corporation.

29-30 V., ch. 57, sec. 1, parag. 4.

QUALITÉS EXIGÉES DES ÉLECTEURS.

**13.** Pour voter à l'élection d'un échevin ou conseiller, il faut être âgé d'au moins vingt-et-un ans, avoir été cotisé suivant la loi, avoir payé toutes ses cotisations le ou avant le vingtième janvier de chaque année, et être sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, et avoir son nom sur la liste des électeurs pour les échevins ou pour les conseillers, du quartier dans lequel on veut voter.

33 V., ch. 46, sec. 2, parag. 1, tel qu'amendé par 34 V., ch. 85, sec. 17.

**14.** Nul n'a le droit de voter pour un échevin s'il n'est propriétaire d'immeuble dans la dite cité, de la valeur annuelle cotisée de cinquante piastres ou plus, ni à moins que son nom ne soit inscrit sur la liste des électeurs ayant le droit de voter pour un échevin pour le quartier dans lequel il désire exercer tel droit de voter.

33 V., ch. 46, sec. 2, parag. 2.

**15.** Nul ne peut voter pour un conseiller s'il n'est propriétaire d'immeuble dans la cité de la valeur annuelle cotisée de vingt-cinq piastres, ni à moins que son nom ne soit inscrit sur la liste des électeurs ayant droit de voter pour un conseiller pour le quartier dans lequel il désire exercer tel droit de vote.

33 V., ch. 46, sec. 2, parag. 3.

**16.** Tout co-propriétaire peut également voter pour un échevin ou pour un conseiller, si sa part de propriété a une valeur annuelle cotisée suffisante, et s'il est dûment qualifié suivant les deux paragraphes précédents.

33 V., ch. 46, sec. 2, parag. 4.

**17.** Toute personne, nonobstant les deux sous-sections précédentes, pourra encore voter pour un conseiller, pourvu qu'elle ait payé au trésorier de la cité, avant six heures de l'après midi du vingtième jour de janvier précédent, la somme de vingt-cinq piastres de cotisations annuelles pour l'année fiscale courante,

de quelque nature qu'elles soient, à part ses taxes de l'eau, et pourvu que son nom soit inscrit sur la liste des électeurs pour le conseiller pour le quartier dans lequel elle veut voter.

33 V., ch. 46, sec. 2, parag. 5, tel qu'amendé par 38 V. ch. 74, sec. 1.

18. Nonobstant les paragraphes trois et quatre de cette clause, tout résidant dans la dite cité aura le droit de voter pour un conseiller, pourvu qu'avant six heures de l'après midi du vingtième jour de janvier précédent, il ait payé au trésorier de la dite cité la somme de dix dollars pour telle proportion de la taxe annuelle sur son loyer, qui avant la passation de cet acte aurait été à la charge du locataire, ou autres taxes quelconques pour l'année fiscale alors courante à part de sa taxe sur l'eau, et pourvu que son nom soit inscrit sur la liste des voteurs pour les conseillers pour le quartier dans lequel il résidera.

33 V., ch. 46, sec. 2, parag. 6.

19. Nul officier ou serviteur de la dite corporation, recevant un traitement ou des gages de la dite corporation comme tel, ou ayant aucun contrat subsistant avec la corporation, ou un intérêt dans icelui contrat, à l'époque de telle élection, ou ayant reçu aucun argent, billet ou promesse de récompense pour son vote, ne votera à l'élection d'un échevin ou d'un conseiller.

33 V., ch. 46, sec. 2, parag. 7.

VACANCES, ETC.

20. S'il survient une vacance dans la charge de maire, le conseil de la cité, suivant les dispositions de cet acte, à la première assemblée après cette vacance, élit parmi ses membres une personne convenable pour être maire pour le reste du mandat de l'ancien maire, et le siège de l'échevin ou du conseiller ainsi élu maire est rempli au moyen de l'élection d'un autre conseiller ou échevin, en la manière que les échevins et les conseillers sont élus d'après cet acte.

33 V., ch. 46, sec. 3.

**21.** Si le maire s'absente de la cité ou est incapable d'agir pour cause de maladie, le conseil élit parmi ses membres une personne qui, pendant cette absence ou cette maladie, possède sous le nom de "pro-maire", tous les pouvoirs, autorités et droits dont le maire est investi; et le greffier de la cité présidera le dit conseil jusqu'à ce que le pro-maire soit élu.

29 V., ch. 57, sec. 8, sous-sec. 2, tel qu'amendé par 31 V., ch. 33, sec. 1.

**22.** Toute personne dûment élue à la charge de maire, qui refuse de l'accepter, doit payer une amende de quatre cents piastres; et le maire qui s'absente de la dite cité pendant plus de trois mois consécutifs, excepté pour cause de maladie ou pour affaires publiques, doit cesser dans tel cas d'occuper la dite charge de maire, et est passible de l'amende imposée pour le refus d'acceptation de la dite charge.

29 V., ch. 57, sec. 8, sous-sec. 3.

**23.** Le maire est *ex officio* juge de paix pour la cité et le district de Québec.

29 V., ch. 57, sec. 8, sous-sec. 4.

**24.** Toute vacance extraordinaire dans la charge d'échevin ou conseiller sera remplie comme suit :

Aussitôt après telle vacance, le maire désignera un jour pour la nomination des candidats à telle charge devenue vacante, et deux autres jours pendant lesquels aura lieu la votation au bureau du greffier, sans préjudice au mode de votation par écrit suivant la section dix de l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante-six, [art. 60] à l'expiration ordinaire de la charge d'un conseiller ou échevin; mais il y aura un intervalle d'au moins huit jours entre le jour de la nomination et celui de la clôture des dits deux jours de poll au bureau du greffier; le maire devra donner cet avis dans un journal français et dans un journal anglais de la cité au moins deux jours avant celui fixé pour la nomination des candidats, et le greffier ou son assistant fera son

ra  
br  
de  
à  
gé  
sit  
gre

sec

cha  
cha  
rem  
moi  
de  
pias

la ci  
huit

de la  
tion,  
qu'il

pas a  
deux  
rempl  
la nom  
rempli

2

rapport tel que prescrit pour les élections générales sur le nombre des votes ainsi enregistrés à l'expiration des dits deux jours de poll, et les actes et procédés subséquents à tel rapport seront, à part les questions de temps, les mêmes que pour les élections générales, et le recorder proclamera le nouvel élu le plutôt possible après la réception de tel rapport qui lui sera fait par le greffier sous le plus court délai.

34 V., [ch. 35, sec. 15, tel qu'amendé par 38 V., ch. 74, sec. 3.

**25.** Toute personne qui refuse ou néglige d'accepter la charge d'échevin ou conseiller, après avoir été élue à la dite charge, et tout échevin ou conseiller qui refuse ou néglige d'en remplir les devoirs, ou s'absente de la cité pendant plus de six mois consécutifs, à moins que ce ne soit par maladie ou affaires de la dite corporation, encourt une pénalité de deux cents piastres, et le siège du dit échevin ou conseiller devient vacant.

29 V., ch. 57, sec. 8, sous-sec. 6.

**26.** Tout échevin ou conseiller doit donner au greffier de la cité avis de son acceptation de la charge, dans les quarante-huit heures après que le dit greffier lui a notifié son élection.

29 V., ch. 57, sec. 8, sous-sec. 7.

**27.** Tout échevin ou conseiller élu pour plusieurs quartiers de la cité, dans les trois jours après avoir reçu avis de son élection, doit faire connaître par écrit au greffier de la cité le choix qu'il fait, faute de quoi le maire le fait pour lui.

29 V., ch. 57, sec. 8, sous-sec. 8.

**28.** Toute personne élue échevin ou conseiller qui ne donne pas au greffier de la cité l'avis précité, encourt une amende de deux cents piastres, et une nouvelle élection aura lieu pour remplir la vacance occasionnée par telle double élection, ou par la non-occupation ou le défaut de la part du membre élu de remplir les fonctions de sa charge.

29 V., ch. 57, sec. 8, sous-sec. 9.

**29.** Tout échevin et conseiller est *ex officio* juge de paix pour la cité Québec.

29 V., ch. 57, sec. 8, sous-sec. 10.

**30.** Après six mois de charge, le maire ou tout échevin ou conseiller peut, du consentement des trois-quarts des membres présents à une séance du dit conseil, se démettre de ses fonctions.

29 V., ch. 57, sec. 8, sous-sec. 11.

#### INCOMPATIBILITÉS.

**31.** Si le maire ou un échevin ou conseiller est déclaré en faillite, ou demande à se prévaloir d'une loi pour le soulagement des débiteurs insolvable, ou entre en composition avec ses créanciers ; ou si le maire s'absente de la cité pendant plus de trois mois, ou un conseiller pendant plus de six mois à la fois, excepté par maladie ou affaires publiques ; ou si le maire, échevin ou conseiller a des intérêts directement ou indirectement dans un contrat ou marché avec la dite corporation, ou est caution d'un entrepreneur de la corporation, ou retire directement ou indirectement quelque émolument ou avantage d'un tel contrat avec la dite corporation, il cesse par là même d'être maire, échevin ou conseiller ; et dans le cas d'un contrat ou cautionnement, le maire, échevin ou conseiller, est passible d'une amende de cent piastres, recouvrable devant la cour du recorder de la cité de Québec, pour chaque jour qu'il remplit ainsi illégalement les fonctions de maire, échevin ou conseiller.

29 V., ch. 57, sec. 9.

#### EXEMPTIONS.

**32.** Les personnes ci-dessous désignées seront exemptées des charges municipales, savoir :

Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, lors-

qu'elles réclament l'exemption dans les cinq jours après avis officiel reçu de leur élection.

**Les aliénés et les idiots.**

Les officiers de la marine ou de l'armée au service de Sa Majesté, lorsqu'ils sont en pleine paie ; les membres de la législature provinciale, les juges de toute cour de loi résidant en la dite cité, l'adjutant-général et les députés-adjudants-généraux de milice, les officiers de la douane, les shérifs et coroners, les maîtres d'école, les greffiers et officiers commissionnés de la législature et du conseil exécutif, le maître de poste et ses députés.

29 V., ch. 57, sec. 10.

**ÉLECTIONS MUNICIPALES.**

**LISTE DES ÉLECTEURS.**

**33.** Avant le premier de février de chaque année, les évaluateurs ou cotiseurs prépareront pour chaque quartier, sur les livres de cotisations pour l'année fiscale courante, deux listes alphabétiques, l'une contenant les noms de toutes les personnes qui, d'après les dits livres, paraîtront suffisamment cotisées pour avoir le droit de voter dans tel quartier pour les conseillers, et qui auront, avant six heures de l'après-midi, du vingt janvier précédent, payé toutes leurs cotisations et taxes quelconques et tous arrérages de taxes autres que celles pour l'eau, pour l'année fiscale alors courante.

34 V., ch. 35, sec. 2.

**34.** L'autre liste contiendra les noms de tous ceux qui, d'après les dits livres, paraîtront qualifiés à voter pour les échevins, et qui auront payé leurs cotisations avant six heures de l'après-midi du vingt janvier précédent, de l'année fiscale alors courante ; et si le vingt de janvier est un jour non juridique, le délai mentionné dans cette section et la précédente ne s'étendra qu'à six heures de l'après-midi du jour juridique précédent.

34 V., ch. 35, sec. 3.

**35.** Avant le dit premier de février, les évaluateurs ou cotiseurs certifieront chacune des dites listes, et les remettront au greffier de la dite cité, dans le bureau duquel elles seront et demeureront déposées à compter du dit premier février jusqu'au quinze du même mois, ces deux jours compris, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

34 V., ch. 35, sec. 4.

**36.** Avant le dit premier de février, le dit greffier donnera avis public du dépôt des dites listes, informant par le dit avis que les dites listes seront, pendant le dit temps, communiquées à quiconque en fera la demande, et que tout électeur qui voudra demander l'insertion ou la radiation d'un nom sur aucune des dites listes, devra le faire dans les délais ci-après mentionnés.

34 V., ch. 35, sec. 5.

**37.** Le maire de la cité de Québec, le recorder de la dite cité, le juge des sessions de la paix dans et pour la dite cité, forment le bureau des reviseurs pour reviser les dites listes des électeurs, et le maire préside les assemblées du dit bureau.

29 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 3.

**38.** En cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, du président du bureau, les membres du dit bureau présents comme susdit, choisissent un de leur nombre pour présider en l'absence du président; et la personne ainsi nommée exerce tous les droits conférés par le présent acte au président ordinaire du bureau.

29 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 4.

**39.** Deux des membres présents à toute séance du bureau pourront exercer tous les pouvoirs et attributions conférés au bureau par le présent acte ou par tout autre acte.

29 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 5.

**40.** Avant d'agir comme tels, les membres du bureau prêtent devant un juge de paix du district de Québec, le serment

de remplir impartialement les devoirs de leur charge, et mention de la prestation du dit serment est inscrit au procès-verbal de la séance du bureau ; mais chaque membre du bureau ne prêtera le dit serment qu'une seule fois pendant le temps qu'il agira comme membre du bureau.

29 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 6.

**41.** Le dit bureau des reviseurs commencera à siéger le quatre mars de chaque année, en l'hôtel-de-ville de la cité, en la chambre des séances du conseil, à l'heure qui sera indiquée dans l'avis public, qui en sera donné par le dit greffier. Si le quatre mars n'était pas un jour juridique, la première des dites séances aurait lieu le jour juridique suivant.

34 V., ch. 35, sec. 6.

**42.** Si, par quelque événement ou causes imprévus, le dit bureau n'a pu se réunir à l'un des jours fixés par le présent acte, en nombre suffisant, il s'ajourne de plein droit au jour suivant, et avis de l'ajournement en est donné à chaque membre.

29 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 8.

**43.** Nulle demande pour insertion ou radiation de noms sur les dites listes ne sera reçue dans le bureau du greffier de la dite cité après quatre heures de l'après-midi du dernier jour juridique de février.

34 V., ch. 35, sec. 7.

**44.** Toute telle demande devra contenir les raisons sur lesquelles elle est fondée, et, si elle est pour radiation, sera signifiée à la personne du nom de laquelle on demande la radiation, deux jours francs, au moins, avant le dit quatre mars. Cette signification sera faite et prouvée par un huissier de la cour supérieure, de la même manière que la signification des assignations en matière civile ; si la personne dont il s'agit ne demeure pas dans les limites de la cité, le dit avis sera déposé au bureau de poste de la cité de Québec, dans une lettre affranchie

enregistrée à l'adresse de telle personne, trois jours au moins avant le dit quatrième jour de mars.

34 V., ch. 35, sec. 8.

**45.** Toute personne intéressée à telle insertion ou radiation pourra être entendue, soit personnellement, soit par avocat, ou par un agent, mais ce dernier devra être porteur d'une procuration écrite. Elle pourra produire ses témoins, qui seront assermentés par le greffier, et leurs noms seront entrés dans le procès-verbal des séances.

34 V., ch. 35, sec. 9.

**46.** Le bureau des reviseurs, pour l'assignation et la comparution des témoins, pour les forcer à répondre aux questions légales qui leur seront faites, et le maintien de l'ordre, pendant les séances, aura tous les pouvoirs, autorité et juridiction accordés par la loi à la cour du recorder de la dite cité.

35 V., ch., 34, sec. 10.

**47.** Après avoir entendu la preuve, s'il en est fait une, par l'une ou l'autre des parties, le bureau des reviseurs admettra ou rejettera, au meilleur de son jugement, les demandes qui auront ainsi été faites, et ordonnera, suivant le cas, l'insertion ou la radiation demandée.

35 V., ch. 34, sec. 11.

**48.** Le greffier de la cité sera le greffier du bureau des reviseurs. Il tiendra et signera les minutes des séances, et tous les subpœnas, ordres et décisions faites, données ou émises par le dit bureau.

35 V., ch. 34, sec. 12.

**49.** Quatre jours au moins avant le dit quatre mars, le greffier donnera avis dans un journal français et dans un journal anglais, publiés dans la dite cité, des jour, heure et lieu où le bureau procédera à la révision des dites listes, et fixant l'ordre dans lequel aura lieu la dite révision.

35 V., ch 34, sec. 13.

**50.** La révision des dites listes devra être terminée le ou avant le premier avril de chaque année ; après cette révision, elles seront signées par le maire et le greffier du dit bureau, et scellées du sceau de la corporation, et toutes applications faites en la manière pourvue par la huitième section de cet acte (art. 44), qui ne seront pas décidées et déterminées avant le dit premier jour d'avril, seront, à partir de cette date, considérées comme n'ayant jamais été faites.

35 V., ch. 34, sec. 14.

**51.** Tout membre du bureau des reviseurs, nommé comme tel en vertu du présent acte, encourt une amende de huit cents piastres chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent.

29 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 20.

**52.** Le greffier de la cité encourt une amende de cinquante piastres, et à défaut de paiement d'icelle et des frais, un emprisonnement de pas plus d'un mois, chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte.

33 V., ch. 46, sec. 9, parag. 1.

**53.** Tout cotiseur ou évaluateur encourt une pénalité de cinquante piastres, et à défaut de paiement d'icelle et des frais, un emprisonnement de pas plus d'un mois, chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte ; ces pénalités dans ces deux cas peuvent être réclamées devant aucun juge de paix.

33 V., ch. 46, sec. 9, parag. 2.

## CANDIDATS.

### NOMINATION ; INSCRIPTION DES VOTES.

**54.** Aussitôt que les listes des électeurs seront revisées, corrigées, signées et scellées conformément à cet acte, elles se-

ront déposées de nouveau à l'hôtel-de-ville, sous la garde du greffier de la cité, pour demeurer dans les archives du bureau du dit greffier de la cité, qui sera tenu, sans aucun délai, de fournir des copies certifiées des dites listes ou d'aucune d'elles, moyennant dix centins pour chaque cent mots de telle copie ou copies, à la demande de toute personne qualifiée à voter comme ci-dessus.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 1.

**55.** Le second lundi d'avril de chaque deuxième année, ou le premier jour juridique suivant, si le second lundi est un jour de fête, a lieu, à l'hôtel-de-ville, au bureau du greffier, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, la nomination des candidats à la charge d'échevins et de conseillers.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 2.

**56.** Les candidats devront être nommés et désignés par une réquisition par écrit signée de six ou plusieurs électeurs dûment qualifiés suivant le présent acte, et déposée dans le bureau du greffier de la cité le second lundi d'avril.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 3, tel qu'amendé par 36 V., ch. 55, sec. 1.

**57.** S'il n'y avait qu'un seul candidat sur les rangs le premier jour de telle nomination, il sera *de facto* élu, et il sera du devoir du greffier de la cité de proclamer immédiatement tel candidat élu, et d'en donner avis dans un journal français et dans un journal anglais de cette cité.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 4.

**58.** S'il y avait plus d'un candidat pour la même charge, alors la votation aura lieu au bureau du greffier de la cité les troisièmes lundi et mardi d'avril pour les quartiers St-Louis, Montcalm, Champlain et St-Pierre, et les troisièmes mercredi et jeudi d'avril pour les quartiers du Palais, St-Roch, Jacques-Cartier et St-Jean, entre neuf heures du matin et quatre heures

de l'après-midi : et il sera du devoir du greffier de donner les noms des candidats proposés pour chaque quartier par un avis qui sera affiché à la porte de son bureau, à l'hôtel-de-ville, et publié dans un journal anglais et dans un journal français de la cité depuis le jour de la dite nomination jusqu'au premier jour de la votation.

50 V., ch. 57, sec. 3.

**59.** Toute personne dont le nom paraîtra sur la copie de la dite liste des voteurs sera qualifiée à voter à l'élection d'un conseiller ou d'un échevin dans le quartier pour lequel telle liste aura été faite, sans qu'on puisse exiger aucun autre serment que celui indiqué dans la cédule 5 annexée au présent acte ; lequel serment le dit greffier de la cité, son assistant ou aucun juge de paix présent à la dite élection, aura le pouvoir d'administrer.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 6.

**60.** Il sera permis à tout électeur dûment qualifié, de voter par écrit, en faisant une déclaration qu'il signera devant le shérif, le protonotaire, le juge des sessions, le recorder, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix de la dite cité de Québec, de qui il sera connu, dans laquelle il établira pour quel candidat il vote, prêtant devant tel officier public le serment indiqué dans la cédule 5 annexée à cet acte (en mettant de côté pour le dit serment les mots : qui m'est maintenant montrée), lesquels déclaration et affidavit devront préalablement lui être lus en présence du dit officier, et ensuite être livrés entre les mains du greffier de la dite cité, dans les huit jours qui précéderont la fermeture du bureau de votation pendant la dite élection, et le dit greffier de la dite cité gardera la dite déclaration ou le dit affidavit dans les archives de son bureau, et enregistrera le dit vote sur le cahier de votation, et tel vote aura le même effet pour les fins de cet acte que s'il avait été enregistré en la présence même du votant. Ces déclaration et affidavit seront pris aux bureaux respectifs des officiers sus-

mentionnés et non ailleurs, entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, excepté en cas de maladie, infirmité ou vieil âge, qui sera établi par le certificat d'un médecin produit devant le dit officier, et qui sera délivré au greffier de la cité avec la déclaration par écrit et le serment du dit électeur.

38 V., ch. 74, sec. 2.

**61.** Si la personne qui désire voter par déclaration ou affidavit, tel que dit en le paragraphe qui précède, est inconnue à celui des officiers sus-mentionnés devant lequel elle se présente, elle sera identifiée par deux personnes que le dit officier connaîtra personnellement, lesquelles signeront avec lui la dite déclaration.

34 V., ch. 35, sec. 18.

**62.** Tout candidat aura le droit d'être présent au bureau du greffier de la cité durant toute ou aucune partie de la dite élection, soit en personne, soit par ses représentants, et aura le droit de voir si les votes sont enregistrés correctement, et tel candidat ou ses représentants pourront protester contre toutes erreurs, fraudes, irrégularités ou fausses entrées qui pourront avoir lieu devant le dit greffier de la cité.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 8.

**63.** Le greffier de la cité préparera, avant le premier jour d'avril immédiatement précédant telle élection, des livres de poll, savoir : un livre pour chaque quartier de la dite cité, dans lequel sera entré sous des titres séparés, sous la surveillance du dit greffier de la cité ou de son assistant durant la votation, le nom de chaque électeur, et le nom du candidat pour lequel tel électeur votera.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 9.

**64.** Il y aura dans les dits livres des colonnes distinctes et séparées, à la tête desquelles seront écrits les noms des candidats pour la charge de conseillers et d'échevins pour lesquels les électeurs doivent voter, et aussitôt que chaque électeur aura

voté, son vote sera enregistré par le chiffre 1, placé dans la colonne vis-à-vis le nom du voteur et dans la colonne à la tête de laquelle paraît le nom du candidat pour lequel tel électeur aura voté.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 10.

**65.** A la demande d'un candidat, ou de son agent dûment autorisé, ou d'aucun électeur qualifié de tel quartier, ou quand le greffier de la cité ou son assistant, ou aucun juge de paix, le jugera à propos, le dit greffier de la cité ou son assistant, ou tel juge de paix, administrera à tout voteur le serment de la dite ordonnance 5 ci-dessus mentionnée.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 11.

**66.** Si le voteur refuse de prêter serment, les mots "refusé de prêter serment" seront écrits vis-à-vis son nom, et il sera disqualifié à voter; si le voteur prête serment, le mot "assermenté" sera écrit vis-à-vis son nom, et son vote sera enregistré.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 12.

**67.** Toute personne qui, à aucune élection d'un échevin ou d'un conseiller ou conseillers pour la dite cité, ou un quartier d'icelle, se présentera pour voter, et essaiera de voter sous un faux nom ou sous un autre nom que le sien sera et pourra être passible d'être arrêtée à vue par tout juge de paix de la dite cité de Québec, ou par tout officier de paix ou constable présent à aucune telle élection, ou par la personne qui présidera la dite élection, ou par warrant de tout juge de paix, et, ainsi arrêtée, d'être conduite et gardée dans un lieu sûr, ou confinée dans la prison commune du district de Québec, jusqu'à la fin ou clôture de la dite élection, et jusqu'à ce que bonnes et suffisantes cautions soient données par la personne ainsi arrêtée, à l'effet qu'elle comparaitra dûment pour répondre à la charge qui pourra être faite contre elle, comme susdit; et toute telle personne, sur conviction de l'offense susdite, encourra et paiera une amende ou somme d'argent n'excédant pas cent piastres, cours actuel de cette province, et à défaut de paiement immédiat sera passible

d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois de détention aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction du dit district, pour toute et chaque telle offense, à moins que la dite amende ne soit auparavant payée.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 13, tel qu'amendée par 34 V., ch. 35, sec. 16.

**68.** Le dit greffier de la cité ou son assistant aura le pouvoir de nommer un ou plusieurs clercs pour entrer dans les livres de poll les noms des voteurs, et faire toutes les autres entrées exigées par cet acte; et tel clerc ou clercs prêteront devant le greffier de la cité ou son assistant, le serment de la cédule B annexée au dit présent acte.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 14.

**69.** Chaque électeur pourra voter à l'élection d'un conseiller ou d'un échevin pour chaque quartier où son nom sera légalement inscrit sur la propre liste des électeurs pour tel quartier.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 15.

**70.** Le ou avant le premier lundi de mai, le dit greffier de la cité ou son assistant fera un rapport établissant par écrit tout au long le nombre de votes ainsi enregistrés pour chaque candidat, et annexera à son dit rapport un affidavit reçu devant aucun juge de paix, et lequel affidavit tel juge de paix est par le présent autorisé à recevoir, constatant que tels livres de poll ont été fidèlement et soigneusement tenus suivant la loi. Le rapport sera fait au recorder, qui devra, le premier lundi de mai, au bureau du greffier de la cité, à l'hôtel-de-ville, déclarer élus conseillers ou échevins de la dite cité tous ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de votes pour la charge de conseiller ou d'échevin dans chaque quartier, et dans le cas de maladie, mort, ou d'absence, ou d'incapacité d'agir du dit recorder, le greffier de la cour du recorder agira au lieu et place du dit recorder, et avec tous ses pouvoirs; et au cas d'égalité de vote

pour la même charge de conseiller ou échevin, le greffier de la cité déterminera et décidera parmi ceux qui ont le même nombre de votes, qui sera considéré élu à la dite charge : et aussitôt que les conseillers et les échevins auront été déclarés élus comme ci-dessus, il sera de leur devoir d'élire immédiatement le maire de la dite cité comme il est pourvu par cet acte. Au cas de maladie, mort, ou absence, ou incapacité du greffier de la cité de remplir sa charge, il sera du devoir du conseil de nommer un assistant pour agir au lieu et à la place du greffier avec tous ses pouvoirs ; et si tel conseil refuse ou néglige de nommer tel assistant, deux électeurs qualifiés pourront s'adresser au recorder de la cité qui devra nommer quelqu'un pour agir en cette circonstance comme greffier de la cité.

33 V., ch. 46, sec. 10, sous-sec. 16, tel qu'amendé par 36 V., ch. 55, sec. 2.

**71.** Le greffier ou son assistant qui préside à la nomination ou à la votation des candidats, a plein pouvoir d'y maintenir l'ordre et conserver la paix, et si une offense est commise sous ses yeux, ou prouvée sur le serment d'un témoin digne de foi assermenté devant lui et par lui, il a plein pouvoir de faire arrêter sur l'ordre verbal par lui donné, et emprisonner sur son mandat, pendant vingt-quatre heures, dans la prison commune du district de Québec, quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix, ou est armé d'une massue, d'un bâton ou d'autres armes offensives, ou porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban, ou cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque pour indiquer quel candidat il appuie, ou menace de troubler la paix ou l'ordre, ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit d'électeur, ou interrompt de quelque manière la nomination ou la votation.

29 V., ch. 57, sec. 13, sous-sec. 1, tel qu'amendé par 33 V., ch. 46, sec. 11.

**72.** Tout officier de milice, constable et officier de police

ou geolier du district de Québec, doit obéir au dit ordre verbal et mandat sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres.

29 V., ch. 57, sec. 13, sous-sec. 2.

**73.** L'emprisonnement de vingt-quatre heures mentionné ci-haut n'exempte pas celui qui le subit des peines et pénalités qu'il aura d'ailleurs encourues par les actes qu'il a commis.

29 V., ch. 57, sec. 13, sous-sec. 3.

**74.** Quiconque, lors de la nomination ou de l'élection, portera aucun pavillon, étendard, bannière, ruban, cocarde ou autres insignes, indiquant à quel parti appartiennent ceux qui les portent, ou aura recours à la violence, aux menaces, ou menées malicieuses, ou troublera la nomination ou l'élection, ou portera des massues, bâtons ou autres armes offensives, sera passible, pour chaque telle offense, d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour.

29 V., ch. 57, sec. 13, sous-sec. 4.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MENÉES.

**75.** Il est défendu à tout électeur de demander ou recevoir de l'argent, ou autre récompense, sous forme de don ou d'emprunt, ou sous tout autre prétexte, ou de se faire payer ou de consentir qu'on paie pour lui ses cotisations ou taxes, ou de faire quelque convention ou contrat pour quelque argent, charge, don, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner son vote en faveur de tel ou tel candidat; il est aussi défendu à toute personne par elle-même ou son employé, au moyen d'un don, d'une récompense, promesse, convention, ou sous la garantie d'un don ou d'une récompense, ou au moyen de paiement de cotisations ou taxes, de corrompre ou de chercher à corrompre, ou d'engager un électeur à donner ou à s'abstenir de donner son vote à un candidat; et quiconque se rend coupable d'une des offenses mentionnées plus haut, est,

sur conviction pour chaque telle offense, passible d'une amende de deux cents piastres, recouvrable avec frais par quiconque la poursuit devant la cour du recorder de la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 14, sous-sec. 1.

**76.** L'élection d'un maire, échevin ou conseiller sera déclarée nulle et non avenue par le tribunal compétent devant lequel il sera prouvé que tel maire, échevin ou conseiller, a donné une somme d'argent, une charge, place, emploi, gratification, récompense, obligation, lettre de change, ou billet, ou a consenti un transport de terre, ou une promesse de faire ou donner une ou plusieurs de ces choses ; ou a menacé un électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, soit par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour lui comme candidat à la charge de maire, échevin, ou conseiller, ou d'empêcher quelque électeur de voter pour un autre candidat à la dite charge, ou enfin a ouvert ou entretenu, ou a fait ouvrir ou entretenir, à ses frais et dépens, quelque maison d'entretien public pour le logement des électeurs.

29 V., ch. 57, sec. 14, sous-sec. 2.

**77.** Les échevins et les conseillers élus à l'élection annuelle susdite, n'entreront en office et ne jouiront des droits et privilèges attachés à leurs offices respectifs, que le premier lundi du mois de mai qui suivra la dite élection ; si le lundi se trouve être un jour de fête d'obligation, alors ils n'entreront en office que le premier jour juridique suivant.

29-30 V., ch. 57, sec. 2, tel qu'amendé par 33 V., ch. 46, sec. 13.

#### SÉANCES DU CONSEIL.

**78.** Le conseil de la cité peut s'assembler aux époques fixées par un règlement, et ajourner ses séances en donnant avis de l'ajournement aux membres qui ne sont pas présents lors de l'ajournement.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 1.

YORK UNIVERSITY  
LAW LIBRARY

**79.** Le maire exerce la présidence aux séances du conseil, et remplit les devoirs et est revêtu des pouvoirs et privilèges imposés et conférés au maire de la cité par le présent acte, jusqu'à l'élection de son successeur.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 2.

**80.** Le quorum du conseil de la cité est d'un tiers de ses membres, sauf s'il est autrement prescrit par le présent.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 3.

**81.** Toute chose dont l'accomplissement en vertu du présent acte est prescrit à un jour fixe, pourra être accomplie aussitôt que possible après ; pourvu que l'accomplissement n'en ait pas eu lieu faute de quorum.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 4.

**82.** La majorité absolue des membres présents, non compris le maire, le pro-maire, ou membre présidant le conseil, déterminera toutes les affaires et questions, (la passation des règlements exceptée), soumises au dit conseil ; et dans aucun cas, le conseil ne pourra voter au scrutin secret.

29-30 V., ch. 57, sec. 3, tel qu'amendé par 31 V., ch. 33, sec. 2.

**83.** Les deux tiers du conseil seront présents à l'assemblée pour la passation d'un règlement.

31 V., ch. 33, sec. 3.

**84.** Le maire préside les assemblées ou séances du conseil ; il a voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés ; dans les autres cas, il ne vote pas.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 7.

**85.** Le conseil a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie intérieure et le maintien de l'ordre pendant ses séances.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 8.

**86.** Le maire doit maintenir l'ordre et le décorum pendant

et durant toute séance du conseil ; il peut faire arrêter par tout officier ou constable de police ou autre personne, quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre du conseil pendant et durant toute séance, et faire conduire la personne arrêtée, s'il le juge à propos, à la prochaine station de police, pour être ensuite amenée devant la cour du recorder pour y être jugée conformément à la loi.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 9.

**87.** Quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre ou les délibérations du conseil, ou refuse d'obéir aux ordres légaux du maire ou de la personne présidant une séance du conseil comme susdit, en vertu du paragraphe huit de la présente section (art. 85), encourt, sur conviction, pour chaque offense, une amende n'excédant pas quarante piastres, qui est poursuivie et prélevée conformément à la loi.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 10.

**88.** Si le maire ou le pro-maire est absent de la séance ou assemblée, le conseil choisit un de ses membres pour présider ; et le greffier de la cité présidera jusqu'à ce que le président soit choisi.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 11, tel qu'amendé par 31, V., ch. 33, sec. 4.

**89.** Le conseil peut, par règlement, contraindre ses membres à assister aux séances et à remplir leur devoirs.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 12.

**90.** Les séances du conseil doivent être publiques.

29 V., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 13.

#### OFFICIERS DU CONSEIL.

**91.** Le conseil peut nommer un greffier de la cité, un trésorier, des clercs de marchés, un inspecteur de la cité, un ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues, ponts et cheminées ; un ou

des percepteurs et gardiens d'enclos publics, et les autres officiers qu'il juge nécessaires ; il peut les destituer et les remplacer, exiger d'eux des cautionnements et leur accorder des salaires, lesquels pourront être augmentés ou diminués de temps à autre, à la discrétion du conseil ; et nulle diminution effectuée sous l'autorité de la présente section ne donnera le droit de recouvrer des dommages contre la corporation à celui dont le salaire aura subi telle modification.

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 1.

**92.** Le conseil de la cité n'accordera pas de pension ou fonds de retraite à aucun de ses officiers ou serviteurs, ni aucun secours ni autre indemnité quelconque sous forme de paiement annuel ou périodique, pour dommages ou blessures essuyés à son service, ou pour aucune raison ou cause que ce soit.

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 2.

**93.** Si par le fait ou la faute d'un officier du conseil ou de la dite corporation, une action ou plainte intentée par la dite corporation est déboutée, la cour saisie de telle action ou plainte peut, par le jugement déboutant la dite action, condamner l'officier par le fait ou la faute duquel la dite action ou plainte aura été déboutée, à payer le montant réclamé par telle action, ainsi que l'intérêt et les frais ; ou dans le cas de plainte, les frais de la plainte et le montant et intérêt sur icelui, avec les frais, sans autres formalités ou procédures, pourront être prélevés selon le cours ordinaire de la loi sur les biens et effets de tel officier.

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 3.

**94.** Si un officier est absent ou incapable d'agir, le maire peut lui nommer un assistant durant son absence, et cet assistant a alors, pendant le temps pour lequel il est ainsi nommé, tous les pouvoirs et devoirs de l'officier principal absent.

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 4.

**95.** Le greffier de la cité doit garder minutes de toutes les délibérations du conseil de la cité ; le maire, ou en son absence,

le pro-maire, ou le membre appelé à présider le conseil, signe ces minutes, et tout électeur peut y avoir accès moyennant la somme de vingt centins.

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 5.

**96.** Toutes copies des minutes, et généralement tous certificats, documents, et papiers signés par le maire et contresignés par le greffier de la cité, sous le sceau de la cité, doivent être reçus dans toutes les cours de justice comme preuve des faits contenus dans les originaux, et toute copie d'un document, certifiée par le greffier de la cité, sous le sceau de la dite cité, est authentique, et fait preuve dans toutes les cours de justice, à moins qu'on ne plaide que la signature et le sceau sont contrefaits.

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 6.

**97.** Le trésorier et l'inspecteur de la cité ont les mêmes pouvoirs et devoirs qu'avaient autrefois le trésorier des chemins et l'inspecteur des grands chemins, rues et ponts, en vertu de l'acte de la trente-sixième année du règne de George III, intitulé : *Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins.*

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 7.

**98.** Le trésorier de la cité doit tenir des comptes fidèles des recettes et des dépenses, indiquant les objets pour lesquels ces sommes ont été ou reçues ou payées ; le maire et les membres du conseil ont droit d'examiner ces comptes en tout temps raisonnable ; et ces comptes, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, doivent être clos le trentième jour d'avril, le trente-unième jour de juillet, le trente-unième jour d'octobre et le dernier jour de février de chaque année, et être immédiatement après chaque telle époque livrés à l'audition des auditeurs de la cité et des membres nommés à cet effet par le maire ; après l'audition pour le trimestre finissant au trentième jour d'avril de chaque année, le dit trésorier doit faire, par écrit, un état complet de ses comptes pour l'année, le faire imprimer

dans un journal anglais et un journal français de la dite cité, après en avoir livré une copie certifiée au conseil de la cité ; et tout contribuable a le droit d'en examiner gratuitement une copie au bureau du dit trésorier, à des heures convenables, et d'en obtenir un exemplaire en payant un prix raisonnable.

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 8.

99. Tous les officiers nommés par le conseil sont obligés de lui rendre compte par écrit des affaires qui leur sont confiées, ou des deniers qu'ils reçoivent ; s'ils ne rendent pas compte ou ne remettent pas au dit conseil les papiers, livres, deniers, documents, ou autres choses ou effets appartenant au dit conseil, la dite corporation peut porter plainte devant la dite cour du recorder, qui ordonne l'émission de la dite cour d'un mandant pour arrêter et amener cet officier devant elle, et que l'officier compareaisse ou ne compareaisse pas, qu'il ait pu être trouvé ou non, la dite cour doit entendre et décider la dite plainte d'une manière sommaire ; et s'il appert à la dite cour que le dit officier doit des deniers à la dite corporation, elle peut émettre un bref pour le prélèvement de ces deniers par saisie-exécution et vente des biens et effets du contrevenant ; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert à la dite cour que le dit officier a refusé ou négligé sciemment de livrer les papiers, livres, documents, ou autres choses ou effets à lui confiés, ou qui étaient sous sa garde, ou ne les a pas livrés, ou refuse de les livrer à la dite corporation, la dite cour doit faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district de Québec, pour y demeurer, sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les dits deniers, ou ait rendu un compte exact de sa gestion, avec pièces justificatives, ou ait livré tous les dits livres, papiers, documents, choses ou effets, ou ait donné satisfaction à ce sujet au dit conseil ; mais aucun tel officier ne peut être ainsi retenu en prison, faute de biens suffisants, pendant plus de trois mois de calendrier.

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 10.

**100.** Rien de contenu au présent acte n'empêche ni ne restreint aucun recours juridique contre aucun officier contrevenant en la manière mentionnée en la présente section, ou contre aucune caution de tel officier.

29 V., ch. 57, sec. 17, sous-sec. 11.

**101.** Le maire pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, requérir le recorder de faire une enquête sur tout officier ou employé de la corporation relativement à sa conduite comme tel; et le dit recorder aura à cette fin tous les pouvoirs à lui conférés par la section vingt-sept du présent acte (art. 181) dans le cas d'enquête demandée par le dit conseil.

29-30 V., ch. 57, sec. 4, 1er parag.

**102.** Le maire pourra suspendre tout officier ou employé de ses fonctions, et cette suspension pourra durer jusqu'à ce que le conseil de la dite cité en décide.

29-30 V., ch. 57, sec. 4, 2nd parag.

## COTISATIONS POUR LES FINS MUNICIPALES.

### COTISEURS—NOMINATION ET DEVOIRS.

**103.** Trois cotiseurs sont nommés annuellement, au mois de février, par un bureau spécial, à cette fin appelé le bureau de cotisation, et composé du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix de la cité de Québec.

29 V., ch. 57, sec. 18, sous-sec. 1.

**104.** Nul ne sera éligible comme cotiseur à moins qu'il ne possède pour son propre usage des biens mobiliers ou immobiliers, ou les deux, en la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes, de la valeur de mille piastres.

29 V., ch. 57, sec. 18, sous-sec. 2.

**105.** Quiconque refusera d'accepter la charge de cotiseur, encourra une amende de deux cents piastres.

29 V., ch. 57, sec. 18, sous-sec. 3.

**106.** Les pouvoirs, l'autorité et les devoirs dont étaient investis les cotiseurs par l'acte de la trente-sixième année du règne de George III, intitulé : *Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province et pour d'autres fins*, et aussi par les actes de la neuvième année du règne de George IV, chap. seize, et de la trente-neuvième année du règne de George III, chapitre cinq, sont accordés et imposés aux nouveaux cotiseurs, en autant qu'ils ne sont pas modifiés par les règlements du conseil de la cité.

29 V., ch. 57, sec. 18, sous-sec. 4.

**107.** La rémunération des cotiseurs sera fixée de temps à autre par le bureau de cotisation, et toutes vacances parmi les cotiseurs seront remplies par le dit bureau.

29 V., ch. 57, sec. 18, sous-sec. 5.

**108.** Les cotiseurs doivent, chaque année, évaluer les propriétés situées dans les limites de la cité de Québec, et faire rapport aussi des noms de toutes les personnes qui sont sujettes à payer des cotisations, taxes, droits ou impôts, spécifiant le montant qui est ainsi payable par chacune d'elles.

29 V., ch. 57, sec. 18, sous-sec. 6.

**109.** Les cotiseurs, en cotisant la propriété foncière dans la cité, prendront pour base de leur évaluation, les loyers *bond fide* d'icelle, ou l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de telle propriété, s'ils jugent que le loyer est injuste ou n'est pas proportionné à la valeur de la propriété cotisée.

Dans le cas où la propriété est occupée par le propriétaire lui-même ou est en sa possession, les cotiseurs détermineront le montant de la cotisation qui devra être payée, sur et d'après le loyer que la dite propriété pourrait valoir et devrait rapporter, ou sur l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de telle propriété.

50 V., ch. 57, sec. 15.

**110.** Les cotiseurs ne peuvent agir comme tels avant d'avoir prêté, devant le maire, ou devant un autre membre du

dit bureau, le serment d'allégeance et de qualification mentionné en les cédules A et D du présent acte dont elles forment partie.

29 V., ch. 57, sec. 18, sous-sec. 8, tel qu'amendé par 29-30 V., ch. 57, sec. 5.

**111.** Les cotiseurs ont le pouvoir de cotiser pendant toute l'année qu'ils demeureront en charge.

29 V. ch. 57, sec. 18, sous-sec. 9.

**112.** Le bureau de cotisation règlera et déterminera l'époque à laquelle les cotiseurs de la cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le temps et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant les noms de toutes personnes omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité après qu'il aura été fait, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura été fait.

29 V., ch. 57, sec. 18, sous-sec. 10.

**113.** Les dits cotiseurs pourront exercer, soit collectivement soit séparément, tous et chacun les pouvoirs qui leur sont conférés par le dit acte ou par tout autre acte ou par les règlements maintenant existants du dit conseil ou par ceux qui seront faits par le dit bureau.

29-30 V., ch. 57, sec. 6, 1er parag.

**114.** Deux membres du dit bureau présents à toute assemblée du dit bureau, seront compétents à excercer tous les pouvoirs conférés à ce bureau par le présent acte.

29-30 V., ch. 57, sec. 6, 2nd parag.

**115.** Quiconque refusera de répondre aux questions qui lui seront faites par aucun cotiseur dans l'exercice des devoirs

que la loi impose, ou qui sciemment, donnera au dit cotiseur des renseignements faux, ou qui insultera de paroles, ou assaillira ou frappera tel cotiseur, ou refusera l'entrée de sa propriété ou des lieux qu'il occupe, à tout tel cotiseur dans l'exercice de ses dites fonctions, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas quarante piastres, qui sera recouvrée suivant la loi devant la cour du recorder de la dite cité.

33 V., ch. 46, sec. 40.

#### RÉVISION DES RÔLES DE COTISATION.

**116.** Aussitôt que les cotiseurs, à l'époque fixée par le bureau de cotisation, ont déposé le livre de cotisation d'un quartier dans le bureau du trésorier de la cité, celui-ci doit annoncer ce dépôt pendant trois semaines dans un journal français et un journal anglais de la cité ; durant les trois semaines de la date de la première annonce de ce dépôt, toute personne qui se croit lésée par quelque entrée faite au dit livre de cotisation, doit réclamer devant la cour du recorder de la cité de Québec, par écrit et sous serment prêté devant un juge de paix ou un membre du conseil, ou devant le Greffier de la dite Cour du Recorder de la cité ; cet écrit doit être déposé, durant la dite période, au bureau du greffier de la cour ; et le dit greffier doit donner dans les journaux ci-haut mentionnés, un avis régulier des jours et heures auxquels la dite cour entendra les plaignants, et décidera du mérite de leurs plaintes.

29 V., ch. 57, sec. 20, sous-sec. 1, tel qu'amendé par 29-30 V., ch. 57, sec. 7.

**117.** Tous les délais fixés plus haut sont fatals, en sorte que tout plaignant qui néglige de faire, aux époques fixées, les plaintes, preuve ou appels y mentionnés, est forclos de le faire, et tenu responsable et contraint de payer le montant auquel il peut être cotisé d'après le dit livre de cotisation avec toutes les sommes et tous les montants qui y sont portés contre lui pour

cotisations, taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges municipales.

29 V., ch. 57, sec. 20, sous-sec. 2.

**118.** Dans tous les cas où, après la confection d'un livre de cotisation, il est nécessaire de corriger ou amender des erreurs ou omissions qui peuvent s'y trouver ; ou chaque fois que des personnes non-sujettes à la cotisation ou taxe quelconque, lors de la confection du dit livre de cotisation, sont, depuis et en tout temps de l'année fiscale, devenues sujettes au paiement de telle cotisation, droit ou taxe, telle correction d'erreur ou omission, ou telle addition sera faite dans tel livre de cotisation, sur demande à cette fin adressée par un cotiseur à la dite cour du recorder, laquelle, sur preuve satisfaisante de la dite demande, ordonnera de faire dans le dit livre la correction, amendement ou addition demandée ; à moins que cause suffisante à ce contraire ne soit établie par la partie intéressée à ce faire.

29 V., ch. 57, sec. 20, sous-sec. 3, tel qu'amendé par 29-30 V., ch. 58, sec. 8.

**119.** Le dit jugement est signifié à la partie intéressée, par un huissier de la dite cour ; et si, dans les huit jours qui suivent la dite signification, la partie intéressée ne dépose pas dans le bureau du greffier de la dite cour les objections qu'elle peut avoir à telle correction, amendement ou addition, elle est forclosée du droit de le faire et tenue de payer toute somme, cotisation, droit ou taxe à elle imposée en vertu de telle correction ; si les objections sont produites dans le dit délai, la dite cour procède sur icelles comme il est dit dans le paragraphe premier de la présente section. Dans le cas contraire la dite cour ordonnera de faire la correction ou addition demandée.

29 V., ch. 57, sec. 20, sous-sec. 3, tel qu'amendé par 29-30 V., ch. 57, sec. 9.

**120.** Dans tous les cas où la dite corporation se croira lésée par toute entrée quelconque faite dans aucun des livres de cotisation ou d'évaluation de la dite cité, le trésorier de la

dite cité pourra, au nom de la dite corporation, faire sa plainte contre telle entrée, en la manière et dans le temps prescrits par le paragraphe premier de la section vingt de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept (art. 116), et la dite corporation sera tenue de donner huit jours d'avis à la personne intéressée en la dite entrée.

34 V., ch. 35, sec. 19, sous-sec. 1.

**121.** La dite cour du recorder pourra aussi en tout temps, sur demande à elle faite par le trésorier de la dite cité, corriger toute erreur, et suppléer à toute omission quelconque, quant au droit de propriété, la possession ou l'occupation de toute propriété immobilière dans la dite cité, ou quant au nom, qualité, ou domicile d'aucune personne sujette à cotisation ou taxe quelconque qui peuvent ou pourront exister dans aucun des dits livres de cotisation pour quelque année déterminée que ce soit, en procédant comme il est réglé par la vingtième section du même acte.

34 V., ch. 35, sec. 19, sous-sec. 2.

**122.** La décision ou jugement de la dite cour sur toute matière de révision ou correction des dits livres de cotisation, sera finale et sans appel.

34 V., ch. 35, sec. 19, sous-sec. 3.

**123.** Mais le délai pour produire la dite plainte de la part du trésorier de la cité devra être prolongé jusqu'au dernier jour juridique du mois de février de l'année fiscale d'alors.

36 V., ch. 55, sec. 3.

**124.** Tout livre ou rôle de cotisation paraissant être un livre ou rôle de cotisation de la dite cité, ou d'un quartier d'icelle, pour une année déterminée, produit devant une cour de justice, sera, jusqu'à preuve du contraire, présumé être le livre ou rôle de cotisation de la dite cité, ou de tel quartier d'icelle pour la dite année.

33 V., ch. 46, sec. 23.

COTISATIONS ORDINAIRES.

**125.** Le conseil peut, à aucune de ses assemblées, composée de pas moins des deux-tiers de ses membres, faire des règlements pour les objets suivants.

29 V., ch. 57, sec. 21, sous-sec. 1.

**126.** Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être à l'avenir investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée tous les ans sur les propriétés meubles ou immeubles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés ; pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout à dix centins par piastre, mais n'excèdera pas cette proportion (excepté ainsi que ci-dessous pourvu), sur la valeur annuelle imposée de la propriété sujette à telle cotisation.

29 V., ch. 57, sec. 21, sous-sec. 2.

**127.** Toutefois le conseil pourra, par les dits règlements, décider que la cotisation sur les immeubles sera basée sur la valeur actuelle ou réelle cotisée d'iceux, auquel cas la dite cotisation ne pourra dépasser un centin et demi par piastre de telle valeur, non compris la taxe des écoles.

Mais le règlement prévu par la présente section n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été approuvé par les électeurs ayant droit de voter pour les élections d'échevins. La votation aura lieu au bureau du greffier de la cité, au jour qui sera fixé par avis donné par le maire, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, et durera six jours. Sans cette approbation il sera nul et de nul effet.

45 V., ch. 100, sec. 14, et 50 V., ch. 57, sec. 13.

**128.** Le conseil de la cité pourra, par règlements, imposer et prélever sur la propriété immobilière, pour le drainage, une cotisation qui ne pourra excéder deux centins et demi de sa valeur annuelle cotisée.

29-30 V., ch. 57, sec. 10.

**129** La dite taxe du drainage sera imposée par l'entrée d'icelle dans une colonne séparée dans les livres de cotisation par les cotiseurs, de la même manière et au même temps que les autres cotisations sur la propriété immobilière, et sera prélevée par la même procédure et de la même manière sans aucune formalité.

31 V., ch. 33, sec. 6.

**130.** Et vu qu'il s'est élevé des doutes concernant la légalité de la taxe pour le drainage, imposée par le trésorier de la dite cité, conformément à l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, et aussi concernant l'interprétation de l'article deux du règlement du dit conseil, en date du septième jour d'avril mil huit cent soixante-et six, il est par le présent déclaré et décrété que la dite taxe pour le drainage a été légalement imposée; et que l'article deux du règlement précité a signifié et signifie que le dit conseil a désiré imposer, et a imposé la taxe de sept piastres et cinquante centins, mentionnée dans le dit article, en sus et au-dessus des autres taxes imposées par le dit règlement sur chaque cent piastres; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne puisse affecter la décision d'aucun procès, actuellement pendant ou dans lequel jugement a été rendu.

31 V., ch. 33, sec. 17.

**131.** Il est de plus statué que pour simplifier le mode de taxation actuellement suivi en la cité de Québec pour certaines cotisations et taxes y imposées, les cotisations ou taxes spéciales ci après énumérées, savoir :

1° Taxe spéciale pour l'élargissement de partie de la rue

Champlain, d'un demi denier dans le louis, imposée par règlement de la corporation de Québec du deux février mil huit cent cinquante-sept, en vertu de la soixante-unième section de l'acte dix-huitième Victoria, chapitre cent cinquante-neuf.

2° Taxe spéciale pour l'élargissement des rues Arago, Caron, et Craig, de un denier dans le louis, imposée par règlement de la dite corporation du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-sept, en vertu de la susdite soixante-et-unième section de l'acte suscitée.

3° Taxe spéciale pour l'élargissement de partie de la rue Champlain, de un demi denier dans le louis, imposée par règlement de la dite corporation du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, en vertu de la dite soixante et unième section du même acte suscitée.

4° Taxe spéciale de un huitième de centin dans la piastre pour l'élargissement de la rue du Porche, imposée par règlement de la dite corporation du six juin mil huit cent soixante-et-deux, en vertu de la dite soixante-et-unième section du même acte suscitée.

5° Taxe spéciale de un centin et un quart dans le louis, pour l'élargissement de partie de la dite rue Champlain, imposée par règlement de la dite corporation du dit six juin mil huit cent soixante-et-deux, en vertu de la dite soixante-et-unième section du même acte suscitée.

6° Taxe spéciale de un centin et demi dans le louis, pour les Portes St-Jean et Prescott, imposée par règlement de la dite corporation du dix-huit novembre mil huit cent soixante-quatre, en vertu de la quatrième section de la vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre cinquante-neuf.

7° Taxe spéciale de un quart de centin dans la piastre pour l'élargissement des rues Champlain et St-Ours, imposée par règlement de la dite corporation du cinq juin mil huit cent

soixante-et-huit, en vertu de la trente-cinquième section de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept.

8° Taxes de cheminées de trois chelins, cinq chelins, et deux piastres, imposées par règlements de la dite corporation du vingt-trois de mai mil huit cent cinquante-et-un, et du huit juin mil huit cent soixante, en vertu du dixième paragraphe de la vingt-cinquième section de la quatrième Victoria, chapitre trente-et-un. Sont toutes et chacune d'elles dites cotisations ou taxes par le présent supprimées ; et toutes et chacune des sections de statuts en vertu desquels les dites cotisations ou taxes ont été imposées, sont par le présent rappelées ; et aux lieu et place des cotisations et taxes ainsi supprimées, le conseil de la cité de Québec est par le présent autorisé à imposer et à percevoir, sur toute la propriété immobilière imposable dans la dite cité de Québec, une cotisation ou taxe spéciale de deux centins dans la piastre sur la valeur annuelle cotisée de la dite propriété immobilière, d'après le rôle de cotisation annuel de la dite cité, la dite cotisation ou taxe à être imposée et prélevée chaque année sur les propriétaires ou possesseurs d'icelle dite propriété immobilière, et sera recouvrable conformément aux dispositions des actes concernant l'imposition et la perception des cotisations et taxes dans la dite cité de Québec.

36 V., ch. 55, sec. 15.

**132.** La dite cotisation ou taxe sera imposée par l'entrée d'icelle dans une colonne séparée dans les livres de cotisation de la dite cité de Québec par les cotiseurs de la dite cité ou aucun d'eux, et ce, en et de la même manière, et au même temps que sont entrées les autres cotisations ou taxes sur la propriété foncière dans la dite cité de Québec, et la dite cotisation ou taxe sera perçue, prélevée et recouvrée par les mêmes procédures, de la même manière, d'après les mêmes procédés et à la même époque que les autres cotisations ou taxes imposées sur la propriété foncière en la dite cité, sans autres formalités, et sans qu'il soit nécessaire pour le conseil de la dite cité de Québec de faire aucun règlement à cet effet.

36 V., ch. 55, sec. 15, parag. 9.

**133.** Tous statuts ou parties de statuts, et tous règlements ou partie de règlements qui sont actuellement en force, et qui ont rapport aux cotisations et taxes de la dite cité de Québec, sauf et excepté les règlements ou sections de règlements concernant les dites cotisations et taxes supprimées par le présent acte, et tous droits, pouvoirs, privilèges que la dite corporation de la cité de Québec a droit d'exercer en vertu d'iceux, se rapporteront, s'étendront et s'appliqueront également à la dite cotisation ou taxe de deux centins sus-mentionnée; sauf aussi qu'il ne sera pas nécessaire pour le dit conseil de passer un règlement pour le prélèvement et la perception d'icelle dite cotisation ou taxe comme susdit. La quatorzième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante-six, s'appliquera à la dite cotisation ou taxe de deux centins dans la piastre.

36 V., ch. 55, sec. 15, parag. 10.

**134.** Il est de plus statué que tous les arrérages de cotisations ou taxes qui sont actuellement dus à la corporation de la cité de Québec en vertu des dispositions des règlements ou sections de règlements qui se trouvent révoqués par le présent acte, seront recouvrables en vertu des dits règlements ou sections de règlements en et de la même manière que si le présent acte n'avait pas été passé, et la révocation des dites dispositions des dits règlements ou sections de règlements, ainsi que le rappel de toute et chaque section de statuts en vertu desquels étaient imposées les dites cotisations ou taxes, n'affectera aucune action, poursuite, jugement, exécution ou procédure quelconque pendant ou en force au temps de la révocation des dites dispositions de règlements ou sections de règlements.

36 V., ch. 55, sec. 15, parag. 11.

**135.** Le conseil de la cité de Québec pourra, par un règlement, décider que les taxes qu'il est autorisé à imposer, y compris la taxe pour l'usage de l'eau de l'aqueduc, la taxe du drainage et la taxe des écoles, en un mot toutes les taxes qui doivent être réparties d'après la valeur des propriétés taxées,

seront réparties d'après la valeur vénale, au lieu de la valeur locative. Mais le règlement prévu par la présente section n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été approuvé par les électeurs, de la manière indiquée en la section ci-dessus (art. 127), et sans cette approbation il sera nul et de nul effet.

45 V., ch. 100, sec. 14.

**136.** Au cas où le conseil de la cité adopterait un tel règlement, la taxe sur la propriété immobilière, y compris la taxe de drainage, ne devra pas être un et demi pour cent, et celle pour l'usage ordinaire de l'eau de l'aqueduc ne devra pas dépasser un pour cent de la valeur vénale estimée de cette propriété.

45 V., ch. 100, sec. 15.

**137.** Le dit conseil peut faire des règlements pour imposer des taxes sur les animaux, les voitures, les métiers, commerces, négoce, manufactures, industries, occupations, affaires, arts, professions ou moyens de gain ou d'existence qui sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou mis en opération dans la cité; sur leurs agents ou agences et sur les locaux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés ou mis en opération, et sur tous traversiers entre la cité et une autre localité n'étant pas à une distance de plus de douze milles de la cité.

50 V., ch. 57, sec. 14.

**138.** Toute et chaque taxe spéciale imposée en vertu des dispositions précédentes peut être, au choix du conseil, soit une taxe fixe par année sur toute ou aucune des diverses classes de personnes soumises à telle taxe, et sur les lieux par elles occupés pour les fins de leur commerce, négoce ou industrie, ou une taxe proportionnelle à être déterminée par le conseil d'après la valeur vénale cotisée de l'immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme susdit, ou d'après la valeur annuelle du loyer de tel immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme susdit par les personnes sujettes à telles taxes, ou les deux modes à la fois, c'est-à-dire une taxe fixe sur la personne sujette à telle

taxe, et une taxe proportionnelle sur l'immeuble occupé comme susdit, ou seulement une taxe fixe sur la dite personne, selon que le conseil dans chaque cas le croira plus avantageux pour la cité.

50 V., ch. 57, sec. 14, parag. 2.

**139.** Pour les fins de cet acte, sont réputés "marchands en gros," ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands; marchands en gros et en détail, ceux qui vendent aux marchands et aux non marchands; marchands en détail, ceux qui vendent habituellement aux non marchands.

31 V., ch. 33, sec. 8.

**140.** Dans le cas de taxes imposées sur l'associé d'une compagnie ou société de marchands, telles taxes peuvent être réclamées et poursuivies en la manière prescrite pour le recouvrement des cotisations, taxes ou droits imposés par le dit conseil, soit contre tel associé, soit contre la compagnie ou société dont il sera un des associés.

29 V., ch. 57, sec. 21, sous-sec. 5.

**141.** Dans les sociétés non commerciales, la taxe personnelle imposée sur les personnes qui exercent une profession ou métier en la dite cité, sera payable par chaque telle personne individuellement, nonobstant qu'elle exerce telle profession ou métier en société avec d'autres.

33 V., ch. 46, sec. 39.

**142.** Dans tous les cas où le dit conseil est autorisé par la loi à imposer une taxe ou des taxes sur l'agence ou l'agent de toute personne, compagnie ou société quelconque, incorporé ou non, faisant ou exerçant un commerce ou négoce quelconque, ou aucune opération de banque, ou opération commerciale, en la dite cité, telle taxe ou taxes peuvent être réclamées et poursuivies en la manière dite ci-dessus, contre l'agence ou l'agent de telle personne, compagnie ou société, en la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 21, sous-sec. 6.

**143.** Tout et chaque agent, ou agents de toute et chaque

compagnie d'assurance ou toute et chaque agence de compagnie d'assurance ayant un bureau ou faisant affaires dans la cité de Québec, et aussi tout et chaque agent, ou agents de tous et chaque marchands, société de marchands, ou de toutes associations mercantiles quelconques ayant un bureau ou faisant affaires dans la dite cité de Québec, seront personnellement responsables envers la corporation de la cité de Québec, pour toutes taxes ou droits imposés par le conseil de ville sur tous et chacun d'eux comme tel agent ou agents de toutes et chaque telle compagnie d'assurance ou sur toute et chaque agence de compagnie d'assurance ou comme agent ou agents de tout et chaque tel marchand, société de marchands, ou de toutes associations mercantiles quelconques:

37 V., ch. 50, sec. 4.

**144.** Les mots "agent" ou "agence," dans les paragraphes précédents, signifient tout et chaque agent ou toute et chaque agence d'une seule et même compagnie ou société ayant plusieurs agents ou agences distincts et séparés en la dite cité; et la taxe spéciale ci-dessus imposée sur les divers négoes, industries et commerces ci-dessus énoncés sera payable pour tout et chaque établissement de tel négoce, industrie ou commerce en la dite cité lorsque le dit établissement sera tenu par la même personne, compagnie ou société de personnes dans une maison ou local distinct et séparé.

29 V., ch. 57, sec. 21, sous-sec. 9.

**145.** Toute personne du sexe masculin, âgée de plus de vingt-et-un ans et de moins de soixante ans, qui ne sera pas autrement personnellement taxée, paiera une capitation ou taxe annuelle de deux piastres courant.

34 V., ch. 35, sec. 23.

PERSONNES EXEMPTES DE LA CAPITATION.

**146.** Sont exempts de la capitation: toutes personnes âgées de plus de soixante ans, les officiers et soldats de Sa Ma-

jes à, ou de la milice en service actif, ou toute personne domiciliée en la dite cité pendant moins de six mois, les apprentis *bona fide*, et toute personne qui servira dans une compagnie de pompiers établie par la corporation ou sous son contrôle, tant qu'elle appartiendra à telle compagnie.

29 V., ch. 57, sec. 22.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

**147.** Afin de simplifier le mode de taxation maintenant suivi dans la cité de Québec pour certains droits ou taxes y prélevés, il est statué de plus par le présent comme suit :

**148.** Toutes les taxes personnelles ou droits imposés par les sections suivantes, savoir : cinq, six, sept, dix, dix-neuf, vingt, vingt-quatre, vingt-huit, vingt-neuf, quarante-cinq, quarante-six, et quarante-sept avec toutes ses sous-sections (sauf et excepté la vingt-sixième sous-section de la dite section quarante-sept, qui demeurera encore en pleine force), d'un règlement numéro deux cent, passé par la corporation de la cité de Québec, le vingt-sept avril mil huit cent soixante-six, et intitulé : " Règlement consolidant les règlements afin de prélever des fonds pour subvenir aux dépenses de la cité de Québec," sont, tous et chacun les dites taxes personnelles ou droits, par le présent supprimés, et aux lieu et place des dits droits ou taxes ainsi supprimés la seconde section du dit règlement telle que amendée et légalisée par la section dix-sept de l'acte trente-une Victoria, chapitre trente-trois (art. 130), est par le présent amendée en substituant les mots " cinquante piastres " aux mots " trente piastres," dans la quarante-deuxième ligne de la dite seconde section (version anglaise), la dite section ainsi amendée restant dans sa pleine force et vertu. Et la dite taxe ou droit de cinquante piastres au lieu de trente piastres est par le présent imposée en sus et en outre de tous autres droits ou taxes ou licences sur les chiens imposés par le dit règlement par chaque quatre cents piastres mentionnés dans la dite seconde section, tel

que l'était le dit droit ou taxe de trente piastres en [vertu de la dite section dix-sept du dit acte en dernier lieu mentionné. Et la dite corporation de Québec est par le présent autorisée à prélever et percevoir le dit droit ou taxe de cinquante piastres sur toutes les personnes ou sociétés dénommées en la dite seconde section du dit règlement, et pour les mêmes causes et raisons que celles mentionnées en la dite seconde section. Et la dite taxe ou droit de cinquante piastres sera prélevé et perçu chaque année par la dite corporation, et sera recouvrable conformément aux dispositions des actes concernant le prélèvement et la perception des cotisations, droits et taxes en la dite cité de Québec, sans qu'il soit nécessaire pour le conseil de la cité de Québec, de faire aucun règlement à cet effet. Et la dite taxe ou droit de cinquante piastres sera prélevé et perçu de la même manière et par les mêmes procédures et dans le même temps que tous les autres cotisations, taxes ou droits imposés en la dite cité, sans aucune autre formalité, et sera recouvrable conformément aux dispositions de l'acte concernant le prélèvement et la perception des cotisations, taxes ou droits en la dite cité de Québec, et tous statuts ou partie de statuts, tout règlement ou partie de règlement actuellement en force et relatifs aux taxes ou droits de la cité de Québec (sauf et excepté les sections du règlement concernant les dites taxes ou droits supprimés par le présent acte,) et tous les droits, pouvoirs et privilèges que la dite corporation de la cité de Québec a droit d'exercer en vertu des susdits statuts ou partie de statuts, règlement ou partie de règlement, s'étendront et s'appliqueront également à la dite taxe ou droit de cinquante piastres susmentionné.

37 V., ch. 50, sec. 6.

**149.** Une taxe personnelle, fixe, annuelle de cent piastres est par le présent imposée sur toutes personnes ou société de personnes faisant affaires dans la cité de Québec comme marchands, ou société de marchands, ou agents ou commis, ou em-

ployés de tels marchands, ou sociétés de marchands ayant leurs bureaux ou magasins dans la cité de Québec, mais ayant leurs hangards, foulons, ou quais, en dehors des limites de la dite cité, les dites taxes devant être payées en sus de toute autre taxe ou droits déjà imposés sur tout marchand ou société de marchands dans la dite cité.

37 V., ch. 50, sec. 3.

**150.** Une taxe personnelle additionnelle de deux piastres sera imposée, et payable annuellement par toute personne faisant ou exerçant un commerce quelconque, profession, art, ou métier, et par toute personne les exerçant ou les mettant en opération dans la dite cité par eux-mêmes ou par d'autres comme leurs agents.

40 V., ch. 52, sec. 3.

#### PERCEPTION DES COTISATIONS.

**151.** Le trésorier de la cité, quant à toutes les taxes et cotisations qui seront imposées, est par le présent autorisé à donner les avis (formule G), à faire les demandes (formule H), lesquels porteront la signature du trésorier ou le *fac simile* d'icelle, et pour les dits avis le trésorier est autorisé de charger une somme de vingt centins pour chaque avis et dix centins pour la signification par l'huissier, et, à défaut de paiement, à saisir et vendre par mandat émis de la cour du recorder d'après la formule J annexée au présent; et dans le cas où il serait formé opposition, les procédures seront transférées à la cour du recorder qui aura plein pouvoir de décider et juger l'affaire, sauf appel dans les cas actuellement permis par la loi.

33 V., ch. 46, sec. 30.

**152.** Lorsque la personne à laquelle l'avis et demande auront été signifiés aura quelque défense à opposer à la réclamation de la dite corporation, elle pourra, dans les dix jours de celui auquel la dite signification aura été faite, présenter à la cour du recorder une requête, dont avis devra avoir été donné

au trésorier de la cité, exposant la nature de sa défense et concluant à ce que nulle procédure ultérieure ne soit adoptée à la suite de tel avis et demande, laquelle requête devra dans tous les cas être appuyée d'affidavits ; sur présentation de la dite requête, la cour du recorder procédera à la prendre en considération, et si elle est renvoyée, l'avis et la demande signifiés auront le même effet que si nulle telle requête n'eût été présentée, et si la requête est maintenue, la dite cour du recorder décernera tel ordre à cet égard que pourra exiger la justice du cas.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 1.

**153.** Mais il sera loisible également à la corporation de poursuivre le recouvrement de toute cotisation ordinaire ou spéciale, taxe, droit, redevance municipale quelconque due à la dite corporation, par action devant la cour du recorder, et conformément à la loi qui régit la dite cour.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 1.

**154.** Dans tous les cas où une cotisation, taxe, droit, redevance municipale quelconque sera imposée sur une propriété mobilière ou immobilière, appartenant à plusieurs co-héritiers, ou possédée par plusieurs personnes par indivis dont les noms ne peuvent être facilement constatés par les cotiseurs, il suffira aux dits cotiseurs d'inscrire dans le livre des cotisations le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs ; et le co-héritier ou le co-possesseur dont le nom sera ainsi inscrit, sera tenu au paiement entier de la cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale ainsi imposés, sauf son recours tel que de droit, contre ses co-héritiers ou co-possesseurs.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 2.

**155.** Aucune personne cotisée sur la propriété immobilière ne paiera moins d'une piastre par année, quand même le montant de sa cotisation sera moindre que cette somme.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 3.

**156.** Mais aucune exécution émise, aucun jugement ob-

tenu contre le propriétaire, ou le locataire ou occupant, n'empêchera que la dite corporation ne puisse poursuivre et exécuter le jugement obtenu pour le paiement des dites cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales contre aucun des dits propriétaire, locataire ou occupant, si ce paiement ne peut être obtenu de celui d'entre eux qui aura été poursuivi déjà à ce sujet.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 4.

**157.** Tout propriétaire ou personne en possession comme propriétaire de propriété foncière en la dite cité de Québec sera, après le premier mai mil huit cent soixante-et-dix, tenu de payer en entier toute cotisation ou autres taxes de l'eau dûment imposées sur la dite propriété.

33 V., ch. 46, sec. 14, sous-sec. 1.

**158.** Mais tel propriétaire ou personne en possession comme propriétaire aura le droit de recouvrer du locataire ou occupant, par action intentée devant la cour du recorder la taxe pour l'eau, et la moitié des cotisations, taxe de drainage et taxe spéciale, mais non de la taxe d'école ; que le dit propriétaire ou personne en possession comme tel ait, avant d'avoir intenté cette action, payé ou non les dites cotisations ou partie d'icelles, et cette disposition s'appliquera aux baux maintenant en force et consentis avant la passation du présent acte ; pourvu que les livres de cotisation de la corporation continuent à être tenus comme ils le sont aujourd'hui, et contiennent les noms tant des propriétaires que des locataires, quoique le propriétaire ou la personne jouissant de la dite propriété comme propriétaire soit seule responsable envers la dite corporation pour la taxe sur la dite propriété.

33 V., ch. 46, sec. 14, sous-sec. 2.

**159.** Si cependant un propriétaire ou personne en possession de propriété immobilière est domicilié en dehors des limites de la ville, le locataire ou occupant sera responsable de toutes

les cotisations et taxes d'eau imposées sur la propriété, et tel locataire aura le droit d'en déduire le montant sur le loyer payable au propriétaire.

34 V., ch. 35, sec. 32, parag. 3.

**160.** Il est en outre décrété que toutes les taxes, cotisations ou licences ainsi imposées ne seront prélevées et collectées que sur le genre d'affaires et autres occupations mentionnés dans la seconde section du règlement du 27 avril 1866, et les possesseurs de biens fonciers ne seront pas responsables pour les dites taxes dues par leurs locataires.

37 V., ch. 50, sec. 14.

**161.** Les taxes ou cotisations générales ou spéciales, contributions ou taxes pour l'eau dues à la corporation, sont des dettes privilégiées, et sont payées de préférence à toutes autres, excepté à celles dues à Sa Majesté ; et, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immobilière, soit mobilière, appartenant à quelque personne ainsi endettée envers la corporation, elles doivent être considérées et jugées telles par toute cour de justice, et par tout commissaire ou autre personne ayant juridiction en matières de banqueroute dans la province de Québec.

Ce privilège n'a pas besoin d'enregistrement, et s'étend à l'année courante et aux deux années précédentes.

50 V., ch. 57, sec. 21.

**162.** Si les livres de cotisation pour l'année courante ne sont pas encore faits ou complétés à l'époque où le dit privilège sera exercé ou demandé, dans ce cas la dite corporation pourra demander pour l'année courante les cotisations, taxes, droit, ou autre redevance municipale inscrits contre le débiteur pour l'année précédente dans les dits livres de cotisation, sauf au débiteur à établir que depuis la confection des derniers livres de cotisation ou l'expiration de l'année fiscale de la cité, il a cessé d'être assujéti à telles cotisations, droit, taxe ou autre redevance municipale ou à aucune d'elles.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 16.

**163.** L'action de la corporation pour le recouvrement de toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque, sera prescrite par cinq ans à compter du jour où telle cotisation, taxe, droit ou autre redevance sera devenue due et exigible.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 17, tel qu'amendé par 31 V., ch. 33, sec. 16.

**164.** Toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi au recouvrement des cotisations spéciales ou droits imposés par le conseil de la dite cité, ou par le trésorier de la dite cité, et au prix ou à la taxe de l'eau fournie par l'aqueduc de la dite cité.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 18.

**165.** L'intérêt sera payé à raison de six par cent sur toutes sommes exigibles par la corporation et non payées avant le premier novembre de chaque année; cet intérêt courra du dit premier novembre, jusqu'au parfait paiement.

34 V., ch. 35, sec. 20.

[Note.—Par règlement du conseil de ville, N° 242, du 10 avril 1874, la taxe pour l'eau est déclarée être payable au premier de novembre, comme les autres cotisations et taxes, ce qui rend inutile l'amendement fait par 36 V., ch. 55, sec. 4.]

**166.** Dans tous les cas où il existera une séparation de de biens entre l'homme et la femme, soit que cette séparation soit contractuelle ou qu'elle existe en vertu d'un jugement d'aucune cour de justice, soit que cette séparation ait eu lieu avant ou après la passation du présent acte, dans tout et tel cas, il suffira de porter au rôle de cotisation de Québec, pour les cotisations, taxes personnelles et taxes de l'eau à être imposées sur les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite femme ainsi séparée de biens, le nom du mari ou celui de la femme, et tout jugement ainsi rendu contre le mari seul pourra être exécuté contre les biens mobiliers ou immobiliers de la femme, sans que cette dernière ait le droit d'arrêter l'exécution du ju-

gement par une opposition basée sur le fait seul de telle séparation.

34 V., ch. 35, sec. 21.

**167.** Si une personne, autre que le propriétaire, occupe une propriété exempte de cotisations ou de taxes, la corporation pourra imposer sur la dite personne un montant de cotisations et de taxes égal à la moitié de celui que la corporation pourrait imposer sur la dite propriété, si celle-ci était sujette à taxation, et elle aura aussi le droit de prélever de la dite personne les taxes d'eau auxquelles de pareilles propriétés immobilières sont sujettes.

34 V., ch. 35, sec. 24.

#### PROPRIÉTÉS EXEMPTES DE LA TAXE.

**168.** Les propriétés des institutions incorporées d'éducation ou de charité employées ou occupées pour les fins de l'éducation ou de la charité, ainsi que toutes autres propriétés par elles occupées à loyer pour les fins susdites, ou occupées comme maison d'école par les commissaires des écoles de la dite cité, seront exemptes de la taxe, et les maisons ou propriétés ainsi occupées sont exemptées de la taxe des locataires.

29 V., ch. 57, sec. 25.

**169.** Les cotiseurs n'auront pas le droit non plus de cotiser ou taxer les églises, chapelles, et autres édifices destinés au culte religieux, non plus que les cimetières.

34 V., ch. 35, sec. 25.

**170.** La corporation, si elle le juge utile, pourra exempter partiellement ou totalement, pour une période de temps qui n'excèdera pas dix ans, des taxes municipales, les individus ou compagnies incorporées qui établiront des manufactures dans la cité; elle ne sera pas obligée à l'uniformité, et pourra, si elle le juge à propos, déterminer chaque cas d'après son mérite propre.

33 V., ch. 46, sec. 43.

## POUVOIRS DU CONSEIL GÉNÉRALEMENT.

### AUDITEURS, NOMINATION, DEVOIRS.

**171.** Il sera loisible au dit conseil de nommer, dans le mois de février de chaque année, deux auditeurs qu'il choisit parmi les personnes qui ont les qualités voulues par le présent acte pour occuper cette charge ; ou de nommer un auditeur permanent salarié.

29 V., ch. 57, sec. 26, sous-sec. 1, tel qu'amendé par 41-42 V., ch. 14, sec. 3.

**172.** Nul ne peut être auditeur s'il n'a tenu feu et lieu en la cité de Québec pendant l'année précédant son élection.

29 V., ch., 57, sec. 26, sous-sec. 2.

**173.** Aucun membre ou officier ou employé du conseil de la cité ne peut être nommé auditeur.

29 V., ch. 57, sec. 26, sous-sec. 3.

**174.** Toute vacance qui survient dans la charge d'auditeur doit être remplie par le conseil.

29 V., ch. 57, sec. 26, sous-sec. 4.

**175.** Toute personne qui refuse d'accepter la charge d'auditeur est passible d'une amende de deux cents piastres.

29 V., ch. 57, sec. 26, sous-sec. 5.

**176.** Tout auditeur, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment d'allégeance et de qualification mentionné en la cédule E du présent acte, dont elle forme partie. Et ces serments seront administrés par le recorder de la dite cité ou par un juge de paix de la cité ou du district de Québec.

29 V., ch. 57, sec. 26, sous-sec. 6, tel que modifié par 29-30 V., ch. 57, sec. 12.

**177.** Immédiatement après le premier jour d'août, le premier jour de novembre, le premier jour de février et le pre-

mier jour de mars de chaque année, les auditeurs, ainsi que les membres du conseil nommés à cet effet par le maire, doivent examiner les comptes du trésorier de la cité pour le trimestre précédent, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, et les déclarer et certifier corrects, s'ils le sont, et les livrer de nouveau au trésorier.

29 V., ch. 57, sec. 26, sous-sec. 7.

**178.** Dans leur rapport au conseil, en mai de chaque année, les auditeurs doivent déclarer, sous serment, si le trésorier de la cité a fait ou n'a pas fait ce que le présent acte requiert de lui au sujet du fonds d'amortissement.

29 V., ch. 57, sec. 26, sous-sec. 8.

#### AUTRES POUVOIRS.

**179.** Le conseil de la cité a tous les pouvoirs et l'autorité que possédaient, avant l'incorporation de la cité de Québec et dans les limites de la dite cité, la cour des sessions trimestrielles, ou les juges de paix du district de Québec, ou quelqu'un d'eux, au sujet du tracé, de la confection, érection, de l'entretien et règlementation des grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours-d'eau, égoûts, halles de marchés, maisons de pesée et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité ; aussi, au sujet de la division de la cité en sections, de la nomination d'inspecteurs de grands chemins, rues et ponts, pourvu que ces pouvoirs et autorité ne soient pas contraires à aucune prescription du présent acte ; et toutes les propriétés mobilières et immobilières, situées dans les dites limites, et qui étaient, lors de la dite incorporation, sous le contrôle, la direction et l'autorité des dits juges de paix, ou de quelqu'un d'eux, sont devenues et sont sujettes aux pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil, et demeureront sous ces pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil.

29 V., ch. 57, sec. 27, sous-sec. 1.

**130.** Le conseil peut nommer des comités composés d'un certain nombre de ses membres pour l'exécution de tous devoirs qui sont de son ressort, mais ils sont sujets en toutes choses à l'approbation, l'autorité et le contrôle du conseil.

Le maire a voix délibérative et votante dans tous les comités du conseil ; le président n'y a que voix prépondérante dans les cas de division égale.

29 V. ch. 57, sec. 27, sous-sec. 2, tel qu'amendé par 29 30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 36.

**181.** Le conseil peut, par une résolution, requérir le recorder de la dite cité de s'enquérir des choses mentionnées dans la résolution, soit relativement à quelque prétendue malversation, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite d'un de ses membres, officiers, employés ou entrepreneurs, en autant que les actes incriminés ont été commis par lui en sa dite capacité de membre, officier, employé ou entrepreneur, soit relativement au bon gouvernement ou à la conduite d'une partie des affaires publiques de la dite cité ; et le recorder doit alors faire cette enquête, et il a à cet effet tous les pouvoirs accordés par le chapitre treize des statuts refondus du Canada, (maintenant statuts révisés du Canada, ch. 114, p. 1553) aux commissaires nommés en vertu du dit chapitre, et il doit faire rapport au conseil du résultat de son enquête avec toute la diligence possible.

29 V., ch. 57, sec. 27, sous-sec. 5.

**182.** Lorsqu'on fera une enquête ou investigation devant le dit conseil, ou aucun comité d'icelui, il sera loisible au maire, ou à toute personne le représentant, d'émaner son ordre commandant à toute personne de comparaître devant le dit conseil, ou tout comité d'icelui comme susdit, afin de rendre témoignage concernant la dite enquête ou investigation ; et si quelque personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés par telle sommation, et qu'aucune excuse raisonnable ne soit prouvée devant le dit conseil ou comité, ou si

quelque personne comparaisant en obéissance à telle sommation, refuse d'être examinée sous serment concernant la dite enquête ou investigation, il sera loisible au dit maire d'obliger telles personnes de comparaitre et de les obliger de répondre à toutes questions légitimes, par les mêmes moyens qui sont mis en usage pour tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans la province de Québec.

31 V., ch. 33, sec. 9.

#### CONTRATS PASSÉS PAR LA CORPORATION.

**183.** Dans tout contrat excédant cent piastres fait par la dite corporation ou les comités du conseil de la dite cité, le dit contrat sera rédigé et fait devant notaires, et la partie contractant avec la dite corporation fournira comme cautions deux personnes dont l'une devra être propriétaire de biens immobiliers, lesquelles s'engageront solidairement avec le contractant en faveur de la dite corporation pour l'exécution du dit contrat ; la caution qui sera le propriétaire présentera un certificat du registrateur du comté ou division de comté dans lequel seront situés ses biens, constatant que les dits biens sont libres de toutes dettes et hypothèques au moins jusqu'à une somme suffisante pour assurer l'exécution du dit contrat ; la dite somme sera mentionnée dans le dit contrat, et les biens immobiliers de la dite caution seront désignés et décrits dans le dit contrat qui produira une hypothèque privilégiée en faveur de la dite corporation ; et tout contrat fait en violation de la présente disposition sera nul de plein droit.

29 V., ch. 57, sec. 28, tel qu'amendé par 29-30 V., ch. 57, sec. 13.

**184.** Les baux de louage des étaux des différentes halles des marchés de la dite cité seront devant notaire ; le locataire devra fournir à la satisfaction du maire de la dite cité deux cautions solvables non locataires d'étaux.

35 V., ch. 46, sec. 28, parag. 1.

**185.** La possession d'aucun étal ne sera donnée à aucun locataire avant que les dites cautions aient été fournies et le bail signé par le maire.

33 V., ch. 46, sec. 28, parag. 2.

## RÈGLEMENTS DE LA CITÉ.

### POUVOIRS DU CONSEIL RELATIVEMENT A LEUR PASSATION.

**186.** Le conseil peut, à aucune de ses séances à laquelle il n'y a pas moins de deux tiers des membres présents, faire des règlements pour les objets suivants, savoir :

**187.** Pour le bon ordre, la paix, la sécurité, le confort, l'amélioration, la propreté, l'économie intérieure et le gouvernement local de la dite cité ; pour la prévention, la suppression de toutes nuisances, et de tous actes, matières ou choses dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, sécurité, au confort, à la morale, ou à la santé, à l'amélioration, à la propreté, à l'économie intérieure, ou au gouvernement local de la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 1.

### ARROSAGE DES RUES, ETC.

**188.** Pour imposer une cotisation additionnelle de cinq centins par chaque louis du revenu, ou de la valeur annuelle des propriétés foncières, sur les propriétaires et locataires, dans les parties de la cité où les deux tiers au moins de ces propriétaires ou locataires demandent l'imposition de cette cotisation, pour y défrayer les dépenses d'arrosage, de balayage ou enlèvement de la neige, des places et rues de telles parties de la cité.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 2.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉMEUTES.

**189.** Pour imposer une cotisation spéciale sur les propriétés foncières dans la dite cité, afin de payer les dommages qu'un attroupement, ou une réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité, a faits à des propriétés particulières ; et si ce règlement n'est pas passé dans les six mois qui suivent le jour où ces dommages ont été ainsi faits, la personne lésée a droit d'action contre la corporation.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 3.

MARCHÉS.

**190.** Pour changer le site des marchés et places des marchés et en établir d'autres, et pour abolir ces marchés et places de marchés, ainsi que les halles de marchés dessus construites.

50 V., ch. 57, sec. 4.

**191.** Pour régler les pouvoirs des clercs des marchés et tout ce qui a rapport aux marchés, le marché St. Paul établi par l'acte de la neuvième année du règne de George quatre, chapitre cinquante-trois, et la place de débarquement du marché St. Paul appartenant à la dite corporation qui représente les syndics et juges de paix.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 5.

**192.** Pour empêcher l'achat et vente, par qui que ce soit, de toute denrée ou provision, viande, volaille ou autre effet quelconque destiné aux marchés publics de la dite cité, dans ou sur aucune rue, ou place publique, ou dans aucune cour, maison ou bâtisse ou en quelqu'autre lieu quelconque en la dite cité, dans lequel les cultivateurs ou autres personnes, se rendant aux dits marchés, déposent ou logent leurs denrées, provisions, viandes, volailles ou autres articles ou effets quelconques comme susdit,

avant de les conduire aux dits marchés; ou sur les quais ou dans les bateaux à vapeur ou autre embarcation quelconque le long des quais de la dite cité, et dans lesquels des denrées, provisions, viandes ou autres articles ou effets comme susdit sont amenés pour être vendus sur les marchés de la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 6.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

**193.** Pour établir des bureaux de santé, (lorsque la corporation aura établi des bureaux de santé, ces bureaux pourront s'enquérir des causes des maladies, et ont tous les pouvoirs et privilèges que leur confère l'acte de la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cent seize).

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 7.

**194.** Pour restreindre le nombre d'habitants de chaque maison, dans les temps de typhus, choléra et autres maladies contagieuses; aussi, au sujet de tout vêtement ou article susceptible de communiquer quelque maladie pestilentielle.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 8.

**195.** Pour faire un tarif des honoraires à être payés aux personnes employées par les bureaux de santé établis par la dite corporation.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 9.

**196.** Pour régler la manière de faire les exhumations, ces exhumations devant se faire sous la direction et surveillance de la personne ou des personnes nommées, avec le concours du conseil, par le comité de police de la dite corporation.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 10.

**197.** Pour empêcher l'établissement de nouveaux cimetières dans les limites de la dite cité, prohiber les inhumations dans la cité, et fermer des cimetières en payant une indemnité raisonnable aux parties lésées.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 11.

**198.** Pour définir et régler les devoirs, pouvoirs et attributions des officiers de santé en tout ce qui concerne la propreté dans la dite cité, et la santé de ses habitants.

38 V., ch. 74, sec. 8, parag. 1.

**199.** Pour contraindre le surintendant de tout cimetière dans la cité, ou dans une des municipalités voisines, de préparer et délivrer à la corporation de la dite cité, des rapports réguliers sur le nombre des personnes enterrées dans tel cimetière, et pour régler la manière et la forme en lesquelles les dits rapports seront faits ; pour statuer que, advenant tout cas de décès dans la dite cité, le médecin qui a donné ses soins ou (si nul médecin n'a donné de soins au défunt,) un membre ou un ami de la famille du défunt, délivrera en tel temps et sous telle pénalité que le dit conseil pourra fixer, à tel surintendant, un certificat par écrit, signé par tel médecin, membre ou ami, et spécifiant les âge, lieu de naissance, date, lieu du décès du défunt, et la nature de la maladie qui a occasionné la mort ; et aussi pour pourvoir à tels autres moyens d'obtenir des états ou informations certaines et sûres touchant la mortalité et ses causes dans la dite cité, que le dit conseil jugera nécessaires.

38 V., ch. 74, sec. 8, parag. 2.

#### POIDS ET MESURES.

**200.** Pour régler le pesage ou mesurage du bois de corde, du charbon, du sel, des grains et de la chaux.

29 V., 57, sec. 29, sous-sec. 12.

**201.** Pour fixer le poids et la qualité du pain, avec le droit de confisquer le pain trop léger, ou de mauvaise qualité.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 13.

#### ACCIDENTS PAR LE FEU.

**202.** Le conseil peut faire des règlements ayant pour but de prévenir les accidents par le feu.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 14.

**203.** Pour la gouverne des personnes présentes aux incendies, et pour nommer des compagnies de feu pour la protection des propriétés.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 15.

**204.** Pour nommer tous les officiers nécessaires à l'exécution des règlements relatifs au feu.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 16, tel qu'amendé par 29-30 V., ch. 57, sec. 14.

**205.** Pour défrayer les dépenses que nécessite l'achat des pompes et autres appareils propres à arrêter les incendies.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 17.

**206.** Pour faire démolir et abattre des bâtisses et clôtures lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire pour arrêter les progrès d'un incendie.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 18.

**207.** Pour prévenir les vols et déprédations aux incendies.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 19.

**208.** Pour punir toute personne qui maltraite un membre, officier ou employé du conseil dans l'exécution de son devoir, ou qui lui résiste ou le gêne dans l'exécution de son devoir, ou l'empêche de le remplir.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 20.

**209.** Pour payer toute somme qui sera nécessaire pour indemniser ou assister au moyen d'une rétribution annuelle qui, en aucun cas, ne pourra excéder cinquante piastres, toute personne qui ci-devant aura été ou sera à l'avenir membre d'une compagnie de pompiers ou du corps de police de la dite cité, aura reçu ou recevra, dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel, une blessure ou aura contracté ou contractera une maladie qui la rendra incapable de pourvoir à sa subsistance, soit entièrement ou en partie ; ou à la famille (la femme ou les enfants) de

telle personne qui aura perdu la vie dans l'accomplissement de ses devoirs comme susdit ; et le dit conseil, par tel règlement, déterminera le temps pendant lequel la dite rétribution sera payée.

29-30 V., ch. 57, sec. 15.

**210.** Le dit conseil peut aussi régler la manière d'ériger les bâtisses, afin de prévenir les incendies ; et pour régler la construction, dimensions, hauteur des cheminées, et spécialement lorsque des maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses, auxquelles elles peuvent toucher ; par qui et aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent ou celles du voisinage.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 23.

**211.** Et pour punir toute contravention à aucune des dispositions de tel règlement, par une amende n'excedant pas quarante piastres pour chaque jour que telle contravention subsistera ; et chaque tel jour constituera une offense distincte et séparée qui sera poursuivie comme telle.

29-30 V., ch. 57, sec. 16.

**212.** Pour régler ou empêcher, dans les limites de la cité l'emmagasiner de l'huile de pétrole, huile de charbon, et autres substances de la même nature, susceptibles de faire explosion ou de s'enflammer.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 24.

**213.** Pour obliger les citoyens à faire ramoner leurs cheminées par des ramoneurs licenciés, de certaines manières et à certaines époques.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 25.

**214.** Pour imposer une taxe sur les cheminées, pour pourvoir aux dépenses des départements des cheminées et du feu.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 26.

**215.** Pour défendre la vente de pétards et fusées, chandelles romaines, serpents et autres pièces d'artifice de même nature de quelque espèce et forme qu'elles soient, et tout projectile ou missile composé de poudre fulminante.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 27.

**216.** Le conseil peut accorder des licences de ramoneurs et fixer le tarif de leur rémunération ; du moment que le conseil accorde des licences pour cette fin, personne ne peut ramoner sans licence ; et quiconque ramone alors sans licence, ou exige une rémunération plus forte que celle fixée par le dit tarif, est passible d'une amende de cinq piastres.

29 V., du 57, sec. 29, sous-sec. 28.

**217.** L'occupant d'une maison, dont la cheminée prend feu, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est conformé aux règlements relatifs au ramonage des cheminées.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 29.

CHEMINS, RUES, LOTS VACANTS ET QUAIS.

**218.** Le conseil peut aussi faire des règlements pour la propreté, sécurité, tranquillité, le bon ordre et la police de toute rue, place, promenade ou jardin public ou quai en la dite cité, et la commodité et sécurité des passants ou autres personnes dans ou sur telle rue, place, promenade ou jardin public ou quai.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 30.

**219.** Pour obliger les propriétaires ou occupants de terrains à les enclore, et à les tenir en état de propreté, et à y faire les égouts, fossés, et lieux d'aisances nécessaires.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 31.

**220.** Pour fixer la hauteur de la dite clôture et les matériaux dont elle devrait être faite, pour obliger le propriétaire ou son agent, à combler et niveler le sol de toute propriété convenablement dans le délai qui sera fixé par tel règlement ; si dans

le dit délai les dites personnes ou aucune d'elles négligent de se conformer aux dispositions du dit règlement ; ou si tel terrain est vacant et appartient à un propriétaire inconnu ou absent du district de Québec, le dit conseil peut ordonner à l'officier chargé de veiller à l'exécution du dit règlement de faire clôturer, nettoyer ou égoutter le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire, lesquels dits frais sont privilégiés et peuvent être recouvrés du dit propriétaire, agent, locataire ou occupant comme susdit par action de dette devant la dite cour du recorder, sauf le recours de tel agent, locataire ou occupant contre tel propriétaire.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 32.

**221.** Pour ordonner l'enlèvement, par tout propriétaire occupant, locataire de toute maison, bâtisse, propriété foncière quelconque ou de toute partie d'icelle en la dite cité, de toute neige, glace, ordure, boue, suie, immondices, et toute chose ou matière quelconque nuisible à la santé, ou exhalant une mauvaise odeur, ou contraire à la propreté, dans ou sur toute rue, ruelle, place publique par lesquelles telle maison, bâtisse ou propriété est bornée de quelque côté que ce soit.

29-30 V., ch. 57, sec. 17, parag. 1.

**222.** Mais tel propriétaire, occupant ou locataire ne sera tenu de faire tel enlèvement que sur la moitié de la rue, ruelle, ou sur une largeur de quinze pieds sur une place publique, bornant telle maison, bâtisse ou propriété, conformément aux règlements faits ou qui seront faits à cet égard par le conseil de la dite cité.

29-30 V., ch. 57, sec. 17, parag. 2.

**223.** Pour faire enlever tout perron, porche, balustrade, balcon, galerie ou autre obstruction ou projection quelconque projetant sur une rue, ruelle ou place publique, ou gênant, rétrécissant telle rue, ruelle ou place publique.

29-30 V., ch. 57, sec. 18, parag. a.

**224.** Pour éclairer la cité en tout ou en partie  
29 V., ch. 57, section 29, sous-sec. 34.

**225.** Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets ; les personnes lésées par ce changement ayant leur recours légal contre la corporation.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 35.

**226.** Et par tel règlement le dit conseil pourra ordonner que toute chose, matière, projection ou obstruction mentionnée dans les paragraphes ci-dessus, (art. 221, 222, 223,) seront enlevés aux frais du propriétaire, occupant ou locataire, par l'officier ou personne qui sera nommé pour veiller à l'exécution du dit règlement ; et les frais de cet enlèvement seront recouvrés de tel propriétaire, occupant ou locataire, par action de dette devant la cour du recorder, au nom de la dite corporation, et recouvrés conformément à la loi qui régit la dite cour.

29-30 V., ch. 57, sec. 18, parag. 6.

**227.** Pour faire enlever par tout propriétaire, occupant ou locataire de toute maison, bâtisse ou de partie quelconque d'icelle, la neige, glace, du toit de telle maison ou bâtisse, lorsque le dit toit déversera ou inclinera sur une rue, ruelle ou place publique, et que telle neige ou glace pourra être dangereuse à la sûreté publique.

29-30 V., ch. 57, sec. 18, parag. c.

**228.** Pour abattre, démolir et enlever, aux dépens des propriétaires ou occupants, les bâtisses, murs, clôtures ou autres bâtisses et érections projetant sur les rues ou places publiques ; et tous vieux murs, cheminées, ou bâtisses délabrées ou en ruine, lesquels dits frais sont poursuivis et recouvrés comme il est dit ci-dessus.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 36.

**229.** La dite corporation règle tout ce qui a rapport aux chemins, ponts, canaux, égouts, cours d'eau, fossés, grèves, places publiques, dans les limites de la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 37.

**230.** Les propriétaires ou occupants de maisons ou bâtisses ou de biens-fonds dans ou sous lesquels passe un fossé, canal ou cours d'eau, doivent le tenir en bon état, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ; si, huit jours après qu'avis leur a été donné par écrit par l'inspecteur de la cité, ou aura été laissé à leur domicile ou place d'affaires et donné à une personne raisonnable de leur famille ou en leur emploi, ils ne font pas ce à quoi ils sont tenus par la présente disposition, l'inspecteur peut le faire faire à leurs frais, et le montant des frais peut être recouvré par la corporation par action de dette devant la cour du recorder de la dite cité, avec les frais de poursuite.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 38.

LICENCES, DROITS, ETC.

**231.** Le conseil peut aussi faire des règlements pour imposer des droits ou taxes sur les voitures dans lesquelles on offre ou expose en vente, ou l'on vend dans la cité, des denrées, effets, viandes ou marchandises ; ou sur toute personne vendant, offrant ou exposant en vente ces provisions, viandes, marchandises ou autres effets en la cité, en paniers, boîtes ou de toute autre manière.

50 V., ch. 57, sec. 6, parag. 1.

**232.** Le conseil peut aussi faire des règlements pour permettre aux bouchers et aux débitants de viandes telles que bœuf, veau, mouton, porc frais, ou toute autre viande, de les vendre dans tout magasin ou boutique situés dans la cité, et pour imposer des droits ou taxes sur et pour chacun de ces magasin et boutique, et pour accorder des licences pour permission de vendre ou débiter ces viandes dans chacun des dits magasin et boutique, à un montant n'excédant pas la somme de deux cents piastres, la corporation ayant le pouvoir d'élever le montant des dits droits, taxes et licences dans certains quartiers de la cité plus que dans les autres.

50 V., ch. 57, sec. 6, parag. 2.

venda  
langer  
exerça  
lier, ca  
que so  
et une  
cence  
person  
limites  
sonne

5  
2  
miner  
dont il  
teau, o  
l'exerc  
ment.  
il sera  
fixée p  
33

Q  
ment f  
encour  
piastres  
corder.

33

2  
ou faire  
débarca  
dite cité  
aucune  
sidéré c

**233.** Pour obliger tout boucher ou marchand de viande vendant dans les halles ou étaux loués par la corporation, boucher, regrattier, colporteur, charretier et porte-faix, résidant ou exerçant leur commerce ou industrie dans la cité, et tout batelier, canotier, chaloupier, exerçant pour gain et profit quelque son industrie ou métier dans la cité, à prendre un numéro et une licence du greffier de la cité, pour lesquels numéro et licence il ne pourra être exigé plus de vingt-cinq piastres si la personne obligée de prendre cette licence demeure dans les limites de la cité, et n'excédant pas trente piastres si telle personne ne demeure pas dans la cité, mais y exerce son industrie.

50 V., ch. 57, sec. 5.

**234.** Le dit conseil pourra par règlement fixer et déterminer les dimensions de tels numéros, le mode et la manière dont ils seront placés sur chaque voiture, cheval, chaloupe, bateau, ou canot, employé par aucune des dites personnes dans l'exercice de leur métier ou industrie comme susdit respectivement. Pour chaque numéro ainsi donné par la dite corporation, il sera payé telle rémunération juste et raisonnable, qui sera fixée par le dit règlement.

33 V., ch. 46, sec. 26, sous-sec. 2.

Quiconque violera aucune des dispositions du règlement fait ou qui sera fait en conformité de la présente section, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt piastres, qui sera recouvrée suivant la loi devant la cour du recorder.

33 V., ch. 46, sec. 26, sous-sec. 3.

**235.** Quiconque sera dans l'habitude de mettre ou placer ou faire placer une chaloupe, canot ou bateau à ou près d'aucun débarcadère, grève ou quai quelconque dans les limites de la dite cité, ou de transporter dans tel canot, bateau ou chaloupe aucune personne, effets ou marchandises quelconques, sera considéré comme exerçant le métier de canotier, batelier ou chalou-

pier pour gain ou profit quelconque, comme il est dit ci-dessus, soit pour lui-même, soit pour toute autre personne, et passible de toute amende ou pénalité imposée par la loi ou par les règlements de la dite cité, contre ceux qui exercent le métier de chaloupier, batelier ou canotier, et dans toute action ou plainte intentée en vertu de la présente disposition, le défendeur sera tenu d'alléguer et prouver qu'il n'exerce pas le métier de batelier, canotier ou chaloupier.

33 V., ch., 46, sec. 26, sous-sec. 4.

**236.** Aucune personne quelconque ne vendra ou n'exposera ou offrira en vente aucune viande de boucherie telle que bœuf, veau, mouton, porc frais en dehors des étaux des halles des marchés de la cité, ou de toute bâtisse appropriée à cette fin par la corporation, ou de tout magasin ou boutique pour lequel une licence aura été accordée par la corporation, sous peine d'une amende n'excedant pas cent piastres pour chaque offense.

50 V., ch. 57, sec. 8, parag. 1.

**237.** Mais les fermiers ou cultivateurs pourront vendre sur les dits marchés, en se conformant aux règlements de la cité, toute espèce de viande, soit par quartier soit en entier, provenant d'animaux élevés sur leurs terres ou fermes, ou possédés par eux pendant un mois, ou étant le produit de leur chasse ; et dans toute poursuite pour violation des dispositions du présent paragraphe, la corporation ne sera pas tenue de prouver que le défendeur a vendu, offert ou exposé en vente de la viande n'étant pas celle d'animaux élevés sur sa terre ou ferme ou le produit de sa chasse. Mais dans telle poursuite le défendeur et sa femme seront témoins compétents.

50 V., ch. 57, sec. 8, parag. 2.

**238.** Aucun regrattier ne pourra vendre, offrir ou exposer aucune denrée ou provision quelconque, si ce n'est dans les halles des marchés de la dite cité, ou autre bâtisse appropriée à cette fin par la dite corporation, sous peine d'une amende n'ex-

cédant pas quarante piastres pour chaque offense ; et dans toute action ou poursuite intentée pour violation des dispositions du présent règlement, il ne sera pas nécessaire au poursuivant de prouver que le défendeur est un regrattier ; ce sera au défendeur à prouver qu'il n'est pas regrattier.

29-30 V., 57, sec. 27, parag. 1.

**239.** Sera considéré comme regrattier quiconque achète pour les revendre en détail, aucune denrée ou provision qui se vend ordinairement sur les marchés publics de la dite cité.

29-30 V., ch. 57, sec. 27, parag. 2.

**240.** Le dit conseil pourra, par règlement fait à cette fin, obliger tout marchand, commerçant de passage (*transient merchant or trader*) ses agents, commis ou employés, ou toute personne vendant en la dite cité, de prendre du greffier de la dite cité une licence pour laquelle il sera payé au trésorier de la dite cité une somme n'excédant pas deux cents piastres.

29-30 V., ch. 57, sec. 20.

**241.** Tout officier ou constable de police de la dite cité pourra exiger de chaque personne mentionnée dans le paragraphe précédent, de lui exhiber sa licence, et sur son refus, ou si elle n'a pas de licence, il conduira la dite personne devant la dite cour du recorder, si elle est alors en séance, pour par la dite cour être décidé suivant la loi.

29-30 V., ch. 57, sec. 21, parag. 43.

**242.** Si la dite cour n'est pas en séance, et que la personne ainsi arrêtée ne puisse ou ne veuille donner caution, devant le greffier de la dite cour ou son député, ou devant le dit recorder, pour sa comparution devant la dite cour à sa prochaine séance, ou si la dite personne refuse de payer la somme due pour l'obtention de la licence, cette personne sera détenue en l'une des stations de la dite police jusqu'à la prochaine séance de la dite cour.

29-30 V., ch. 57, sec. 21, parag. 44.

**243.** Dans le cas où la dite personne n'aura pas de licence, le cautionnement requis par le paragraphe précédent sera de deux cents piastres, dans tout autre cas, il sera de quatre-vingt piastres, et si les conditions du cautionnement ne sont pas accomplies, la somme mentionnée au dit cautionnement appartiendra à la dite corporation, et pourra être recouvrée par action de dette devant la dite cour du recorder, conformément à la loi qui régit la dite cour ; les cautions à être fournies, en vertu du présent paragraphe et du précédent, seront des personnes connues et solvables et demeurant dans les limites de la dite cité.

29-30 V., ch. 57, sec. 21, parag. 45.

**244.** Si la personne ainsi arrêtée comparaît devant la dite cour, cette dernière, sur l'aveu de la dite personne ou sur preuve de l'offense par un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamnera la dite personne à payer une amende n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et frais, la dite personne sera emprisonnée dans la prison commune du district de Québec pour un temps n'excédant pas deux mois, à moins que l'amende, les frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

29-30 V., ch. 57, sec. 21, parag. 46.

[Note.— Au premier mai 1888, les dispositions des articles ci-dessus, 240, 241, 242, 243, 244, cesseront d'être en force. Voir 50 V., ch. 15.]

**245.** Pour obliger toute personne vendant ou offrant en vente dans les rues, places, ou promenades publique de la dite cité, aucune marchandise, objet ou effet quelconque, à prendre du dit conseil une licence à cette fin, laquelle licence vaut pendant le temps fixé, et est donnée par l'officier nommé à cette fin par le dit règlement ; et pour le prix ou coût de telle licence, il peut être imposé un droit n'excédant pas la somme de douze piastres.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 47.

dette devant la dite cour du recorder, conformément à la loi qui régit la dite cour; les cautions à être fournies, en vertu du présent paragraphe et du précédent, seront des personnes connues et solvables et demeurant dans les limites de la dite cité.

29-30 V., ch. 57, sec. 21, parag. 45.

**214.** Si la personne ainsi arrêtée comparait devant la dite cour, cette dernière, sur l'aveu de la dite personne ou sur preuve de l'offense par un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamnera la dite personne à payer une amende n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et frais, la dite personne sera emprisonnée dans la prison commune du district de Québec pour un temps n'excédant pas deux mois, à moins que l'amende, les frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

29-30 V., ch. 57, sec. 21, parag. 46.

[Note.—Au premier mai 1888, les dispositions des articles ci-dessus, 240, 241, 242, 243, 244, cesseront d'être en force. Voir 50 V., ch. 15]

**215.** Pour obliger toute personne vendant ou offrant en vente dans les rues, places ou promenades publiques de la dite cité, aucune marchandise, objet ou effet quelconque, à prendre du dit conseil une licence à cette fin, laquelle licence vaut pendant le temps fixé, et est donnée par l'officier nommé à cette fin par le dit règlement; et pour le prix ou coût de telle licence, il peut être imposé un droit n'excédant pas la somme de douze piastres;

29 V., ch. 57, sec. 29. sous-sec. 47.

**216.** Pour obliger toute personne tenant des chevaux ou voitures de louage en la cité, de prendre une licence à cette fin du conseil, en payant pour telle licence une somme n'excédant pas cinquante piastres, et une somme additionnelle de dix piastres pour chaque cheval et chaque voiture de louage destinés à n'être loués qu'au domicile, bureau ou lieu d'affaires du proprié-

taire de tels cheval et voiture,—lesquels chevaux et voitures ne devront pas attendre de demandes de louage sur les stations des charretiers et seront exemptés de porter un numéro.

50 V., ch. 57, sec. 9.

**247.** Dans tous les cas où le dit conseil est on sera autorisé à imposer un droit ou des droits spécifiques sur tout commerce, négoce ou industrie quelconque exercé ou pratiqué en la dite cité, par une société ou compagnie de personnes ou par une personne quelconque, le dit conseil pourra imposer tels droits ou droit en la manière prescrite maintenant par la loi, ou obliger toute telle société, compagnie de personnes ou toute telle personne à prendre une licence pour l'exercice de tel commerce, négoce ou industrie, ou limiter cette obligation seulement à certains commerces, négoce ou industries, et n'excédant pas le taux fixé par le règlement du vingt-sept avril mil huit cent soixante-et-six.

33 V., ch. 46, sec. 18, sous-sec. 1.

**248.** Toute licence sera donnée sous la signature du greffier de la dite cité, sur le certificat du trésorier de la dite cité, que le prix de la licence demandée a été payé par la personne demandant telle licence.

33 V., ch. 46, sec. 18, sous-sec. 2.

**249.** Toute personne qui exercera en la dite cité aucun commerce, négoce ou industrie, dont l'exercice aura été soumis à l'obtention préalable d'une licence comme susdit, sans avoir obtenu telle licence, encourra pour telle offense une amende n'excédant pas cinq cents piastres, qui sera recouvrée conformément à loi devant la cour du recorder de la dite cité.

33 V., ch. 46, sec. 18, sous-sec. 3.

**250.** Toute licence accordée en vertu de la présente section, ainsi que toute licence que la corporation de la dite cité de Québec est autorisée à émettre en vertu des actes qui incorporent la dite cité, vaudront à compter du jour où elles auront été

données jusqu'au premier jour du mois de mai alors prochain, et pas plus longtemps.

33 V., ch. 46, sec. 18, sous-sec. 4.

**251.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux *Transient Merchants* (marchands de passage.)

33 V., ch. 46, sec. 18, sous-sec. 5.

**252.** Tous propriétaires ou maîtres de bateaux à vapeur, bateaux remorqueurs à vapeur, ou steamboats, et tous agents de propriétaires ou maîtres de steamboats (les bâtiments à vapeur océaniques exceptés) faisant le service dans les limites de la cité de Québec, ou remorquant dans le Havre de Québec, n'ayant aucun bureau ou place d'affaires dans la dite cité, seront tenus de prendre annuellement, au premier jour de mai, dans chaque année, ou avant de permettre que tels steamers, bateau ou bateaux à vapeur voyagent dans les dites limites, ou remorquent dans le dit port comme susdit, du greffier de la corporation de la cité de Québec, une licence pour laquelle ils paieront au trésorier de la dite cité la somme de vingt piastres pour chaque telle licence sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque contravention aux dispositions du présent acte.

37 V., ch. 50, sec. 1, tel qu'amendé par 38 V., ch. 74, sec. 28.

**253.** Tout marchand, société ou compagnie de marchands, et tout agent, commis ou employé de tels marchands, société ou compagnie de marchands non résident dans la cité de Québec, et n'ayant aucun bureau ou place d'affaires dans la dite cité, mais y faisant affaires, comme tels marchands, agents ou commis ou employés de tels marchands, société, ou compagnie de marchands, seront tenus de prendre annuellement au premier mai de chaque année, une licence du greffier de la corporation de la cité de Québec, avant de pouvoir exercer leur négoce, commerce ou affaires dans la dite cité, pour laquelle licence ils devront respectivement payer au trésorier de la dite cité une somme de

cent vingt piastres, la dite licence devant être prise sous peine d'une amende n'excédant pas cent cinquante piastres pour chaque contravention aux dispositions de la présente section.

37 V., ch. 50, sec. 2, tel qu'amendé par 38 V., ch. 74, sec. 29.

#### MAITRES ET SERVITEURS.

**254.** Pour la gouverne des maîtres et maitresses, apprentis, domestiques, engagés, et journaliers.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 49.

**255.** Et le dit conseil possède, quant à la conduite et gouverne des maîtres, commis, apprentis, serviteurs, engagés et journaliers, en la dite cité, tous les pouvoirs contenus dans les dispositions du chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, (maintenant ch. 15, de 44-45 Vict.) et peut imposer par tout règlement qu'il fera à ce sujet une amende n'excédant pas quarante piastres pour infraction de toute disposition de tel règlement.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 50.

**256.** Toute poursuite ou plainte, en vertu du tel règlement, est portée devant la cour du recorder de la dite cité, et entendue et décidée conformément à la loi qui régit la dite cour.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 51.

**257.** La dite cour du recorder, relativement à l'annulation de tout engagement comme susdit, possède et exerce les pouvoirs conférés par le dit acte 44-45 V., ch. 15.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 52.

**258.** Tout commis, serviteur, servante, engagé, ou journalier, qui après s'être engagé conformément aux dispositions du dit acte ou des règlements du dit conseil, refuse ou néglige, sans cause légitime, d'exécuter le dit engagement, ou qui, après avoir fait tel arrangement, et avant d'avoir commencé son temps de service conformément au dit engagement, contracte un autre en-

gagement avec une autre personne, est, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 53.

ENCLOS PUBLICS.

**259.** Le conseil peut aussi faire des règlements pour autoriser tout officier ou constable de police de la dite cité à conduire dans tout enclos public de la dite cité maintenant établi, ou qui sera établi par le dit conseil, tout cheval, vache, cochon, mouton, chèvre ou bouc, trouvé en une rue ou place publique, promenade ou jardin public, ou quai en la dite cité, errant ou sans personne pour en prendre soin ; et tel animal demeurera dans tel enclos, jusqu'à ce qu'il ait été réclamé par le propriétaire, en par lui payant telle amende fixée par le règlement fait à cet égard, et aussi les frais de garde et de nourriture de tel animal.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 54.

**260.** Si le dit animal n'est pas réclamé dans les huit jours qui suivront le jour où il aura été ainsi pris comme susdit, après avis donné à cet effet dans les langues anglaise et française, tel animal sera vendu par encan public, et le produit de la dite vente sera remis au trésorier de la dite cité, qui remettra le prix de vente au propriétaire de tel animal, déduction faite de l'amende et des frais de garde et de nourriture.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 55.

**261.** Si le propriétaire ne se présente pas dans les six mois qui suivront la dite vente, la balance de la dite vente appartenant au dit propriétaire sera versée par le dit trésorier dans la caisse de la dite cité pour faire partie des fonds de la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 56.

NUISANCE, ETC.

**262.** Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant

YORK PUBLIC LIBRARY  
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION  
111 N. 4TH ST.  
NEW YORK

de maison ou autre bâtisse ou propriété immobilière, en la dite cité, de vider et nettoyer toute et chaque fosse d'aisance, ou privés, dans telle maison ou bâtisse, ou sur le terrain sur lequel telle bâtisse ou maison est construite, et d'entourer telle fosse d'aisance, de la couvrir et de refaire ou réparer tel entourage chaque fois qu'il sera jugé nécessaire par l'inspecteur des chemins de la dite cité, sauf le recours de tel locataire ou occupant qui aura droit de retrancher du prix du loyer ou de l'occupation, toute somme par lui justement dépensée pour se conformer à l'injonction du dit inspecteur.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 57.

**263.** Pour obliger tout propriétaire, occupant ou locataire de tout magasin d'épicerie, cave, boutique ou manufacture de chandelles de suif, manufacture de savon, tannerie, étale, gran-ge, lieu d'aisance, égoût, jardin, terrain ou lieu quelconque, en-clos, ou de toute maison, bâtisse ou place quelconque en la cité, malsaine ou exhalant une odeur fétide, à la faire nettoyer, enle-ver ou la faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire à la santé, confort et commodité des habitants de la dite cité; défen-dre à toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limi-tes de la cité, aucuns corps mort ou carcasse, et de les faire en-lever ainsi que tout article ou objet susceptible de devenir mal-sain, par le propriétaire ou occupant des lieux sur lesquels ils pourront se trouver; et dans le cas de refus ou de négligence de tel propriétaire, occupant ou locataire, le dit conseil peut faire exécuter la présente disposition aux frais et dépens du dit propriétaire, occupant ou locataire, et en recouvrer le montant par action de dette devant la dite cour du recorder.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 58.

**264.** Pour défendre, s'il est jugé nécessaire par le dit con-seil, l'érection ou construction, dans la dite cité, de toute fabrique de chandelle et de savon, ou de savon, ou de chaudière, ou d'huile ou de pains de lin, fabrique de caoutchouc, de toile cirée, de boucherie, d'établissement de teinturiers ou autres fabriques ou

établissements dans lesquels sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé la sûreté publique ou les propriétés ; mais le dit conseil peut, cependant, permettre tel érection, usage ou emploi sujets aux restrictions, taxes, droits, conditions, et limitations, qu'il croira nécessaire d'imposer, et à une licence pour l'obtention de laquelle il peut exiger une somme n'excédant pas dix piastres.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 59.

**265.** Le dit conseil pourra acquérir ou louer en dehors des limites de la cité, les terrains ou lieux qu'il pourra juger convenables pour y déposer les décombres ou immondices, et pourra par règlement obliger les habitants de la cité, d'y porter et déposer tous décombres ou immondices, devant, en vertu de quelque règlement, être enlevés des lieux occupés par les dits habitants respectivement

29-30 V., ch. 57, sec. 46, sous-sec. 4.

#### CRUAUTÉ AUX ANIMAUX.

**266.** Le conseil pourra aussi faire des règlements pour punir les personnes qui maltraitent, malmènent, surchargent ou surmènent aucun animal.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 60.

#### ORDRE PUBLIC.

**267.** Pour supprimer et réglementer les maisons de prostitution, mal famées, déréglées ou réputées telles, ou toute autre bâtisse quelconque en la dite cité, réputée maison de prostitution, mal famée ou déréglée, ou connue comme telle ou réputée telle, et faire à l'égard de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux maîtres, maîtresses, ou personnes réputées telles, ou aux locataires ou aux occupants de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux personnes demeurant, résidant ou logeant dans la dite maison ou bâtisse ; ou relativement à toute prostituée ou personne connue comme telle ou réputée telle, tout rè-

YORK UNIVERSITY  
LIBRARY

glement nécessaire à la tranquillité, l'ordre, la décence ou la morale publique ; et, par tout tel règlement, tout maître, maîtresse, locataire ou occupant de telle maison ou bâtisse, ou toute personne réputée telle, pourra être tenue de toute infraction commise contre les dispositions de tel règlement par toute personne, demeurant, résidant, logeant dans telle maison ou bâtisse, ou la fréquentant ; mais rien n'empêchera que le contrevenant ne puisse être poursuivi pour l'offense par lui commise contre tel règlement à l'option du poursuivant ; et par tel règlement, toute contravention à ses dispositions sera punie sur conviction devant la cour du recorder, par une amende n'excédant pas cent piastres, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais par l'emprisonnement au travail forcé, pour un temps n'excédant pas six mois ; mais l'emprisonnement cessera sur paiement de l'amende et de tous les frais dus lors de tel paiement.

29-30 V., ch. 57, sec. 23.

**268.** Tous propriétaires, usufruitiers ou grevés de substitution, agents, et toutes autres personnes, louant ou sous-louant avec connaissance de cause, ou faisant occuper ou permettant l'occupation, dans les limites de la cité de Québec, de maisons, prémisses ou bâtiments quelconques à ou par des personnes de mauvaise réputation où considérées comme telles, pour des fins de prostitution ou réputées telles, encourront, pour chaque infraction aux dispositions de la présente section, une pénalité n'excédant pas deux cents piastres, cours actuel, ou un emprisonnement dans la prison commune du district de Québec pour un espace de temps n'excédant pas six mois ; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité (si une pénalité est infligée par le jugement, au lieu d'un emprisonnement) le délinquant sera emprisonné dans la dite prison commune pour un espace de temps n'excédant pas six mois, à moins que la dite pénalité ne soit payée plus tôt. Et toute poursuite ou plainte intentée pour le recouvrement d'une telle pénalité seront prises au nom de la dite corporation de la cité de Québec, devant la cour du recorder de la dite cité. Et à cette fin, la dite cour a le pouvoir de sommer

le dé  
de sa  
vant  
pour  
la di

dre to  
amus  
les ru  
public

pharm  
détaill  
march  
tion à  
tres, c  
par le  
la plain

magasi  
pendan  
heures

pouvoir  
heures  
journée  
maison,

le délinquant, lors même qu'il résiderait en dehors des limites de sa juridiction, dans la province de Québec, de comparaître devant la dite cour pour répondre à l'accusation portée contre lui pour s'y défendre et être jugé conformément à la loi qui régit la dite cour.

36 V., ch. 55, sec. 11.

**269.** Le dit conseil peut faire des règlements pour défendre tout combat de coqs, de chiens ou autres animaux, et tout amusement cruel en la dite cité ; ou tout jeu quelconque, dans les rues ou sur les places publiques, les promenades ou jardins publics, ou quais en la dite cité.

29 Vic., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 62.

**270.** Pour défendre à toute personne quelconque (les pharmaciens exceptés) de vendre ou détailler, faire vendre ou détailler ou exposer en vente le jour du dimanche, aucun effet, marchandise ou chose quelconque ; et pour punir toute infraction à tel règlement par une amende n'excédant pas cent piastres, ou par l'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 6.

**271.** Pour contraindre la fermeture, le dimanche, de tous magasins et boutiques, et des établissements de photographes, pendant toute la journée, et des boutiques de barbier depuis dix heures du matin.

38 V., ch. 74, sec. 7.

**272.** Les officiers de police ou les constables auront le pouvoir, chaque jour de l'année, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin de chacun des dits jours, et durant toute la journée de chaque dimanche de l'année, d'entrer dans toute maison, bâtiment ou autre lieu quelconque, où des liqueurs

spiritueuses, vin, bière ou des liqueurs de tempérance, sont vendues ou mises en vente, soit légalement ou illégalement.

36 V., ch. 55, sec. 13, 1er parag.

**273.** Et toute personne ou personnes qui pourront se trouver dans une telle maison, bâtiment ou lieu quelconque ci-dessus énumérés, ou qui auront la charge des dites prémisses, et qui refuseront, ou qui, après une sommation régulière refuseront d'admettre tel officier de police ou constable, ou qui d'aucune manière s'opposent ou mettent obstacle à son admission dans la dite maison ou le dit bâtiment ou lieu quelconque, encourront, pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, cours actuel, et à défaut du paiement immédiat de la dite pénalité, un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district de Québec.

36 V., ch. 55, sec. 13, 2nd parag.

**274.** Toute personne désirant obtenir du conseil de la cité, en vertu de l' "Acte des Licences de Québec" 41 Vict., chap. 3, la confirmation du certificat des électeurs municipaux requise par le dit acte pour l'obtention d'une licence de taverne ou d'épicerie, sera tenue de se procurer du greffier de la cité, le blanc de requête nécessaire qui sera préparé à cette fin, sur production d'un reçu du trésorier de la cité accusant le paiement d'une somme de deux piastres; et nul certificat ne sera confirmé par le dit conseil, à moins que ce ne soit sur des requêtes ainsi fournies par le greffier de la cité.

40 V., ch. 52, sec. 4.

**275.** Pour empêcher les courses de chevaux ou le train immodéré des chevaux dans les rues de la dite cité, et toute course ou trot ou autrement sur aucun grand chemin ou route publique dans un rayon de neuf milles en dehors des limites de la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 65.

ou n

la ci  
les c  
annu  
avan  
licen  
licen  
de un  
chaqu  
ou en  
numé  
greffie  
peint  
cédant  
sitions

3

2

par l'a  
sion un  
autres  
roce ou  
autres  
de faire  
charge

29

27

rante pi  
ou anim  
mages s  
et jugée

**276.** Pour interdire ou régler et taxer les jeux de hasard ou maison de jeux de hasard.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 66.

**277.** Les propriétaires ou possesseurs d'aucun chien dans la cité de Québec, au lieu de la taxe maintenant imposée sur les chiens dans la dite cité de Québec, seront tenus de prendre annuellement du greffier de la corporation de la cité de Québec, avant le premier jour de mai de chaque et toute année, une licence pour avoir le droit de garder tel chien, pour laquelle licence ils devront payer au trésorier de la dite cité une somme de une piastre et cinquante centins pour chaque tel chien; et chaque tel chien devra avoir autour du cou un collier en métal ou en cuir avec un numéro lisiblement écrit dessus, savoir: le numéro qui devra être inscrit dans la dite licence par le dit greffier de la cité, lequel dit numéro devra être de métal, ou peint sur le dit collier, le tout sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque contravention aux dispositions de la présente section.

33 V., ch. 74, sec. 5.

**278.** Le dit conseil peut faire des règlements pour punir par l'amende toute personne qui gardera ou aura en sa possession un chien vicieux, mordant ou attaquant les passants ou autres personnes, ou qui gardera tout autre animal vicieux, féroce ou dangereux à la sûreté et tranquillité des citoyens ou autres en la dite cité, et pour ordonner d'enfermer, de tuer ou de faire tuer ou détruire tel chien ou autre animal, aux frais et charge de tel propriétaire ou personne en ayant la garde.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 67.

**279.** Pour accorder des dommages n'excédant pas quarante piastres à toute personne mordue ou blessée, par tel chien ou animal; et la poursuite pour l'amende ou pour les dommages sera portée devant la dite cour du recorder et entendue et jugée suivant la loi qui régit la dite cour; si la personne

ainsi mordue ou blessée est mineure de moins de seize ans, dans ce cas, l'action pour dommage sera portée au nom du père, ou de la mère, ou du tuteur de tel mineur.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 68.

CHEVAUX—CHARRETIERS, etc.

**280.** Pour punir par amende, le propriétaire, gardien ou conducteur de tout cheval trouvé sur une rue, une ruelle, un quai ou une autre place publique, dans la cité, sans une personne capable qui en ait la garde.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 70.

**281.** Et par tel règlement, le maître, propriétaire ou possesseur de tel cheval peut être poursuivi personnellement, et condamné pour toute infraction aux dispositions de ce règlement, soit que l'infraction résulte du fait du dit maître, propriétaire ou possesseur, ou du fait de son engagé, serviteur ou autre personne quelconque à son service, ou à laquelle il aura prêté ou loué tel cheval.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 71.

**282.** Pour le bon gouvernement et discipline des charretiers, et pour établir des stations de charretiers dans la dite cité, et pour faire, changer et altérer le tarif des taux qui doivent être pris et exigés par les dits charretiers, et les personnes qui prennent à loyer des chevaux ou des voitures dans la cité.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 72, parag. 1.

**283.** Et par tout règlement ainsi fait, toute personne exerçant le métier de charretier pourra être tenue responsable de toute et chaque violation du dit règlement commise par tel charretier, ses engagés, serviteurs, soit que telle violation procède du fait du dit charretier, soit qu'elle procède du fait de tels engagés ou serviteurs, et poursuivie et punie conformément aux dispositions de tel règlement ; mais rien de contenu dans le présent paragraphe ou dans celui qui le précède immédiatement n'empêche que l'auteur du fait ne puisse être poursuivi

et puni en vertu du règlement mentionné dans les dits paragraphes.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 72, parag. 2.

**284.** Quiconque sera dans l'habitude de stationner avec une voiture attelée d'un ou plusieurs chevaux, ou de faire stationner telle voiture, sur une station de charretiers ou dans une rue, ruelle, porche, entrée de cour ou de bâtisse, ou sur une place publique en la dite cité, ou de transporter dans telle voiture des personnes, effets ou marchandises quelconques, sera considérée comme exerçant le métier de charretier pour lucre, gain ou profit quelconque soit pour lui-même ou pour toute autre personne, et passible de toute amende et pénalité imposées par la loi ou par les règlements de la dite cité, à ceux qui exercent le métier de charretier ; et dans toute action ou plainte intentée en vertu de la présente disposition, le défendeur sera tenu de prouver qu'il n'exerce pas le métier de charretier comme susdit.

29-30 V., ch. 57, sec. 24.

**285.** Le conseil pourra aussi faire des règlements pour réglementer les traverses ou passages et les passeurs sur le fleuve St. Laurent entre la dite cité et tout lieu si dans un rayon de douze milles de la dite cité ; faire des tarifs de droits de péage à être perçus et exigés par les dits passeurs ; accorder des licences aux dits passeurs, et exiger le taux ou la somme qui sera payée pour l'obtention de chaque licence, et l'époque où elle sera renouvelée chaque année, — moitié de la somme devant appartenir à la dite corporation, et l'autre moitié à la municipalité où aboutira le passage ; — et imposer une amende pour toute infraction aux dispositions de tel règlement.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 73.

**286.** Mais rien n'empêche le dit conseil, s'il le trouve plus avantageux à la dite cité, de faire un règlement pour autoriser la vente et adjudication par encan public du droit exclusif

de traverser les passagers, marchandises, animaux, et objets quelconques entre la dite cité et la ville de Lévis, pendant un terme qui ne peut excéder neuf ans, le dit règlement fixant et déterminant le jour, le lieu et l'heure où se fera la dite vente, la mise à prix et les conditions auxquelles elle sera faite ; l'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, et la somme portée dans la dernière enchère sera celle que l'adjudicataire devra payer annuellement, pendant la durée du temps pour lequel l'adjudication aura eu lieu, à l'époque qui sera fixée par le dit règlement ; il sera passé acte devant notaires de la dite vente et adjudication entre la dite corporation et l'adjudicataire ; ce dernier devra fournir deux ou plusieurs cautions, propriétaires d'immeubles, qui s'engageront solidairement avec lui envers la dite corporation, au paiement de la dite somme, et à l'exécution de toutes les clauses, conditions, stipulations énoncées au dit acte ; les dites cautions présenteront un certificat du registrateur du comté ou division de comté, dans lequel les biens des dites cautions seront situés, constatant que les dits biens sont libres de dettes et hypothèques au moins jusqu'à concurrence de la dite somme ; la désignation et description des dits biens sera faite dans le dit acte, et il en résultera sur les dits biens une hypothèque privilégiée en faveur de la dite corporation.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 74.

**287.** Si dans les quatre jours qui suivront la dite adjudication, l'adjudicataire n'a pas fourni les cautions exigées ci-devant, ou a négligé ou refusé dans le même délai de signer le dit acte, la dite adjudication sera nulle et de nul effet, et le maire de la dite cité ordonnera sans autre formalité de procéder à une nouvelle vente et adjudication, sans préjudice au recours légal de la corporation contre le précédent adjudicataire.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 75.

**288.** Le prix de l'adjudication comme susdit sera partagé

entre  
tira te  
2  
2  
dite v  
modit  
temps  
chaqu  
piastre  
2  
2  
corpora  
2  
2  
péage  
quais,  
ou bât  
pour to  
ques, c  
occupat  
havre o  
29  
29  
conseil  
offrant  
sera fix  
année d  
revenu  
les cond  
taire dev  
ou imme

entre la dite corporation et la municipalité dans laquelle aboutira telle traverse.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 76.

**289.** Le dit conseil peut par le règlement autorisant la dite vente et adjudication, faire des dispositions pour la commodité, sûreté des passagers, le mode de traverse, fixer le temps et le nombre des traverses ou voyages à être faits par chaque jour, et imposer une amende n'excédant pas quarante piastres pour toute infraction aux dispositions de tel règlement.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 77.

#### QUAIS.

**290.** Pour régler et fixer le loyer que pourra exiger la corporation de tous quais à elle appartenant.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 79.

**291.** Et aussi pour faire un tarif des droits ou taux de péage qui pourront être exigés et perçus pour l'usage des dits quais, soit pour amarrage de goëlettes ou autres embarcations ou bâtiments, soit pour y débarquer, embarquer ou déposer pour toute autre fin des animaux, marchandises, effets quelconques, denrées ou provisions quelconques, ou pour l'usage ou occupation par tout bâtiment de quelque espèce qu'il soit du havre ou port du palais dans les limites de la dite cité.

29-30 Vic., ch. 57, sec. 26.

**292.** Pour autoriser la vente par encan public, si le dit conseil le trouve plus avantageux, et faire adjuger au plus haut offrant et dernier enchérisseur, chaque année, à l'époque qui sera fixée par le règlement fait à cette fin, le revenu pour une année du parc aux animaux, ou du bureau de pesage ou autre revenu de tous ou d'aucun des marchés en la dite cité, et fixer les conditions de telle vente et adjudication; mais l'adjudicataire devra fournir deux cautions, propriétaires de biens-fonds, ou immeubles situés en la dite cité; lesquelles cautions présen-

teront un certificat du régistrateur de la division d'enregistrement de Québec constatant que les dits biens sont libres de toute dette ou hypothèque au moins jusqu'à concurrence du montant de la dite adjudication ; les dites cautions s'engageront solidairement avec l'adjudicataire au paiement du prix de la dite adjudication et à l'exécution de toutes les conditions de la dite adjudication ; acte de la dite adjudication sera passé devant notaires, et les dites cautions donneront et feront énoncer dans le dit acte la désignation et description de leurs dits biens, et le dit acte produira en faveur de la dite corporation une hypothèque privilégiée ; si dans les quatre jours qui suivront la dite adjudication, l'acte n'est pas fait et complété en la manière ci-dessus, la dite adjudication sera nulle de plein droit, et le conseil ordonnera de procéder, sans autres formalités, à une autre adjudication, sauf le recours légal de la corporation contre l'adjudicataire.

29 V., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 80.

**293.** Pour fixer et déterminer les honoraires à être exigés et perçus par les divers officiers du dit conseil, pour tout service par eux fait ou rendu à la demande de toute personne, ou pour recherche, copie ou extrait de tout règlement ou document quelconque dont ils ont la garde respectivement.

29 Vic., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 82.

**294.** Les dits honoraires font partie des fonds de la dite cité ; mais aucun honoraire n'est exigé dans les cas où la loi oblige le dit conseil ou ses officiers de donner gratuitement copie, extrait ou communication de tel règlement ou document.

29 Vic., ch. 57, sec. 29, sous-sec. 83.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS.

**295.** Tout règlement doit être lu deux fois par le dit conseil à des assemblées régulières et séparées, avant d'être adopté définitivement et mis devant le gouverneur en conseil,

et après avoir subi sa première lecture, il doit être inséré au long dans un journal anglais, et dans un journal français et publié dans la dite cité, et être suivi d'un avis indiquant le jour auquel le règlement subira sa deuxième lecture, et il doit s'écouler au moins trois jours francs entre le jour de telle publication, et celui de la dite seconde lecture : pourvu que le dit Règlement puisse être modifié ou amendé à telle seconde assemblée, si le dit conseil le juge à propos, sans la nécessité d'autre publication du dit règlement avant son adoption finale, à moins qu'elle ne soit ordonnée par résolution du conseil.

29 V., ch. 57, sec. 30, sous-sec. 1, tel qu'amendé par 31 V., ch. 33, sec. 11, et par 39 V., ch. 51, sec. 8.

**296.** Toute copie écrite ou imprimée d'un règlement, d'une règle ou d'un statut du dit conseil, certifiée par le greffier de la cité et produite devant la dite cour du recorder ou toute cour de justice, doit être réputée authentique jusqu'à preuve du contraire.

29 V., ch. 57, sec. 30, sous-sec. 2.

**297.** Tous les ordres, règles, statuts, règlements et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil ou ci-devant par les juges de paix ou toute autorité compétente, et maintenant en force, continuent à être en force dans la dite cité, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés.

29 V., ch. 57, sec. 30, sous-sec. 3.

**298.** Les règlements maintenant en force dans la cité, ou ou qui y seront en force à l'avenir sont, dans les limites de la dite cité, considérés comme actes publics, et il en doit être pris connaissance par toute cour, juge ou personne quelconque, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement.

29 V., ch. 57, sec. 30, sous-sec. 4.

[Il est déclaré et statué que le règlement passé par le dit conseil, le vingt-sept avril mil huit cent soixante-six, refondant les règlements pour prélever des deniers pour faire face aux dé-

penses de la dite cité, est et a été légal et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques.—29-30 V., ch. 57, sec. 66.]

**219.** Une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil doit être transmise par le greffier de la cité au lieutenant gouverneur qui, pendant les trois mois suivants, peut le désapprouver, et cette désapprobation rend le règlement nul, de la même manière que tout règlement qui répugne à quelque loi de cette province est nul ; mais si cette désapprobation du lieutenant gouverneur n'est pas signifiée au dit conseil, le règlement continue d'avoir sa pleine force et effet, à moins qu'il ne soit contraire à quelque loi en force.

29 V., ch. 57, sec. 30, sous-sec. 5.

**300.** Le conseil peut, pour punir l'infraction à ses règlements ou à quelqu'un de ses règlements, imposer des amendes fixes ou variables, et l'emprisonnement à défaut de paiement, et laisser à la cour à déterminer le montant de l'amende, le temps de paiement, et la longueur de l'emprisonnement ; l'amende ne devra dans aucun cas excéder quarante piastres, et elle sera poursuivie et recouvrée en la manière et forme prescrites par la loi qui régit la cour du recorder de la dite cité, et l'emprisonnement ne devra pas être pour une période de plus de deux mois de calendrier, à moins que la loi ne fixe un autre montant ou une autre période.

29 V., ch. 57, sec. 30, sous-sec. 6.

**301.** Le dit conseil peut autoriser tout officier ou constable de la dite police d'entrer dans toute maison, bâtisse, cour ou terrain ou lieu quelconque en la dite cité, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction des lois ou des règlements maintenant faits, ou qui seront faits à l'avenir par le dit conseil.

29 V., ch. 57, sec. 30, sous-sec. 7,

**302.** Tout cautionnement en matière pénale pris et reçu en vertu du présent acte, vaut comme s'il avait été pris devant la cour du recorder, le recorder ou un juge de paix du district

de Québec, et est sujet, quant à la forfaiture devant la dite cour, à toutes les procédures requises pour la forfaiture des cautionnements devant les cours de juridiction criminelle.

29 Vic., ch. 57, sec. 30 sous-sec. 10.

**303.** Tout cautionnement requis en matière pénale dans tous les cas où l'application d'une pénalité poursuivie appartiendra à la dite corporation, dans le cas de non accomplissement de toute ou aucune des conditions mentionnées au dit cautionnement, sera donné en faveur de la dite corporation qui, dans le cas de non accomplissement (*forfeiture*) du dit cautionnement pourra recouvrer le montant de ce cautionnement contre les cautions solidairement, par action de dette devant la dite cour du recorder.

29-30 V., ch. 57, sec. 29.

#### CORPS DE POLICE

**304.** Le corps de police actuellement existant en la dite cité sera sous le contrôle exclusif du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix pour la dite cité, deux desquels formeront le *quorum* du dit bureau ; le dit bureau nommera un nombre suffisant d'hommes aptes à remplir les devoirs imposés à ceux qui font partie du dit corps, mais ce nombre ne pourra excéder soixante-deux hommes.

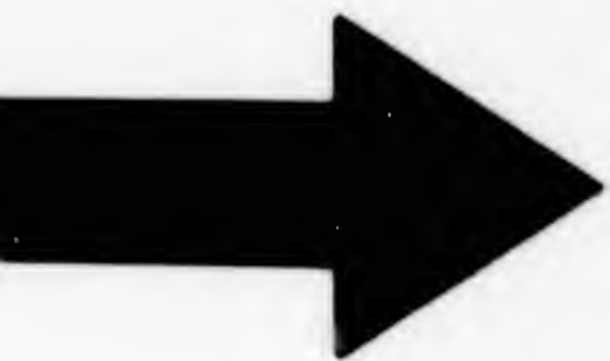
29-30 V., ch. 57, sec. 30, parag. 1.

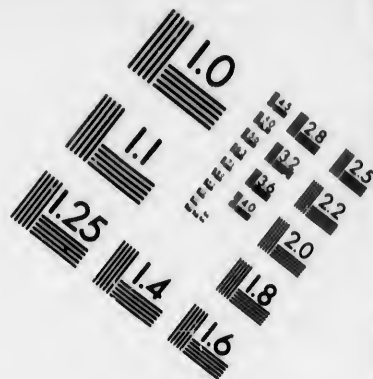
**305.** Le trésorier de la dite cité paiera au dit bureau, sur les revenus de la dite cité, et à sa demande, toute et chaque somme requise par le dit bureau pour payer, habiller, équiper, armer, loger le dit corps ou partie d'icelui, pour l'entretien, réparation, acquisition, construction, chauffage, éclairage des stations de police, et généralement toute somme requise pour dépense nécessaire ou incidente du dit corps de police.

29-30 V., ch. 57, sec. 30, parag. 2.

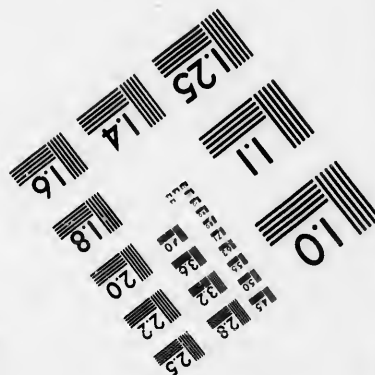
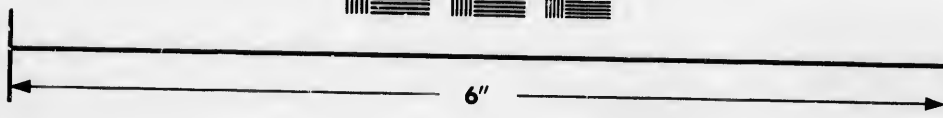
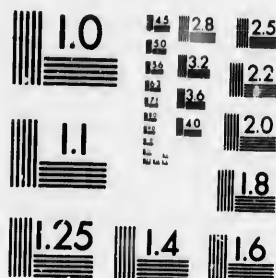
**306.** Le corps de police est sous le contrôle exclusif du dit bureau, et obéit, ainsi que chacun des hommes qui en fait







# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



# Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503**

0  
E 28  
E 32  
E 25  
E 22  
E 20  
E 18  
6

11  
10  
01  
57

partie, à tous les ordres légaux du dit bureau et de la cour du recorder de la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 2.

**307.** Le dit bureau reçoit, sur les fonds et revenu de la cité, toute somme nécessaire pour habiller, équiper, armer et loger le dit corps de police ou partie d'icelui.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 3.

**308.** Tout homme faisant partie du dit corps est appelé *constable de police*, et a tous les pouvoirs et privilèges attribués par la loi aux constables, et est soumis à la même responsabilité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont imposés par le présent acte; cette disposition s'étend à tous les officiers du dit corps.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 4.

**309.** Avant d'entrer en fonctions tout officier ou homme du dit corps prête serment devant la cour du recorder de la dite cité, (Formule F du présent) de bien et fidèlement remplir les devoirs qui lui sont imposés en sa dite capacité.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 5.

**310.** Le dit bureau fait tous les règlements nécessaires pour l'organisation et la discipline du dit corps.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 6.

**311.** Les dits constables de police doivent veiller jour et nuit au maintien du bon ordre, de la paix publique, à l'observation des lois, règles, règlements et ordonnances en force en la dite cité, et à la prévention des délits et félonies en la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 7.

**312.** Les pouvoirs des dits constables s'étendent à tout le district de Québec; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du bureau ou par l'ordre de la cour du recorder.

29, V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 8.

**313.** Aucun constable de police ne pourra abandonner le dit corps avant l'expiration du terme de son engagement, (excepté le cas où il aura été destitué,) sous peine d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ou à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

29-30 V., ch. 57, sec. 31, parag. 1.

**314.** L'engagement de tout constable de police sera censé fait pour l'espace d'une année et pas plus; mais tout engagement pourra être renouvelé du consentement du dit bureau.

29-30 V., ch. 57, sec. 31, parag. 2.

**315.** Toute personne arrêtée sur le fait (*on view*,) pour offense contre les règlements de la dite cité pourra être admise à caution par un juge de paix, qui ne devra admettre comme caution que des personnes connues comme solvables, pour la comparution de la dite personne devant la dite cour du recorder, au jour fixé dans le cautionnement.

29-30 V., ch. 57, sec. 32, parag. 1.

**316.** Le montant du cautionnement en ce cas, ainsi que dans le cas de personnes arrêtées en vertu des dispositions de la présente section, sera de quarante piastres; et pour le dit cautionnement il sera exigé cinquante centins, qui seront remis au greffier de la dite cour avec le cautionnement, et les dits cinquante centins appartiendront à la dite corporation.

29-30 V., ch. 57, sec. 32, parag. 2.

**317.** La section trente-deux du dit acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, s'appliquera aux offenses commises contre les règlements en force ou qui seront en force à l'avenir en la dite cité, mais non au règlement relatif aux *transient merchants*.

33 V., ch. 46, sec. 19.

**318.** Tout constable de police a le droit d'entrer et visiter toute maison, bâtisse, terrain ou tout lieu, ou maison d'entre-

tien public, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction aux dispositions de quelque loi en force en la dite cité ou du présent acte.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 17.

**319.** Quiconque injuriera de paroles, ou menacera, assaillira, frappera un constable de police ou lui résistera, ou incitera quelque personne à assaillir, frapper le dit constable ou à lui résister dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par le dit acte, ou par le présent acte ou par tout autre acte, ou par tout règlement de la dite cité maintenant ou qui sera en force à l'avenir en la dite cité ; ou

Arrachera, enlèvera un prisonnier, ou fera évader ou procurera, de quelque manière que ce soit, l'évasion d'un prisonnier sous la garde du dit constable ; ou

S'opposera à ce que le dit constable fasse la visite et examen de toute bâtisse ou lieu ou terrain quelconque en la dite cité, ou lui en refusera l'entrée ou d'aucune partie, dans tout cas où le dit constable sera autorisé par la loi ou par un règlement de la dite cité à faire telle visite, encourra pour chaque offense, sur condamnation (*conviction*), une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou les deux à la fois, à la discrétion de la dite cour du recorder.

29-30 V., ch. 57, sec. 33.

**320.** Tout constable de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insubordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, de partialité, ou de malversation dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourt, sur conviction de telle offense une amende n'excédant pas quarante piastres, ou la suspension ou la destitution de sa charge ou plusieurs de ces peines à la fois, à la discrétion du bureau de police. Et tout officier ou constablé de police ainsi destitué ne peut servir à l'avenir dans la dite police.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 19, tel qu'amendé par 29-30 V., ch. 57, sec. 34, 5ème parag.

**321.** Le dit bureau de police nommera un secrétaire qui sera aussi celui du bureau de cotisation ; ce secrétaire tiendra et signera les minutes de chaque assemblée des dits bureaux, et remplira tous les devoirs qui lui seront assignés par les dits bureaux respectivement.

29-30 Vict., ch. 57, sec. 34, 1er parag.

**322.** Tout document signé par le dit secrétaire, en sa dite qualité, fera foi de son contenu devant toute cour de justice, et à toute fin quelconque jusqu'à preuve du contraire.

20-30 Vict., ch. 57, sec. 34, 2nd parag.

**323.** Le salaire du dit secrétaire n'excèdera pas six cents piastres par an ; ce salaire, qui sera fixé par le conseil de la dite cité, sera payé mensuellement par le trésorier de la dite cité ; mais si le dit secrétaire est déjà un officier ou employé de la dite corporation, il n'aura droit qu'à une augmentation de salaire qui ne pourra excéder la somme de deux cents piastres.

29-30 V., ch. 57, sec. 34, 3me parag.

**324.** Le dit bureau de police pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, faire une enquête sur la conduite de la force de police de la dite cité, ou sur un ou plusieurs des membres de la dite force ; le dit bureau aura à cette fin tous les pouvoirs accordés au recorder de la dite cité relativement aux enquêtes faites par le dit recorder à la demande du conseil de la dite cité.

29-30 V., ch. 57, sec. 34, 4me parag.

#### CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

**325.** Après la passation du présent acte, il ne sera permis à qui que ce soit de construire ou ériger aucune maison, bâtisse ou construction quelconque, ni de faire aucune réparation aux murs extérieurs de toute telle maison, bâtisse ou cons-

truction, ni de faire ou réparer aucune partie du toit ou couverture extérieure de toute telle maison, bâtisse ou construction, autrement qu'en matériaux incombustibles.

Seront considérés comme construits en matériaux incombustibles les maisons lambrissées en briques et les hangards recouverts ou entourés en tôle ou en briques.

Il sera néanmoins permis de construire des quais en bois et d'ériger sur tels quais des bâtisses en bois recouvertes en métal à l'extérieur.

50 V., ch. 57, sec. 12.

**326.** Le chef de police de la dite cité veillera à l'exécution de la précédente disposition, et fera rapport par écrit à la cour du recorder de la dite cité de toute contravention à cet égard.

29 V., ch. 57, sec. 32, sous-sec. 2,

**327.** Toute couverture sera en tôle, fer blanc, zinc, ou ardoise, ou autre matière incombustible qui pourra être adoptée et prescrite par un règlement du dit conseil, sous peine d'une amende n'excédant pas trente piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement ne dépassant pas trente jours pour la première offense, et une autre amende d'une piastre, et à défaut de paiement, un autre emprisonnement d'un jour pour chaque jour qu'il négligera de faire disparaître telle construction après l'expiration du délai qui lui sera fixé par avis écrit ou verbal donné par un officier de la corporation.

Cette amende et cet emprisonnement pourront être prononcés par le recorder de la cité de Québec, sur poursuite intentée soit par la corporation, soit par une personne quelconque.

29-30 V., ch. 57, sec. 35, 2<sup>me</sup> parag., tel qu'amendé par 45 V., ch. 100, sec. 17.

**328.** Si le chef de police néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, ou si, requis par une

personne quelconque de les remplir, il refuse ou néglige de le faire, il sera, sur plainte à cette fin portée par toute personne quelconque, ou par la dite corporation, devant la dite cour du recorder, sur preuve de telle offense par deux ou un plus grand nombre de témoins dignes de foi, condamné à payer pour chaque telle offense une amende n'excédant pas deux cents piastres, laquelle amende appartiendra à la dite cité, et sera poursuivie par action de dette et recouvrée en la manière ci-dessus mentionnée.

29 V., ch. 57, sec. 32, sous-sec. 13.

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DE LA CITÉ QUANT AUX RUES.

**329.** Aucune rue, ou voie publique ou ruelle qui sera ouverte à l'avenir dans les limites de la dite cité ne doit avoir moins de trente pieds de largeur.

29 V., ch. 57, sec. 33, sous-sec. 1.

**330.** La corporation peut prendre, sans payer d'indemnité, le terrain de tout chemin, rue, ruelle, marché, ou place publique, sur lequel quelque particulier a empiété.

29 V., ch. 57, sec. 33, sous-sec. 2.

**331.** L'inspecteur de la cité et l'inspecteur ou les inspecteurs des chemins, doivent visiter les chemins, rues, ruelles, ponts, places de marché et autres, et généralement toutes les propriétés de la dite corporation, et en faire enlever les obstructions et empiètements par les personnes responsables ou y intéressées, en donnant à ces personnes un avis par écrit, qu'ils doivent leur signifier ou faire signifier personnellement ou laisser ou faire laisser à leur domicile ou places d'affaires aux soins d'un membre raisonnable de leur famille ou d'une personne dans leur emploi, leur enjoignant d'enlever et supprimer les dites obstructions et empiètements dans un temps raisonnable qui doit être spécifié dans le dit avis, et faute par elles de s'y conformer dans le temps ainsi spécifié, les dits inspec-

teurs ou l'un d'entre eux doivent faire enlever les dites obstructions et faire supprimer les dits empiètements aux frais et dépens des dites personnes, et les dits frais et dépens sont recouvrables des dites personnes par action de dette intentée dans la dite cour du recorder au nom de la dite corporation, avec les frais de la dite action, et les dites personnes sont de plus passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour ne s'être pas conformées au dit avia.

29 V., ch. 57, sec. 33, sous-sec. 3.

**332.** A l'avenir les trottoirs dans toutes les rues de la cité seront faits, entretenus et réparés par le propriétaire de chaque immeuble ou propriété faisant front aux trottoirs sur avis par écrit de l'inspecteur de la cité, et à défaut de ce faire par le dit propriétaire dans les huit jours suivant cet avis, les dits trottoirs seront faits et entretenus par la corporation.

La confection, l'entretien ou la réparation seront décidés et déterminés par l'inspecteur de la cité, et leur coût établi par certificat de l'inspecteur.

La corporation aura le droit de recouvrer de chaque propriétaire d'immeubles les trois quarts du montant qu'elle aura déboursé pour la construction, l'entretien ou réparation du trottoir vis-à-vis sa propriété.

Tel montant sera recouvrable comme une taxe et de la même manière et avec les mêmes privilèges, que toute autre taxe imposée sur la propriété foncière en la cité ; mais le propriétaire, à moins de convention expresse, n'aura pas le droit de s'en faire rembourser une partie quelconque par son locataire.

50 V., ch. 57, sec. 11.

**333.** Lorsque les trois quarts des propriétaires ou occupants d'aucune rue dans la cité ou d'aucune partie d'icelle d'au moins cent verges en étendue, signifieront à la corporation par écrit qu'ils désirent planchéier, macadamiser ou autrement réparer la dite rue ou partie d'icelle, selon le cas, et offriront de

fournir à leurs propres frais et dépens les matériaux nécessaires à tel planchéage, macadam ou réparation, il sera loisible à la dite corporation d'ordonner que le dit planchéage, macadam ou réparations soient effectués, et que les dits propriétaires ou occupants fournissent et déposent sur les lieux, à leurs frais et dépens, les matériaux nécessaires à cet objet, et en ce cas, tous les propriétaires ou occupants susdits faisant face à la dite rue ou partie d'icelle comme susdit, seront respectivement tenus et obligés de fournir et livrer sur les lieux leur portion des dits matériaux, et à défaut de ce faire, dans les six jours après avis par écrit donné à cet effet par l'inspecteur de la cité, de fournir et livrer sur les lieux leur proportion des matériaux comme susdit, il sera compétent au dit inspecteur de la cité de les faire acheter pour les fins susdites, et les livrer sur les lieux comme susdit aux frais et dépens de tel propriétaire ou occupant qui aura fait défaut comme susdit, lesquels frais et dépens seront recouvrables de tel propriétaire ou occupant par action de dette instituée au nom de la corporation dans la cour du recorder avec les frais de cette action; et en cas que l'occupant par bail ou convention, n'est pas tenu de payer ces charges, il aura droit de recouvrer le montant de telle somme qu'il aura déboursée pour les fins susdites, ou de tel jugement rendu contre lui et les frais, du propriétaire ou autre personne tenue par le bail ou convention, ou par la loi, de les payer, par action portée à cet effet devant la dite cour.

33 V., ch. 46, sec. 27.

**334.** Quiconque désire bâtir, reconstruire, démolir ou réparer une maison, une bâtisse, un enclos ou un mur sur une rue, une ruelle, un chemin ou une place publique, doit informer l'inspecteur de la cité de l'époque du commencement et de la fin des dits travaux, et en obtenir de lui ou autre officier autorisé à cet effet, un permis déterminant quelle largeur sur la rue, la ruelle, le chemin ou la place publique il doit occuper pour y déposer des matériaux ou des décombres; cette largeur ne doit

jamais dépasser le tiers de la rue, du chemin ou de la place, et cet espace doit être entouré, par la personne qui construit, d'une clôture en planches d'au moins dix pieds de hauteur; quiconque viole quelqu'une de ces prescriptions est passible d'une amende de quarante piastres.

29 V., ch. 57, sec. 33, sous-sec. 5.

**335.** La dite corporation peut exiger un honoraire de la personne à qui le permis est ainsi accordé.

29 V., ch. 57, sec. 33, sous-sec. 6.

**336.** Il est défendu d'avoir des galeries, vitraux, portiques, perrons, ou autres projections ou obstructions, ou enseignes devant les maisons, et avançant sur les rues, ruelles, chemins et places publiques de la cité, et l'inspecteur de la cité peut, sans avis préalable, les faire enlever aux frais du propriétaire, lesquels dits frais sont recouvrés par action de dette par la dite corporation devant la dite cour de recorder.

29 V., ch. 57, sec. 33, sous-sec. 7.

**337.** Depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de mai de chaque année, les propriétaires ou occupants de maisons, emplacements ou terrains dans la dite cité doivent réparer et entretenir leurs chemins et rues bornant de quelque côté que ce soit leur terrain, maison, bâtisse, conformément aux règlements alors en force.

29 V., ch. 57, sec. 33, sous-sec. 8.

#### PLAN GÉNÉRAL DE LA CITÉ.

**338.** Le conseil fera faire dans le délai de huit ans un plan général de la cité, et ce plan sera déposé pendant six mois consécutifs dans le bureau du greffier de la dite cité pour l'inspection du public; avis de ce dépôt doit être donné par l'inspecteur de la cité, une fois par semaine pendant tout le cours de ces six mois, dans un journal français et dans un journal anglais de la

dite cité, et le jour auquel on demandera l'homologation de ce plan doit être mentionné dans cet avis ; quiconque se croit lésé par le dit plan, ou trouve le dit plan erroné en quelqu'une de ses parties, doit produire son opposition devant la dite cour du recorder, avant le dit jour fixé pour l'homologation ; et la cour décide sommairement, et adjuge les dépens en faveur de l'opposant ou contre lui, suivant la loi et la justice ; si le plan est approuvé et confirmé le greffier de la dite cour le mentionne sur le dit plan, et alors ce plan fait foi pour et contre tous.

29 V., ch. 57, sec. 34, tel qu'amendé par 31 V., ch. 33, sec. 12, et par 35 V., ch. 33, sec. 4.

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'AMÉLIORATIONS PUBLIQUES.

**339.** Le conseil de la dite cité de Québec aura plein pouvoir et autorité d'ordonner par règlement le pavage, l'ouverture, le prolongement ou l'élargissement des rues, chemins, places publiques ou carrés, ou la construction des édifices publics, et d'ordonner en même temps que ces améliorations se feront à même les fonds de la cité ou que le coût en sera cotisé, en tout ou en partie, sur les parcelles ou morceaux de terres appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations ou qui en retireront un avantage, et d'acheter, acquérir et prendre en possession tous terrains, biens-fonds et immeubles quelconques, dans les limites de la dite cité, soit de gré à gré ou par convention à l'amiable entre la corporation de la dite cité et les propriétaires ou autres parties intéressées, soit après avoir rempli toutes les formalités ci-dessous prescrites pour l'ouverture de rues, places publiques, marchés ou autres lieux publics, ou pour la continuation, l'élargissement ou amélioration d'iceux ou de partie d'iceux, ou comme emplacement pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 1, tel qu'amendé par 29-30 V., ch. 57, sec. 37.

**340.** Tout corps et corporation, et tous maris, tuteurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou syndics, qui sont ou seront à l'avenir saisis ou en possession de ou auront des intérêts dans un ou plusieurs lots de terre, biens-fonds ou immeubles dans la dite cité, choisis et désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, seront habiles à contracter, non seulement en leur propre nom, mais pour et au nom de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés à titre de fidéicommissaires ou autrement, et soit que ces personnes ainsi représentées soient des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari ou autres personnes, pour vendre et céder tels lots de terre, biens-fonds ou immeubles à la dite corporation ; et les dits contrats de vente ou de cession seront valides et efficaces en lois à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi et usage à ce contraire ; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats de vente, ou cessions, sont par le présent rendues indemnes à raison des dites ventes ou cessions qu'elles pourront faire en vertu du présent acte, sans cependant diminuer en aucune manière leur responsabilité vis-à-vis des personnes qu'elles représenteront en ce qui concerne les prix et considération des dites ventes ou cessions.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 2.

**341.** Dans les cas où le conseil de la dite cité, après avoir résolu d'entreprendre et exécuter aucun des dits travaux et des améliorations, pour lesquels l'acquisition d'un ou de plusieurs terrains et immeubles dans les limites de la dite cité, ou de partie de tels terrains ou immeubles est devenue nécessaire, ne peut convenir à l'amiable, avec les personnes saisies ou en possession à quelque titre que ce soit, ou ayant des intérêts dans les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, ou qui seront absentes ou inconnues, du prix ou compensation à être payée pour les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, (mais la

dite corporation ne sera astreinte à aucune démarche pour parvenir à un arrangement à l'amiable), tel prix ou compensation sera fixée et déterminée de la manière qui suit, savoir.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 3.

**342.** La corporation de la dite cité, par son conseil ou procureur, donnera avis spécial adressé par la poste à la personne au nom de laquelle la propriété a été en dernier lieu cotisée sur le rôle de cotisation comme propriétaire, à son domicile réel ou dernier domicile connu, et donnera avis public dans au moins deux journaux ou papiers-nouvelles, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, dans la dite cité, le dit avis à être inséré deux fois dans chacun des dits journaux, qu'elle présentera, par son dit conseil et procureur, aux jours et lieux indiqués dans le dit avis, à la cour supérieure du Bas Canada, dans et pour le district de Québec, siégeant en terme, ou à aucun des juges de la dite cour en chambre, pendant la vacance, durant les mois de juillet et août de chaque année, une requête aux fins de faire choisir et nommer par la dite cour ou par un des juges d'icelle, respectivement, trois personnes capables et désintéressées pour agir en qualité de commissaires et déterminer le prix ou compensation à être accordée pour tout et chacun les terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, que requerra la dite corporation pour les fins des dites améliorations, et qui seront désignés, par tenants et aboutissants dans le dit avis, et il devra s'écouler un mois à compter de la dernière insertion du dit avis dans les dits journaux à venir à la date du jour fixé pour la présentation de la dite requête, et le dit avis sera de plus affiché dans les deux langues vingt jours avant la date de la présentation de la dite requête en trois endroits différents, sur tous et chacun les terrains ou immeubles sujets à l'expropriation, ou près des dits terrains ou immeubles.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 4.

**343.** La cour ou le juge, suivant le cas, à qui aura été

présentée la dite requête, fera la nomination de trois commissaires comme susdit, et fixera le jour où les dits commissaires devront commencer leurs opérations, et le jour où ils devront faire leur rapport, pourvu toujours qu'il soit loisible à la dite cour ou au dit juge de prolonger les dits délais pour cause raisonnable.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 5.

**344.** Le jugement portant la dite nomination sera signifié à bref délai, aux dits commissaires, qui seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs sous peine d'une amende de cent piastres que la dite cour supérieure sera compétente à infliger à chacun des dits commissaires sur preuve de son refus ou négligence à remplir les dits devoirs ; mais les exemptions statuées en faveur de certaines personnes par la loi en force dans le Bas Canada concernant les jurés, s'appliqueront également à aucun des dits commissaires, s'il appartient à une des classes de personnes mentionnées en la dite loi.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 6.

**345.** Aussitôt après la nomination des dits commissaires, il sera du devoir de l'inspecteur de la dite cité de remettre en leurs mains une carte ou plan représentant l'amélioration projetée et les terrains ou parties de terrains ou immeubles qui doivent être l'objet de l'expropriation.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 7.

**346.** Les dits commissaires, avant de procéder, se feront dûment assermenter par le protonotaire de la dite cour en la forme désignée dans la formule ci-annexée marquée K et seront revêtus des mêmes pouvoirs et auront les mêmes devoirs que confèrent aux experts les lois en vigueur dans le Bas Canada au sujet de l'expertise, et ils auront droit à un salaire n'excédant pas quatre piastres par jour chacun, pour tout le temps où ils auront été nécessairement occupés à remplir les dites fonctions.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 8.

**347.** Les dits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, requérir les propriétaires, ou parties intéressées, de leur communiquer leurs titres, et à défaut par eux de se conformer à cette demande, les dits commissaires sont autorisés à lever copie des dits titres aux frais et dépens des dits propriétaires, ou parties intéressées, et les dits frais et dépens seront déduits du prix ou compensation qui sera alloué définitivement aux dits propriétaires ou parties intéressées, pour expropriation.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 9.

**348.** Il sera du devoir des dits commissaires de procéder avec diligence à estimer et fixer le montant du prix, indemnité ou compensation qu'ils croient juste et raisonnable pour chacun des terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, dont l'expropriation aura été résolue par le conseil de la dite cité, ou pour les dommages causés par telle expropriation ; et les mêmes commissaires pourront agir, et déterminer le prix ou compensation pour tous et chacun des terrains, immeubles, ou partie d'iceux, édifices sus-érigés, requis pour toute amélioration que le dit conseil aura décidé de faire, en une seule et même fois ; et les dits commissaires sont autorisés et requis par le présent à entendre les parties, et examiner et interroger leurs témoins, et aucun des membres du conseil de la dite cité, et les témoins de la dite corporation ; mais tels interrogatoires et examen se feront *viva voce* et non par écrit, et par conséquent n'accompagneront pas le rapport que devront faire les dits commissaires, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraires ; pourvu toujours que, si dans l'exercice des fonctions dévolues aux dits commissaires par le présent acte, il s'élève entre eux quelque différence d'opinion sur la valeur du terrain ou immeuble sujet à expropriation, ou sur toute autre question de leur compétence, la décision de deux des dits commissaires ait la même force et effet que si tous les dits commissaires y eussent concouru.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 10.

**349.** Dans tous les cas où la corporation de la dite cité aura résolu de faire exécuter aucun des travaux ou améliorations susdites, aux frais de la dite cité exclusivement, les dits commissaires seront tenus de déterminer et déclarer, quand l'expropriation ne devra s'opérer que sur une partie du terrain ou immeuble, quel sera le dommage ou la diminution de valeur du reste du terrain ou immeuble par la séparation d'icelui de la partie requise par la dite corporation, et ils établiront premièrement, la valeur intrinsèque de la partie du terrain et dépendances à être prises, et secondement, la plus-value, s'il y en a, qui devra résulter de l'amélioration projetée au reste de la propriété, et la différence entre la valeur intrinsèque de la partie requise du terrain et dépendances et la plus-value susmentionnée, constituera le prix ou compensation à laquelle aura droit la personne intéressée, et quand les dits commissaires décideront que la plus-value est égale à la valeur intrinsèque de la partie requise de terrain et dépendances, ou la dépasse, ils n'accorderont aucun prix ou compensation pour le terrain sujet à expropriation.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 11.

**350.** Si l'un ou plusieurs des dits commissaires, en aucun temps après leur nomination, négligent de remplir avec diligence les devoirs qui leur sont imposés par les dispositions du présent acte ou ne les remplissent pas fidèlement, diligemment et impartialement, il sera loisible à la corporation de la dite cité, par son procureur, de s'adresser par requête sommaire à la dite cour supérieure ou à un juge d'icelle suivant le cas, pour faire suspendre les procédés des dits commissaires, et destituer et remplacer le commissaire ou les commissaires qui auront forfait à leurs obligations, et sur telle requête la dite cour ou le dit juge pourra décerner tels ordres qu'elle ou qu'il jugera conformes à la justice.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 12.

Si, en aucun temps après sa nomination, un des dits commissaires décède ou devient incapable d'agir, la dite cour ou un juge d'icelle, suivant le cas, le remplacera, sur une requête sommaire présentée à cet effet par la corporation de la dite cité, après deux jours francs d'avis à la satisfaction de la cour ou du juge, par une personne capable et désintéressée, pour qui la dite charge sera obligatoire comme pour son prédécesseur.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 13.

**352.** Dès que les dits commissaires auront terminé leurs procédés d'évaluation et fixé le prix ou compensation des terrains, ou parties de terrains ou immeubles sujets à l'expropriation, ils donneront avis public par deux affiches, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise, à être apposées sur ou près de chacun des terrains ou immeubles ou parties de tels terrains, qu'au jour mentionné dans le dit avis, toute personne intéressée ou réclamant indemnité qui se prétendra lésée par la dite évaluation, sera entendue devant eux, dans une des salles du conseil de ville, et lorsque les parties lésées ou réclamantes auront été entendues comme susdit, il sera loisible aux dits commissaires de maintenir ou modifier, à leur discrétion, l'évaluation qu'ils auront faite d'aucun des terrains ou immeubles ou partie d'immeubles comme susdit.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 14.

**353.** Au jour fixé par le jugement portant la nomination des dits commissaires, la corporation de la cité, par son procureur ou conseil, présentera à la dite cour supérieure ou à un des juges d'icelle respectivement, le rapport d'évaluation des dits commissaires pour être confirmé et homologué à toutes fins que de droit; et la dite cour ou le juge, suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononcera la confirmation et l'homologation du dit rapport, qui sera final à l'égard des parties concernées, et partant ne sera point sujet à appel.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 15.

**354.** Si aucune rue, place publique, ou carré, est tracé et déterminé avant la confirmation et l'homologation d'aucun des plans ou cartes de la dite cité, comme il est pourvu plus haut, ou si aucune rue, place publique ou carré indiqué et désigné aux dits plans ou cartes, est élargi ou prolongé après la confirmation et l'homologation des dits plans ou cartes, nulle indemnité ou dommage ne sera accordé pour bâtisses, constructions ou améliorations, que les propriétaires ou autres personnes quelconques auront fait faire sur aucun des terrains ou immeubles ou parties d'immeubles que la corporation de la dite cité aura résolu d'acquérir dans un but d'intérêt public,—depuis et après que l'avis public mentionné dans le quatrième paragraphe de la présente section, (art. 342) aura été affiché sur les dits terrains ou immeubles ou parties d'immeuble susdits.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 16.

**355.** Dans les quinze jours qui suivront la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires, la corporation de la dite cité fera dépôt et consignation au greffe de la dite cour supérieure, desquels dépôt et consignation il est enjoint par le présent au protonotaire de la dite cour de lui octroyer acte par écrit, du prix ou compensation et dommages réglés et déterminés par le dit rapport, et le dit acte de dépôt et consignation constituera un titre légal, en faveur de la corporation de la dite cité, à la propriété de chacun des terrains ou immeubles ou parties d'immeubles susdits, et dès lors les propriétaires et toutes autres parties intéressées en seront expropriés, et la dite corporation en sera investie et pourra s'en mettre en possession de plein droit et sans autre formalité, et en faire usage pour toutes les fins autorisées par le présent acte, nonobstant tout statut ou usage à ce contraire.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 17,

**356.** L'expropriation faite en vertu de la présente section aura l'effet de faire disparaître et purger toute hypothèque ou privilège dont pourront alors être chargés ou grevés les dits

terrains ou immeubles ; mais le prix ou compensation déposé au greffe de la dite cour, comme susdit, tiendra lieu des dits terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou privilégiés, lesquels conserveront leur rang et priorité dans la distribution à être faite des deniers déposés conformément au présent acte.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 18.

**357.** Lorsque les deniers auront été déposés et consignés au greffe de la dite cour, suivant les exigences du dix-septième paragraphe de la présente section, (art : 355) la dite cour supérieure pourra décréter le mode d'appeler devant elle les créanciers de la partie ayant droit à ces deniers ou ses ayants-cause et toutes les parties intéressées, et promulguer tels ordres qu'elle jugera équitables pour la remise ou la distribution des dits deniers ou pour toute autre matière ayant trait aux prétentions ou demandes des parties intéressées ; pourvu toujours que, lorsque le prix ou compensation et les dommages seront payés, en tout ou en partie, à l'ayant-droit (mais ce proviso ne sera pas applicable à ses créanciers), le montant du dit prix ou compensation et dommages ne soit pas assujéti à la commission qu'a droit de percevoir le protonotaire de la dite cour supérieure, ni à aucune taxe, commission ou imposition quelconque.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 19.

**358.** Toutes les dispositions contenues dans le cinquième paragraphe de la présente section (art. 343) concernant la nomination de commissaires et la manière dont sera constatée la valeur des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, pris par la corporation de la dite cité, seront et sont par le présent acte étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par la dite corporation à tout propriétaire de biens-fonds ou à ses ayants-droit, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir, ou à cause du déplacement de quelque établisse-

ment sujet à être déplacé en vertu des règlements de la dite corporation, ou à toute personne quelconque à raison de tout autre acte de la dite corporation pour lequel elle est tenue de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage, comme susdit, la dite corporation et la partie lésée ne s'accorderont pas, et le montant de telle compensation sera payé incontinent par la dite corporation à l'ayant-droit sans autre formalité; et aucune personne qui édifiera un bâtiment quelconque sur quelque rue, place publique ou carré établi ou projeté, sans avoir eu préalablement de l'inspecteur de la cité le niveau de telle rue, place publique ou carré, perdra son droit de réclamation pour dédommagement ou compensation, à raison du dommage causé à la propriété lorsque le niveau sera établi et déterminé par le dit conseil, par l'intermédiaire du comité des chemins.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 20.

**: 59.** Dans tous les cas où, pour ouvrir une rue, carré, marché, ou autre place publique, ou pour continuer, élargir, ou autrement améliorer les dites rues, carrés, marchés ou autres places publiques, ou pour se procurer un emplacement pour aucune bâtisse publique à être érigée par la dite corporation, la dite corporation jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir ou de prendre une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise pour les dites fins, il lui sera loisible d'acheter et acquérir une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise; pourvu toujours que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur sur la longueur quelle qu'elle soit; et telle étendue de cent pieds pourra être prise sur l'un ou les deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement pour aucune bâtisse publique dans le cas où elle amélioration doit s'appliquer des deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement comme susdit; pourvu aussi que si aucun propriétaire, dont partie de la propriété pourrait être requise pour les fins ci-dessus, s'opposait à ce que la corporation prit

ou acquit plus que le morceau de son lot requis pour aucune des fins susdites, tel propriétaire fera connaître ses objections en faisant signifier un avis à cet effet, à la dite corporation, au moins deux jours avant celui fixé comme il est dit ci-dessus, auquel les dits commissaires doivent commencer leurs opérations; auquel cas la dite corporation ne pourra prendre et acquérir que le morceau de terre requis pour l'amélioration et pas plus.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 21.

**360.** La corporation de la dite cité aura le pouvoir d'ouvrir, continuer ou élargir des rues ou chemins, et d'établir des parcs ou places publiques en dehors des limites de la dite cité, et d'acquérir tout le terrain nécessaire pour aucun des dits objets, de la même manière et en suivant les mêmes formalités que celles prescrites par le présent acte pour de semblables améliorations dans les limites de la dite cité; pourvu toujours que la dite corporation, avant d'exercer aucun des pouvoirs à elle conférés par la présente section, soit tenue d'obtenir le consentement de la municipalité dans les limites de laquelle les dits pouvoirs devront être exercés; et telle municipalité, en dernier lieu mentionnée, est par le présent autorisée à exempter de toute taxe ou cotisation les parcs, carrés ou places publiques qui seront ouverts ou établis comme susdit.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 22.

**361.** Les corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque partie d'icelle sera cédée à la corporation de la dite cité de Québec, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront placer le prix ou compensation payée pour la propriété ainsi cédée et prise, en d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 23.

**362.** Immédiatement après que le rapport des dits commissaires aura été confirmé et ratifié par la dite cour ou par un juge d'icelle, suivant le cas, conformément au paragraphe quinze de la présente section du présent acte (art. 353) il sera du devoir des cotiseurs de la dite cité, dans tous les cas où le dit conseil aura ordonné, conformément au premier paragraphe de la présente section du présent acte, (art. 339) que le coût des dits travaux et améliorations sera supporté, en tout ou en partie, par les propriétaires ou intéressés, avantagés ou à être avantagés par les dits travaux ou améliorations, de procéder à cotiser et répartir de la manière qui leur semblera la plus équitable, le prix ou compensation, l'indemnité, le dommage et les frais de telle expropriation ou amélioration, en tout ou en partie, conformément au règlement du dit conseil, sur toutes et chacune les propriétés et immeubles, ou parties d'immeubles, qui auront été avantagés, ou qui pourront bénéficier éventuellement de l'amélioration; et il sera du ressort exclusif des dits cotiseurs de déterminer quelles propriétés et quels immeubles, ou parties d'immeubles, auront été ou devront être ainsi avantagés, et jusqu'à quel montant relatif et comparatif; et les dits cotiseurs prendront pour base de leur évaluation la valeur actuelle des dites propriétés et des dits immeubles ou parties d'immeubles, en vue de la dite amélioration.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 24.

**363.** La confection du dit rôle de cotisation spéciale terminée, les dits cotiseurs le certifieront et déposeront, avec une carte ou plan désignant toutes et chacune les propriétés immobilières ou partie d'icelles affectées par la dite cotisation, dans le bureau du greffier de la dite cité.

29-30 V., ch. 57, sec. 38, 1er parag.

**364.** Le dit rôle y demeurera pendant quinze jours pour y être examiné depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, chaque jour, les dimanches et fêtes d'obligation exceptés.

29-30 V., ch. 57, sec. 38, 2me parag.

**365.** Avis de ce dépôt sera donné sous la signature du dit greffier dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en langue française, et deux papiers-nouvelles publiés en langue anglaise en la dite cité, deux fois dans chacun des dits papiers-nouvelles; et le dit avis informera les intéressés que toute personne qui se croira lésée par le dit rôle de cotisation devra, dans les dits quinze jours à compter de la date de la première insertion du dit avis, déposer sa réclamation par écrit et sous serment, dans le bureau du greffier de la cour du recorder de la dite cité; lequel serment pourra être administré par tout juge de paix de la cité de Québec, ou par le greffier ou le député-greffier de la dite cour.

29-30 V., ch. 57, sec. 38, 3me parag.

**366.** Il sera ensuite procédé sur la dite réclamation en les manière et forme prescrites par la loi pour la révision des rôles de cotisations ordinaires en la dite cité; et aucune réclamation ne pourra être admise après l'expiration du délai ci-dessus, sous quelque forme et devant quelque cour que ce soit.

29-30 V., ch. 57, sec. 38, 4me parag.

**367.** La cotisation spéciale sus-mentionnée sera recouvrable par la corporation de la dite cité, de la même manière que toute autre taxe et cotisation qu'elle a droit d'imposer par le présent acte.

29 V., ch. 57, section 35, sous-sec. 26.

**368.** Les devoirs imposés aux dits cotiseurs par les dispositions précédentes, pourront être remplis avec la même force et le même effet par le concours d'une majorité des dits cotiseurs: et dans tous les cas où il s'élèvera quelque différence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision de la majorité de tous les cotiseurs aura la même force et le même effet que si tous les dits cotiseurs y eussent concouru.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 27.

**369.** Le mode d'expropriation et d'imposition, et fixation de cotisations spéciales, formulé et prescrit dans les paragraphes précédents, aura force et effet, sera suivi et s'appliquera seulement aux travaux et améliorations que le conseil de la dite cité décidera à l'avenir de faire exécuter.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 28.

**370.** Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner par règlement certains travaux ou améliorations dans les rues, places publiques ou carrés de la dite cité, tels que pavages en moellons piqués, trottoirs dallés en pierre ou en brique, traverses de rues ou trottoirs en bois, ou nivellement, et de payer le coût des dits travaux ou améliorations à même les fonds de la cité, ou de cotiser pour la totalité ou une partie du coût d'iceux comme le dit conseil, dans sa discrétion, le jugera à propos, les propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble sis sur l'un des côtés des dites rues, places publiques ou carrés, à proportion de l'étendue du front du dit immeuble ; et, dans ce dernier cas, l'inspecteur de la cité devra cotiser, pour le coût des dits travaux ou améliorations, ou telle portion d'icelui que le dit conseil aura décidé, que les propriétaires ou usufruitiers supporteraient, le dit immeuble suivant l'étendue de son front comme susdit ; et la dite cotisation, ainsi faite et répartie, sera payable et recouvrable, de même que toutes autres taxes et cotisations, devant la cour du recorder.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 29, tel qu'amendé par 29-30 V., ch. 57, sec. 39.

**371.** Toute personne qui n'aura pas de domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la dite cité, sera réputée absente dans le sens de la présente section.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 30.

**372.** Tout huissier de la cour supérieure du district de

Québec pourra signifier et afficher les avis requis par le présent acte, et en dresser procès-verbal sous son serment d'office.

29 V., ch. 57, sec. 35, sous-sec. 31.

**373.** Les cotisations mentionnées dans les dispositions précédentes de la présente section, seront recouvrées devant la dite cour du recorder de la même manière que les cotisations, taxes, droits ou redevances municipales quelconques sont recouvrables devant la dite cour en vertu du présent acte.

29-30 V. 57, sec. 40.

#### AQUEDUC DE LA CITÉ.

**374.** La corporation de la cité de Québec est autorisée à ériger, construire, réparer et entretenir, dans la cité de Québec, et en dehors de la dite cité jus qu'à une distance de vingt-cinq milles, un aqueduc ou des aqueducs avec leurs appareils et accessoires pour introduire, transporter et conduire, à travers la dite cité et les dites parties adjacentes, une quantité suffisante d'eau bonne et salubre qu'elle est autorisée à prendre et distribuer en vertu du présent acte pour l'usage et l'approvisionnement des habitants des dites cité et parties adjacentes : aussi à améliorer, changer ou déplacer cet aqueduc ou ces aqueducs ou quelques unes de leurs parties, et à changer le site des engins et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau ; de plus, à ériger, construire, réparer et entretenir tous les bâtiments, appareils, citernes, étangs, bassins, égoûts, canaux, conduits, écluses et choses nécessaires et avantageuses pour conduire l'eau à la dite cité et aux lieux adjacents : à cet effet, la dite corporation peut acheter, acquérir et posséder des immeubles, servitudes, usufruits, et héritages dans la dite cité ou dans un rayon de vingt-cinq milles de la dite cité ; faire des contrats pour l'achat et l'acquisition de terrains nécessaires aux dites fins, acquérir le droit de passage là où il est nécessaire, payer le montant des dommages occasionnés par elle aux bâtisses et aux terres, prendre

des engagements et faire des marchés avec quiconque s'engage à construire les dits aqueducs ou le dit aqueduc en tout ou en partie, surveiller et administrer les ouvrages parachevés, nommer un ingénieur et tous les officiers et ouvriers nécessaires, et fixer leurs salaires ou gages ; entrer en plein jour sur les terrains des particuliers pour les dites fins, et aussi y faire des excavations et y prendre et enlever des pierres, terroir, terre, vidanges, arbres, racines, gravier, sable et autres matériaux et choses, mais en payant ou en offrant une compensation raisonnable pour les dits matériaux ou choses, et en se conformant du reste aux prescriptions de la présente section.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 1.

**375.** La dite corporation a droit de céder, pour une période n'excédant pas vingt ans, tous les droits et privilèges que lui confère le présent acte, et elle peut les racheter après les avoir cédés.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 2.

**376.** Les corps politiques ou incorporés ou collégiaux, les corporations simples ou composées, les communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, exécuteurs, administrateurs ou commissaires ou personnes quelconques, sont autorisés à vendre à la dite corporation tous immeubles, servitudes, usufruits et héritages, dont la dite corporation peut avoir besoin pour les fins de la présente section, et qu'ils possèdent en leur dite qualité ; ils peuvent aussi s'entendre avec la dite corporation comme tout particulier peut le faire sur toutes les matières relatives aux travaux telles que mentionnées dans les dixième et onzième paragraphes de la présente section, et tous contrats ou accords, renvoi à des arbitres, sentences et verdicts rendus pour ou contre eux, obligent également ceux qu'ils représentent, lorsqu'il s'agit des biens et intérêts de ceux-ci.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 3.

**377.** Le gouverneur en conseil peut octroyer, aux conditions qu'il lui paraît imposer, ou donner à la dite corporation, des

terrains de grève ou terrains couverts d'eau, pour la mettre plus en état de donner effet à la présente section.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 4.

**378.** La dite corporation, après avoir payé, offert ou déposé la valeur municipale de tout immeuble dont elle a besoin pour les fins de la présente section, peut entrer sur icelui et en prendre possession en vertu de la présente section, mais non avant que ce paiement, cette offre de paiement ou ce dépôt ait été fait.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 5.

**379.** Quiconque n'accepte pas l'offre par écrit que lui fait la dite corporation pour les terrains, droit de passage, droit de servitude ou autres choses qui en dépendent, peut convenir avec la corporation de référer la chose en litige à des experts ou arbitres; et la sentence de ces experts ou arbitres est finale et obligatoire pour toutes matières dont la valeur n'excède pas cent piastres.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 6.

**380.** Lorsque la dite corporation et la partie qui n'accepte pas l'offre de la dite corporation ne s'accordent pas sur la nomination des experts, la dite partie doit nommer le sien, et le faire connaître à la dite corporation et la requérir de nommer le second expert; et si la dite corporation ne le nomme pas dans les trois jours après celui de cette réquisition, ou si l'expert nommé par la dite corporation refuse d'agir dans les trois jours après celui de sa nomination, un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, résidant à Québec, doit, sur requête de la partie mécontente, et sur preuve sous serment par un témoin digne de foi que les faits sont tels que cités plus haut, nommer un expert pour la dite corporation; et les deux dits experts doivent, avant de procéder, nommer un tiers-expert, et s'ils ne s'accordent pas sur le choix de ce tiers-expert, le dit juge doit le nommer pour eux, sur leur demande ou sur celle de la partie mécontente; et tout

ce qui est dit dans le paragraphe précédent par rapport à la sentence des experts, au droit d'appel et aux frais, s'applique également à la sentence rendue par les experts nommés en vertu de la présente section.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 7.

**381.** Lorsqu'il y a des doutes sur la question de savoir à qui la compensation pour l'immeuble dont la corporation a besoin doit être payée, ou à qui l'offre de paiement doit être faite, la dite corporation peut, dans ce cas, déposer le montant de la dite compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure siégeant à Québec, en attendant la décision de la dite cour relativement à la distribution de la dite somme entre les parties qui y ont droit, et la dite cour doit prescrire le mode d'assigner toutes les parties intéressées, et rendre à cet égard telle sentence qu'elle croit juste et raisonnable.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 8.

**382.** Les paragraphes qui précèdent s'appliquent au cas où la dite corporation désire exercer un droit de passage ou de servitude, ou faire exécuter des travaux sur une propriété particulière, la dite corporation pouvant exercer ce droit ou faire exécuter ces travaux, après paiement, offre de paiement ou dépôt du montant de l'indemnité qu'elle croit raisonnable dans tel cas, et si les parties intéressées ne s'accordent pas avec la dite corporation sur le montant ou sur le montant et le choix des experts, les procédures ci-haut mentionnées doivent être suivies suivant le cas.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 9.

**383.** La dite corporation a droit de creuser, déplacer ou remuer les terres, clôtures, égoûts, canaux, pavés, et passages convertis de gravier des chemins publics, rues, places publiques, côtes, marchés, ruelles, aires ouvertes, sentiers, cours, terrains vacants, trottoirs, quais, ponts, barrières, chemins de barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres passages et places,

n'y faisant aucun dommage inutile ; elle peut aussi occuper tout terrain particulier, et en faire usage et y creuser, y établir des branches, y mettre des tuyaux, appareils, et leurs accessoires, élargir les passages communs pour y mettre des tuyaux appareils et leurs accessoires, de la manière qu'elle jugera convenable pour conduire l'eau aux maisons ou autres bâtisses ; aussi changer, réparer, remplacer et entretenir les tuyaux, appareils et leurs accessoires ; enfin, faire tous autres actes qui seront jugés nécessaires ou convenables pour les fins de la présente section.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 10.

**384.** La dite corporation a droit de passer des tuyaux à l'extérieur d'une maison ou autre bâtisse pour fournir de l'eau à une autre propriété ; elle peut aussi ouvrir et dépaver des passages communs et y faire des tranchées pour y poser des tuyaux, appareils et leurs accessoires, et dans ce cas elle est tenue d'indemniser les propriétaires des dommages qu'elle leur cause.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 11.

**385.** Quiconque ayant droit de le faire, ouvre ou fait ouvrir une tranchée, doit laisser un passage libre dans la rue ou dans le lieu où il agit ainsi ; il doit remplir les excavations, et remettre le pavé et le terrain en aussi bon état que celui dans lequel il était avant ces travaux, et sans retard inutile ; il doit aussi clôturer, éclairer avec des fanaux, ou faire garder par des hommes de guet la dite excavation pendant la nuit, de manière qu'elle ne soit pas dangereuse pour les passants, à peine d'une amende de vingt piastres recouvrable devant la cour du recorder, par poursuite sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi ; cette amende ne prive pas la personne qui souffre de la dite excavation d'avoir pour les dommages une action civile contre la dite corporation.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 12.

**386.** Le dit aqueduc ou les dits aqueducs et leurs accessoires doivent être placés et entretenus de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sûreté publique.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 13.

**387.** Quiconque, n'ayant aucun droit, ou sans l'autorisation ou permission du conseil de la dite cité, prendra ou fera usage de quelque manière que ce soit de l'eau du dit aqueduc, encourra, sur conviction de telle offense devant la cour du recorder de la dite cité, une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, sera emprisonné et détenu au travail forcé en la prison commune du district de Québec, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende, frais de poursuite et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 14.

**388.** Quiconque se baigne, ou se lave, ou nettoie quelque chose dans quelque réservoir, citerne, étang, lac, bassin, source ou fontaine d'où vient l'eau fournie à la dite cité, ou y jette ou y met des ordures, carcasses ou autres choses malsaines, nuisibles ou offensives, ou permet ou fait en sorte que quelque canal ou égoût y tombe ou y soit amené, ou est cause de quelque nuisance à cette eau, est passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cent piastres, dont une moitié doit appartenir à la dite corporation, et l'autre moitié au dénonciateur, laquelle amende sera prélevée en la manière et forme mentionnées en l'article précédent ; si la cour du recorder devant laquelle plainte est portée pour une des offenses ci-haut mentionnées le juge à propos, le délinquant peut être condamné par elle, en outre de l'amende ou des amendes, à un emprisonnement dans la prison commune du district de Québec, pour une période n'excédant pas trois mois.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 15.

**389.** Quiconque empêchera la dite corporation ou aucune personne employée par elle, de faire, ériger, réparer ou achever

quelqu'un des travaux des dits aqueduc ou aqueducs, ou d'exercer aucuns des pouvoirs ou droits accordés par la présente section, ou l'embarrassera, gênera ou interrompra dans l'exercice des dits droits ou pouvoirs, ou causera quelque dommage aux dits aqueduc ou aqueducs, ou à leurs appareils ou accessoires, ou obstruera, embarrassera, empêchera, arrêtera les dits aqueduc ou aqueducs, ou leurs appareils ou accessoires, ou quelque partie d'iceux, ou le fera faire par d'autres, sera, sur conviction devant la dite cour du recorder, puni par une amende n'excédant pas cent piastres ou par un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou par les deux à la fois à la discrétion de la dite cour, sans préjudice aux dommages causés que la dite corporation pourra recouvrer avec les frais de poursuite par action devant la dite cour, qui procédera sur la dite action tel que prescrit par la loi qui régit la dite cour.

29-30 V., ch. 57, sec. 43.

**390.** La dite corporation a droit de faire des statuts ou règlements défendant sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou des deux, à l'occupant d'une maison ou autre propriété immobilière ou parties d'icelles, pourvue de l'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, d'en fournir à d'autres ou d'en user autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu ou de la gaspiller.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 17, parag. 1.

**391.** Elle a aussi le droit de passer des statuts ou règlements pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, à qui elle doit être fournie, le prix de l'eau, l'époque et le mode de paiement, soit d'avance ou autrement, et toute et chaque autre matière et chose y ayant rapport, et qui doit être réglée, prescrite ou déterminée pour fournir aux habitants de la cité un approvisionnement régulier et suffisant d'eau pure et salubre, et

pour empêcher que la dite corporation soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle doit ainsi fournir.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 17, parag. 2.

**392.** La dite corporation a droit de nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés d'entrer à des heures raisonnables dans les maisons ou bâtisses et sur les terrains qui reçoivent de l'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et d'examiner les robinets, tuyaux de service ou de répartition, conduits, citernes, réservoirs ou appareils placés dans ces maisons, bâtisses, terrains et leurs dépendances ; et ces entrées et ces examens doivent être réglés et déterminés par des règlements, faits à ce sujet par la dite corporation, et auxquels les dits inspecteurs et toute personne résidant permanemment et momentanément dans la dite cité, doivent se conformer, sous les peines fixées par les dits règlements, et qui ne doivent pas excéder pour l'amende quarante piastres, et pour l'emprisonnement deux mois dans la prison commune du district de Québec ; ces deux peines peuvent être imposées à la fois, ou seulement l'une ou l'autre, à la discrétion de la cour.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 18.

**393.** Aussitôt que la dite corporation est prête à fournir de l'eau à la cité ou à une partie de la cité, elle doit le déclarer par une résolution du conseil de la cité qui sera insérée trois fois dans un journal anglais et dans un journal français publiés en la dite cité ; et après publication de la dite résolution, les propriétaires, locataires ou occupants de maisons, ou autre propriété immobilière dans la dite cité, paieront à la dite corporation une redevance annuelle de trois centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée de leurs maisons ou autres propriétés immobilières ; et sur toutes maisons et autres propriétés immobilières dans la dite cité auxquelles l'eau du dit aqueduc est fournie, que les dits propriétaires, locataires ou occupants consentent ou ne consentent pas à recevoir cette eau, la corporation pourra prélever et percevoir une redevance annuelle addition-

nelle n'excédant pas neuf centins et demi par piastre sur la valeur annuelle cotisée des maisons ou autre propriété immobilière auxquelles l'eau est fournie comme susdit, et ce en sus de toute taxe ou redevance spéciale ci-dessous imposée; la dite redevance est fixée par un règlement de la corporation.

Lorsqu'une propriété aura été constamment inoccupée depuis le premier mai jusqu'au premier novembre d'aucune année, le propriétaire de telle propriété aura droit à une réduction de neuf centins et demi dans la piastre sur le montant de la taxe de l'eau sur telle propriété pour l'année courante; et les bains et lieux d'aisance dans cette propriété inoccupée ne seront pas sujets aux taxes de l'eau.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 19, tel qu'amendé par 45 V., ch. 100, sec. 13, et par 50 V., ch. 57, sec. 24.

**394.** Si la valeur annuelle cotisée d'une propriété ou partie de propriété pourvue d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs est moindre que cinquante piastres, le propriétaire, locataire ou occupant doit payer à la dite corporation une redevance annuelle fixe de cinq piastres pour le prix de la dite eau.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 20, tel qu'amendé par 37 V., ch. 50, sec. 12, et par 38 V., ch. 74, sec. 27.

**395.** Le dit conseil, par un ou plusieurs règlements faits comme susdit, peut imposer une taxe ou des taxes spéciales sur tout cheval, vache, bœuf, ou autre animal abreuvé des eaux du dit aqueduc; ou

2. Sur toute machine à vapeur alimentée, ou sur toute autre machine mue par l'eau du dit aqueduc; ou

3. Sur toute cour de justice, prison ou autre établissement public auquel l'eau de l'aqueduc est ou sera fournie; ou

4. Sur chaque théâtre en la dite cité; ou

5. Sur chaque hôtel, maison de pension, café, restaurant et autre maison d'entretien public en la dite cité, dans lesquels

l'eau du dit aqueduc est ou sera fournie conformément à la loi ; ou

6. Sur toutes brasseries, tanneries et autres manufactures alimentées d'eau pour les besoins de leur exploitation ;

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 21.

7. Sur tous cabinets d'aisance, un montant n'excédant pas cinq piastres par année.

31 V., ch. 33, sec. 13.

**396.** Dans tous les cas où une taxe ou un droit pour l'eau imposé ci-devant par un règlement, ou qui sera à l'avenir imposé par le conseil en vertu des dispositions précédentes, n'aura pas été payé dans les trente jours qui suivront le jour où telle taxe ou droit sera devenu dû et exigible, le dit conseil pourra ordonner de discontinuer ou suspendre l'approvisionnement d'eau fourni à toute personne, institution, établissement, maison ou bâtisse ci-dessus mentionnés par laquelle la dite taxe ou droit sera dû.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 22.

**397.** Nonobstant la discontinuation ou la suspension du dit approvisionnement, le dit droit ou taxe continuera d'être dû à l'avenir de la même manière que si le dit approvisionnement était fourni.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 23.

**398.** Les frais de discontinuation ou de suspension du dit approvisionnement seront payés par la personne, institution, établissement, en retard de payer comme susdit.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 24.

**399.** La dite corporation a droit de notifier tout propriétaire, locataire, ou occupant de brasserie, distillerie, manufacture, écurie de louage ou hôtellerie, ou de toute bâtisse ou propriété, dans ou sur laquelle on se sert d'une machine à vapeur, ou dans ou sur laquelle elle croit qu'il y a ou qu'il doit

y avoir plus qu'une consommation ordinaire d'eau, qu'elle n'entend pas lui fournir l'eau de l'aqueduc ou des dits aqueducs au taux ordinaire, et alors la dite corporation peut cesser de fournir la dite eau au dit propriétaire, locataire ou occupant qui cesse lui-même d'être tenu de payer à l'égard de la dite propriété la redevance ordinaire ; mais la dite corporation et le dit propriétaire, locataire ou occupant peuvent convenir entre eux du prix auquel l'eau sera fournie à la dite propriété, et cette convention étant écrite et signée des deux parties est valide.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 27.

**400.** A l'avenir le dit conseil ne pourra faire aucun contrat pour approvisionnement d'eau à être fourni à aucune brasserie, distillerie, tannerie ou autres bâtisses mentionnées dans le paragraphe vingt-sept de la trente-sixième section, pour les fins manufacturières ou pour des usines ou fabriques, pour une période de plus de cinq années.

29-30 V., ch. 57, sec. 44.

**401.** Les officiers nommés par le conseil auront en tout temps raisonnable le droit d'entrer sur les lieux à l'égard desquels telle convention aura été ci-devant faite ou pourra l'être à l'avenir, pour voir à ce que la quantité d'eau stipulée par la convention est fournie, et le dit conseil pourra en sa discrétion faire ériger sur ces propriétés des réservoirs pouvant contenir la quantité stipulée et pas plus, et pourra les faire remplir chaque jour par ses officiers, et discontinuer tout autre approvisionnement d'eau sur les lieux.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 28.

**402.** Le dit conseil est par le présent autorisé à faire placer des hydromètres pour régler, déterminer et mesurer la quantité d'eau à être fournie par le dit aqueduc, soit à toute maison ou bâtisse, à laquelle l'eau est ou sera fournie, ou à toute institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de

pension, ou à toute brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque dans l'exercice duquel il est ou sera fait usage de l'eau du dit aqueduc, ou à aucun d'eux, et le dit conseil peut faire à cette fin tout règlement qu'il jugera nécessaire.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 29.

**403.** Il peut obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, bâtisse, ou toute personne, institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque comme susdit, à payer pour le placement et le loyer de tout hydro-mètre, telle somme qui sera fixée par tel règlement.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 30.

**404.** La corporation doit tenir des comptes distincts des recettes et dépenses du dit aqueduc ou des aqueducs ; elle doit les faire vérifier par les auditeurs qu'elle nomme en vertu du présent acte, et en même temps et aussi souvent qu'elle est tenue de faire vérifier les comptes généraux de la dite corporation ; elle doit en outre faire publier, après le premier jour de mai de chaque année, dans un journal français et un journal anglais de la dite cité, un état constatant :

1° Le montant des revenus et profits de l'aqueduc ou des aqueducs ;

2° Le nombre de personnes pourvues d'eau ;

3° L'étendue et la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la dite corporation pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

4° Le montant des débentures émises et non payées, et l'intérêt payé dans l'année ou restant dû ;

5° Les frais de perception et de régie, et toutes les autres dépenses contingentes ;

6° Les salaires des officiers et serviteurs de la dite corporation, employés pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

7° Les frais de réparation, d'améliorations et de changements de l'aqueduc ou des aqueducs ;

8° Les prix payés pour les propriétés foncières achetées, et les montants reçus ou à recevoir pour les propriétés foncières vendues ; en un mot, un état donnant une connaissance pleine et entière des affaires du dit aqueduc ou des dits aqueducs.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 34.

**405.** Toute action ou poursuite contre qui que ce soit, pour une chose faite en exécution de la présente section, doit être intentée dans les six mois après que le fait a eu lieu, ou, s'il y a continuation de dommages, dans les six mois après que le dommage a cessé ; et le défendeur ou les défendeurs peuvent plaider par dénégation générale, donner le présent acte en preuve et alléguer que la chose a été faite sous l'autorité du présent acte ; et s'il paraît en être ainsi ou si l'action a été portée après les délais fixés par le présent paragraphe, jugement doit être rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, avec triples dépens contre le demandeur ou les demandeurs, qui doivent les payer aussi dans le cas où ils font défaut et discontinuent leur action ou poursuite, et peuvent y être contraints en la manière ordinaire.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 35.

**406.** Et attendu qu'il s'est élevé des difficultés sur l'interprétation correcte des mots " maison occupée et magasin," dans les actes relatifs à l'aqueduc de la dite cité, il est par le présent déclaré et décrété que les mots " maison occupée ou maison " dans la section du présent acte concernant l'aqueduc et dans les règlements du conseil de la dite cité, ont signifié, signifient et signifieront toute maison occupée comme habitation ou pour toute autre fin quelconque, excepté comme magasin ; et les mots " magasin " (*store*) et autres bâtisses semblables, dans

les dits actes et règlements, ont signifié, signifient et signifieront tout édifice quelconque employé pour l'emmagasiner et la vente en gros seulement de marchandises et effets, et non autrement, nonobstant toute matière, chose ou disposition à ce contraire dans les dits actes, section ou règlements, mais rien de contenu au présent ne préjudiciera en quoi que ce soit aux jugements ou décisions rendus antérieurement à la passation du présent acte.

29 V., ch. 57, sec. 36, sous-sec. 36.

#### FINANCES DE LA CITÉ

**407.** L'année fiscale commencera le premier jour de mai et se terminera le trentième jour d'avril de chaque année de calendrier, les deux jours compris, et les cotisations, droits, taxes et contributions, imposées et prélevées chaque année seront réputées et considérées comme imposées et prélevées pour cette période.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 1.

**408.** Il sera du devoir du conseil de la dite cité de voter, chaque année, le ou avant le premier mai, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année courante, en pourvoyant :

a. Au paiement de l'intérêt et des sommes requises pour le fonds d'amortissement sur la dette de la dite cité :

b. Aux dépenses ordinaires et générales de la dite cité ;

c. Aux sommes requises pour les améliorations projetées pour lesquelles il n'est pas besoin de taxe ou cotisation spéciale ;

d. Au fonds de réserve de pas moins de cinq pour cent pour faire face aux dépenses imprévues.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 3.

**409.** Le montant ainsi voté n'excèdera jamais le montant

des recettes ordinaires de l'année précédente ajouté à la balance des recettes qui n'aura pas été dépensée.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 4.

**410.** Le conseil ne pourra pas dépenser au-delà du montant ainsi voté et du montant des autres sommes à sa disposition, à même les recettes de l'année courante, excepté dans le cas ou sous les conditions ci-dessous mentionnées ; mais le conseil pourra en tout temps, par un vote des deux tiers de ses membres, modifier l'emploi des sommes destinées aux améliorations, et faire usage du montant mis en réserve pour les dépenses imprévues.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 5.

**411.** Dans le cas de nécessité pressante, le dit conseil pourra, par une majorité formée d'au moins les deux tiers de ses membres, passer un règlement pour affecter les sommes qu'il croira nécessaires au-delà de celles qu'il aura à sa disposition, pourvu que par le dit règlement une taxe additionnelle sera imposée payable dans le cours de l'année dans laquelle la dite taxe sera prélevée et répartie sur tous les immeubles de la dite cité.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 7.

**412.** Nulle dette contractée par la dite corporation au-delà du montant des recettes de l'année précédente, ajouté à la balance des recettes antérieures qui n'aura pas été dépensée, ne sera recouvrable de la dite corporation, mais elle pourra l'être du membre ou des membres de la dite corporation personnellement qui auront autorisé la création de telle dette.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 8.

**413.** Si le trésorier de la cité ou autre personne acquitte telle dette sur les fonds de la corporation, il sera personnellement tenu de la rembourser aux fonds de la corporation.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 9.

**414.** Tout électeur de la dite corporation pourra instituer des procédures à la cour supérieure siégeant à Québec, pour recouvrer le montant au paiement duquel le maire ou les conseillers ou le trésorier ou autres personnes mentionnées dans les paragraphes précédents seront tenues ; et la dite cour, si les faits sont prouvés, rendra jugement, ordonnant que le montant au paiement duquel le maire, les membres du conseil, le trésorier de la cité ou autres personnes sont tenues, soit remboursé à l'officier qu'il appartient ou à la dite corporation pour former partie des fonds d'icelle, avec dépens ; pourvu toujours que telle procédure ne sera pas instituée avant que tel électeur n'ait déposé la somme de cent piastres entre les mains du protonotaire, pour faire face aux frais, au cas où il serait débouté de telle poursuite.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 10.

**415.** Le maire et les membres du conseil qui auront sanctionné la dépense d'aucune somme d'argent au-delà des montants votés et des montants à leur disposition, conformément aux paragraphes trois, quatre et cinq de la présente section, (art. 408, 409, 410) en seront seuls responsables.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 11.

**416.** Le maire et les membres du conseil qui auront sanctionné la dépense d'aucune somme d'argent au-delà des montants votés et des montants à leur disposition, conformément aux paragraphes susdits de la présente section, et l'officier qui les paiera, seront coupables de délit (*misdeemeanor*).

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 12.

**417.** Le trésorier de la cité seul a droit de faire des paiements au nom de la dite corporation, mais il ne doit le faire que sur un ordre écrit du conseil, signé de trois ou plusieurs de ses membres, et contresigné par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice, ou lorsque tel

paiement lui est formellement enjoint par une disposition expresse d'une loi.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 13.

**418.** Aucun juge de paix n'a le droit d'ordonner de paiements à même les fonds de la corporation.

29 V., 57, sec. 37, sous-sec. 14.

**419.** Le trésorier de la cité peut recevoir des débentures dont le paiement est échu, ou des coupons d'intérêt échus sur ces débentures, en paiement de ce qui peut être dû à la cité pour quelqu'objet que ce soit, et le porteur de ces débentures, en faisant ce paiement, doit inscrire son nom sur le dos des dites débentures, en indiquant le jour du mois et l'année dans lesquels ce paiement a eu lieu ; et il doit être alloué au dit trésorier, dans ses comptes avec la dite corporation, l'intérêt qu'il a alloué ou payé sur les dites débentures jusqu'au dit jour ainsi constaté.

29 V., ch. 57, sec. 37, sous-sec. 24.

**420.** Les budgets de dépenses et des besoins du service civique pour l'année fiscale alors courante devront être soumis au conseil par les divers comités nommés au plus tard le quinzième jour de février de chaque année, et seront renvoyés sans délai au comité des finances.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 27.

**421.** Le comité des finances, après les avoir mis à l'étude concurremment avec les ressources de la corporation, les renverra devant le conseil en suggérant les voies et moyens.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 28.

**422.** Les voies et moyens devront être votés préalablement aux appropriations.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 29.

**423.** Les appropriations seront spécifiques et divisées en catégories ou chapitres.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 30.

**424.** Les salaires des officiers tant de la corporation que de l'aqueduc ne formeront qu'un seul chapitre dans le budget, et les noms de ces officiers avec leurs titres et leurs salaires respectifs en regard seront inscrits sur une même liste.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 31.

**425.** Les contingents de bureau des divers départements formeront un seul chapitre dans le budget général, et le greffier de la cité, quand ils auront été votés, les distribuera sous la direction du maire, à chacun d'eux suivant le besoin.

Ces contingents comprendront les annonces, les impressions, la papeterie et tous les articles de bureau.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 32.

**426.** Les comités permanents ou spéciaux de la corporation ne pourront à l'avenir ni faire ou faire faire de travaux, ni dépenser d'argent, ni prendre d'initiative qui entraînerait des dépenses.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 33.

**427.** Le devoir des comités consistera uniquement à rechercher et à faire connaître au conseil les besoins du service civique.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 34.

**428.** Le comité des finances aura la surveillance de la trésorerie et de la comptabilité, et nulle somme d'argent, excepté dans les cas où il en est autrement décrété par la loi, ne pourra être payée sans les signatures du maire, du président et d'un autre membre du comité.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 35.

**429.** La comptabilité, tant de la corporation que de l'aqueduc, sera directement sous le contrôle du trésorier de la cité, qui cependant tiendra des comptes distincts des revenus et des

dépenses des deux départements pour les objets spécifiés dans la loi.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 37.

**430.** Aucun mandat, bon (*débeture*) ou chèque, ne sera payable ou valide que lorsqu'il sera revêtu des signatures du maire et du trésorier.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 38.

**431.** Le trésorier fera les dépôts d'argent de la corporation dans une ou plus des banques incorporées de la cité de Québec.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 39.

**432.** Il sera du devoir du maire, au nom de la corporation, de poursuivre le recouvrement de toute somme d'argent de la dite corporation dépensée illégalement par aucun de ses officiers ou employés et que la corporation aura été obligée de payer, par suite d'un contrat, promesse, engagement, ou ordre écrit ou verbal ; et le recouvrement de toute telle somme d'argent se poursuivra contre l'officier ou employé qui l'aura ainsi illégalement dépensée ou fait dépenser.

29-30 V., ch. 57, sec. 42, parag. 40.

#### EMPRUNTS.

**433.** La corporation de la cité de Québec est autorisée à emprunter un montant total n'excédant pas quatre millions cinq cent vingt mille piastres, pour les fins suivantes seulement :

1o quatre millions de piastres pour racheter sa dette consolidée, consistant soit en débetures temporaires échues ou non, soit en fonds consolidé permanent ;

20 vingt mille piastres pour racheter et éteindre les rentes foncières ou constituées qu'elle doit :

30 cinq cent mille piastres pour augmenter son approvisionnement d'eau.

45 V., ch. 100, sec. 1.

**434.** Pour effectuer ces emprunts ou partie d'iceux, la corporation de la cité de Québec pourra émettre des obligations rachetables après un terme d'au moins trente ans, et d'au plus soixante-cinq ans, à compter de leur émission, et portant un intérêt ne dépassant pas cinq pour cent par année, payable semi-annuellement.

45 V., ch. 100, sec. 2.

**435.** Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte, pourront être émises par la corporation de la cité de Québec, au fur et à mesure qu'elle le jugera nécessaire pour les fins susdites, et pour tels montants et remboursables soit en cette province, soit ailleurs, à telles époques et de telle manière qui pourront être convenues avec les porteurs de ces obligations. Les obligations émises pour le rachat de la dette de la dite corporation, pourront être émises soit avant, soit après le rachat de celles qu'elles sont destinées à éteindre.

Si elles sont émises après, elles ne le seront que jusqu'à concurrence du montant de celles rachetées, si elles ont été émises avant tel rachat, elles devront, ainsi que leurs coupons, à peine de nullité, être faites payables nominativement à une compagnie ou à une institution financière qui se chargera de payer le capital et les intérêts d'un montant égal à la dette actuelle consolidée. En ce dernier cas, les intérêts sur les obligations données à telle compagnie ou institution financière, cesseront d'être payables dès qu'elle cessera de payer les intérêts des obligations qu'elle sera chargée de payer. Il en sera de même si telle compagnie ou institution manque, à échéance, de payer le capital des obligations qu'elle aura entrepris de payer.

Dans les deux cas, les obligations ainsi données à telle compagnie ou institution, ainsi que leurs coupons, deviendront nulles et de nul effet.

45 V., ch. 100, sec. 3.

**436.** Ces obligations porteront le sceau de la corporation, seront signées par le maire et contre-signées par le greffier et le trésorier de la cité de Québec.

Elles devront mentionner l'objet pour lequel elles seront émises, et seront payables soit en monnaie du Canada, soit en monnaie d'autres pays.

45 V., ch. 100, sec. 4.

**437.** Ces obligations seront enregistrées par le comptable de la cité dans un livre tenu à cet effet, et elles porteront ses initiales pour constater cet enregistrement.

A chacune de ces obligations il sera annexé des coupons d'intérêt étampés de la signature du trésorier de la cité, et payables aux porteurs de ces obligations à l'échéance du versement d'intérêt représenté par ces coupons.

Le paiement d'aucun de ces coupons ne pourra être exigé de la corporation sans qu'il lui soit remis, et la possession par elle d'un de ses coupons constituera une preuve *prima facie* qu'elle l'a payé.

50 V., ch. 57, sec. 10.

**438.** Pour former un fonds d'amortissement de l'emprunt autorisé par le présent acte, le trésorier de la cité de Québec devra, chaque année, prendre, sur les fonds généraux de la corporation, un montant suffisant pour égaler le pourcentage convenu avec les preneurs des dites obligations, mais qui ne devra pas dépasser un pour cent de toute somme empruntée en vertu du présent acte.

Ce fonds d'amortissement, de même que le fonds d'amor-

tissement de la dette actuelle de la dite corporation, sera placé en effets publics de la Puissance ou de cette province, ou en obligations de la corporation de la cité de Québec. Le trésorier ne sera, cependant, obligé de mettre de côté le montant nécessaire pour le dit amortissement, ainsi que pour l'amortissement de la dette actuelle de la dite corporation, qu'en autant qu'il pourra le placer à un taux d'au moins cinq pour cent par année ou qu'il pourra trouver des obligations de la corporation de la cité de Québec au pair ou à un taux représentant cinq pour cent.

45 V., ch. 100, sec. 6.

**439.** La corporation de la cité de Québec pourra, au lieu d'émettre les obligations susdites, émettre des obligations signées et scellées de la même manière, au montant de cinq millions de piastres, rachetables en principal et intérêts, au moyen d'une annuité payable pendant un temps ne dépassant pas soixante-cinq ans, laquelle ne devra pas dépasser six pour cent de chaque obligation émise.

45 V., ch. 100, sec. 7.

**440.** Ces annuités pourront être faites payables tous les six mois aux endroits ci-dessus énumérés.

A chaque obligation légalement négociable, il sera annexé des coupons d'annuités signés par le trésorier de la cité en nombre égal aux versements convenus de ces annuités.

45 V., ch. 100, sec. 8.

**441.** Les obligations à annuités en dernier lieu mentionnées ci-dessus et les coupons d'iceux, seront assujétis aux règles, *mutatis mutandis*, prescrites dans les sections précédentes.

45 V., ch. 100, sec. 9.

**442.** Rien de contenu au présent acte ne devra être interprété comme donnant à la corporation de la cité de Québec, le droit de racheter sans le consentement de ses créanciers, des obligations qu'elle n'a pas le droit de racheter sans tel consentement d'après les lois maintenant en vigueur.

45 V., ch. 100, sec. 12.

**443.** La corporation de la cité de Québec est autorisée à émettre des débentures pour un montant n'excédant pas cent soixante-quinze mille piastres dont le produit sera affecté à payer la dette flottante.

50 V., ch. 57, sec. 16.

**444.** Pour effectuer cet emprunt, la corporation de la cité de Québec pourra émettre des obligations rachetables après un terme d'au moins trente ans et d'au plus soixante et cinq ans à compter de leur émission et portant un intérêt ne dépassant pas cinq pour cent par année payable semi-annuellement.

Telles obligations seront remboursables soit en cette province, soit ailleurs, à telles époques et de telle manière qui pourront être convenues avec les porteurs de ces obligations.

50 V., ch. 57, sec. 17.

**445.** Ces obligations porteront le sceau de la corporation, seront signées par le maire et contre-signées par le greffier et le trésorier de la cité de Québec.

Elles devront mentionner l'objet pour lequel elles seront émises, et seront payables soit en monnaie du Canada soit en monnaie d'autres pays.

50 V., ch. 57, sec. 18.

**446.** Ces obligations seront enregistrées par le comptable de la cité, dans un livre tenu par lui à cet effet, et elles porteront ses initiales pour constater cet enregistrement.

A chacune de ces obligations, il sera annexé des coupons

d'intérêt estampés de la signature du trésorier de la cité et payables aux porteurs de ces obligations à l'échéance du versement d'intérêt représenté par ces coupons.

Le paiement d'aucun de ces coupons ne pourra être exigé de la corporation sans qu'il lui soit remis, et la possession par elle d'un des coupons constituera une preuve *prima facie* qu'elle l'a payé.

50 V., ch. 57, sec. 19.

**447.** Il ne sera permis à la corporation d'employer aucune partie du produit des obligations émises en vertu du présent acte à aucune autre fin que celle indiquée sur telle obligation comme susdit, et aucune de ces obligations ne pourra être valablement donnée en gage ou comme sûreté collatérale par la corporation.

Tout membre du conseil de la cité de Québec, ainsi que tout officier ou employé de la corporation qui, par ses actes ou par ses votes, contribuera directement ou indirectement à employer les dites obligations ou leur produit, à une fin autre que celle y indiquée, encourra une amende ne dépassant pas deux mille piastres, recouvrable par action de dette devant toute cour ayant juridiction pour ce montant, par quiconque en voudra poursuivre le recouvrement, et un emprisonnement de pas plus de deux ans, dans la prison commune, à défaut de paiement de l'amende; et de plus tel membre du conseil, officier ou employé, seront personnellement responsables envers la corporation, et solidairement de toute somme ainsi détournée de son emploi.

50 V., ch. 57, sec. 20.

#### INTERPRÉTATION.

**448.** Le présent acte ne doit, en aucune manière, affecter les pouvoirs et l'autorité de la maison de la Trinité de Québec, mais le dit conseil doit exercer une juridiction exclusive su

toute l'étendue de terre désignée dans la troisième section du présent acte :

2. Le présent acte ne doit affecter, en aucune manière, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

3. Chaque fois que les mots suivants se rencontrent dans le présent acte, ils ont la signification suivante ;

4. Le mot " lieutenant-gouverneur " signifie le lieutenant-gouverneur de la province de Québec ou la personne qui en administre le gouvernement ;

5. Les mots " conseil " " conseil de la cité," signifient le conseil de la corporation de la cité de Québec, à moins que le texte même n'indique nécessairement ou clairement une signification différente ;

6. Les mots " maire," " échevin," " échevins," " conseiller," " conseillers," " membre du conseil," " trésorier," " trésorier de la cité," " greffier," " greffier de la cité," signifient que ces personnes sont respectivement le maire, les échevins, les conseillers, les membres du conseil, le trésorier et le greffier de la corporation de la cité de Québec ;

7. Les mots " corporation," " dite corporation," signifient la corporation de la dite cité de Québec ;

8. Les mots " cour du recorder," signifient la cour du recorder de la cité de Québec ; et les mots " recorder," " dit recorder," signifient le recorder de la cité de Québec ;

9. Le mot " acte " signifie aussi et comprend le mot " ordonnance ; "

10. Les mots " cité " ou " dite cité," signifient la corporation de la cité de Québec, conformément aux dispositions du présent acte ;

11. Tous les mots employés au nombre singulier ou au nombre masculin seulement, signifient une ou plusieurs matières ou choses de la même espèce, et une ou plusieurs personnes, hommes et femmes, et des corps incorporés, aussi bien

que des individus, à moins que le contraire ne soit spécialement exprimé ou que le texte ne suppose clairement et nécessairement une signification différente ; et le mot " doit " doit être considéré comme impératif, et les mots " ne doit " ou " ne doit pas " doivent être considérés comme prohibitifs et le mot " peut " comme permettant.

29, V., ch. 57, sec. 39.

**449.** Toute formalité prescrite par la loi relativement à toute matière ou chose à être faite par le conseil de la dite cité, ou par ses officiers, ou par les cotiseurs de la dite cité, ou par aucun d'eux, sera présumée avoir été faite ou exécutée jusqu'à preuve du contraire.

33 V., ch. 46, sec. 22.

**450.** Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à cet acte est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

33 V., ch. 46, sec. 16.

**451.** Le présent est réputé acte public.

29 V., ch. 57, sec. 39, sous-sec. 17.

---

## CÉDULE A.

EN RAPPORT AVEC ARTICLES 11, 110.

### I.

Serment d'allégeance prêté par le maire et les échevins et conseillers de la cité :—

Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au souverain régnant alors), souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province, comme dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant ; que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspi-

rations traîtresses ou attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons et conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses de toute personne ou autorité quelconque à ce contraire ; ainsi, Dieu me soit en aide.

Je, A. B., ayant été élu maire, (échevin ou conseiller de la cité, selon le cas), pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et que j'ai, et que je suis en possession, pour mon propre usage, de biens immeubles, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de cinq cents louis conrant ; et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou aux fins de me rendre éligible comme maire, (échevin ou conseiller, selon le cas). Ainsi, Dieu me soit en aide.

De 29 Vic., ch. 57.

---

### CÉDULE No. 5.

EN RAPPORT AVEC ARTICLES 59, 60.

Serment prêté par les votants.

Je jure que je me nomme (citez le nom) et que je suis la personne nommée dans la copie de la liste des électeurs pour l'élection des échevins (ou conseillers, *selon le cas*), pour le (citez le quartier) de la cité de Québec, pour les élections municipales, qui m'est montrée : que j'ai réellement droit de voter et n'ai pas déjà voté à cette élection dans ce quartier, que je n'ai reçu directement

ou indirectement aucun argent, billet ou promesse, ni récompense pour mon vote, et que je ne suis pas un officier ou un employé de la corporation ou que je ne reçois aucun revenu ou gage de la corporation comme tel, et que je n'ai actuellement aucun contrat en force avec la corporation, ni aucun intérêt dans tel contrat de nature à me disqualifier comme électeur, et que les cotisations, taxes et redevances dues par moi n'ont été payées en tout ou en partie par aucune personne pour m'induire à voter pour aucun candidat à cette élection, et que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans. Ainsi, Dieu me soit en aide.

De 33 V., ch. 46.

---

## CÉDULE B

### EN RAPPORT AVEC ARTICLE 68.

Serment prêté par les clers de poll :

Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement, ponctuellement et impartialement au meilleur de ma capacité, les devoirs de clerc de poll à l'élection d'un échevin ou conseiller, (*selon le cas*) pour de cette cité (*ou* d'un maire pour la cité, *selon le cas*) laquelle élection commencera et aura lieu le jour de courant. Ainsi, Dieu me soit en aide.

De 29 V., ch. 57.

---

## CÉDULE D

Serment d'allégeance, le même qu'à Cédule A.

### EN RAPPORT AVEC ARTICLE 110.

Serment de qualification prêté par les cotiseurs :

Je, A., ayant été nommé cotiseur pour la cité de Québec,

jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et que j'ai, et que je possède pour mon propre usage, des biens meubles ou immeubles, ou les deux, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion ou aux fins de me rendre éligible comme cotiseur. Ainsi que Dieu me soit en aide.

De 29 V., ch. 57.

---

## CÉDULE E.

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 176.

### I.

Serment d'allégeance prêté par les auditeurs :—

(Ce serment est le même que celui de la cédule A.)

### II.

Serment de qualification prêté par les auditeurs :—

Je, A. B., ayant été nommé auditeur pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

De 29 V., ch. 57.

CÉDULE F.

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 309.

I.

Serment d'allégeance prêté par les constables de police :—  
(Ce serment est le même que celui de la cédule A.)

II.

Serment d'office prêté par chaque membre du corps de police :—

Je, A. B., de la cité de Québec, ayant été nommé membre du corps de police de la dite cité, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi Dieu me soit en aide.

De 29 V., ch. 57.

---

FORMULE G.

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 151.

Avis public est par le présent donné que le rôle de cotisation de la cité de Québec pour le quartier de la dite cité (ou le rôle supplémentaire pour le quartier de la dite cité,) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné.

Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de cotisations, taxes ou contributions sont par le présent requises d'en payer le montant au soussigné, à son dit bureau, dans les dix jours de cette date, sans avis ultérieur.

*Trésorier de la Cité.*

Québec, (date).

De 29 V., ch. 57.

FORMULE H.

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 151.

CORPORATION DE QUÉBEC.

CORPORATION DE QUÉBEC.

M

M.

COPIE DU COMPTE.

*A la Corporation de la cité de  
Québec.*

Avis signifié, §

Pour cotisations, etc., ou taxe pour  
l'eau, etc.

*(Date de l'avis.)*

*(Copie du Compte.)*

FRAIS,

MONSIEUR,

Avis,

Vous êtes averti qu'ayant man-  
qué de payer la somme ci-haut men-  
tionnée dans le temps prescrit par  
l'avis public, vous êtes par le pré-  
sent requis, dans le délai de quinze  
jours de cette date, de me payer  
cette somme, à mon bureau, avec  
les frais du présent avis et de sa  
signification, détaillés plus bas, à  
défaut de quoi exécution sera lancée  
contre vos biens et effets.

Hôtel-de-ville,  
Québec, *(date.)*

Frais,

*(Signature.)*

Avis,

*Trésorier de la Cité.*

De 29 V., ch. 57.

FORMULE J.

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 151.

Provinces du Canada, } Dans la Cour du Recorder de la Cité de  
Cité et } Québec.  
District de Québec. }

Le Recorder de la Cité de Québec.

|        |    |  |
|--------|----|--|
| Dette  | \$ |  |
| Frais  |    |  |
| Mandat |    |  |
|        | \$ |  |

A tout huissier de la cour du recorder de la Cité de Québec, dans les cité et district susdits.

Attendu que A. B., (*nom et désignation du débiteur,*) a été requis par le trésorier de la dite cité de Québec, de payer entre ses mains pour et au nom de la dite cité la somme de ; étant le montant dû par lui à la dite cité, comme il appert par le rôle de perception de la cité pour l'année mil huit cent et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit trésorier, sous le délai voulu par la loi, le dite somme de , les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B.; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme susmentionnée, ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au trésorier de la dite cité, pour qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qu'il appartiendra, et si telle saisie ne peut

avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous le seing du Greffier }  
de la dite cour de recorder à }  
Québec susdit, ce } T. X.  
jour de en l'année de } Greffier de la  
notre Seigneur } Cour du Recorder.

De 29 V., ch. 57.

### FORMULE K

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 346.

" Je ayant été nommé commissaire en vertu de la  
" trente-cinquième section de (*citez l'acte*) jure que je rem-  
" plirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligem-  
" ment tous les devoirs de la dite charge au meilleur de mon  
" jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide. "

De 29 V., ch. 57.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

reco  
Qué

de V  
sera

ment  
que  
de la  
bres

sec. 2

# COUR DE RECORDER

DE LA

CITÉ DE QUEBEC.

---

## COMPOSITION.

---

**452.** Il y aura dans la dite cité de Québec une cour de record qui sera appelée la "Cour de Recorder de la cité de Québec."

24 V., ch. 26, sec. 1.

**453.** La dite Cour se tiendra chaque jour, dans l'Hôtel de Ville de la dite cité, ou dans telle autre bâtisse ou place qui sera fixée par le conseil de la dite cité.

24 V., ch. 26, sec. 5.

**454.** La dite cour sera tenue par le recorder ci-après mentionné, ou, en son absence ou incapacité par quelque cause que ce soit, ou lorsqu'il n'y aura point de recorder, par le maire de la dite cité avec un membre du conseil, ou par deux membres du conseil.

24 V., ch. 26, sec. 2, tel qu'amendé par 41-42 V., ch. 14, sec. 2.

**455.** La dite cour de recorder pourra être tenue tous les jours et siéger autant de fois qu'il pourra être nécessaire chaque jour, sans avis préalable, et fixer aucun temps, pour entendre et juger sommairement les offenses commises par toutes personnes contrevenant aux dispositions du chapitre cent deux des Statuts Refondus pour le Bas Canada, ci-dessus mentionné, ou aux dispositions d'aucun acte ou règlement maintenant en force ou qui seront à l'avenir en force dans la dite cité ; ou pour juger et décider sommairement des cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées ou déréglées, et autres délinquants arrêtés par ou sous la garde de la police de la dite cité, ou les cas de toutes personnes arrêtées à vue (*on view*) ou immédiatement après la commission d'une offense comme susdit, ou par mandat (*warrant*) émis de la dite cour, ou par le dit recorder, ou par un juge de paix pour le district ou pour la cité de Québec.

24 V., ch. 26, sec. 30.

**456.** Le recorder de la cité de Québec sera un avocat du Bas-Canada, ayant au moins cinq ans de pratique, et sera nommé par la couronne durant bon plaisir ; il sera *ex-officio* juge de paix dans et pour la cité et le district de Québec.

24 V., ch. 26, sec. 6, sous-sec. 1.

**457.** En cas de maladie ou d'absence, ou de récusation légale du recorder, la couronne pourra, à la demande du conseil de la dite cité, nommer un député recorder qui sera aussi un avocat du Bas-Canada, ayant au moins cinq ans de pratique.

24 V., ch. 26, sec. 6, sous-sec. 3, tel qu'amendé par 34 V., ch. 11, sec. 4.

**458.** Le dit député, pendant qu'il agira comme tel, aura et possédera à tous égards tous les pouvoirs et autorité conférés au recorder par le présent acte.

24 V., ch. 26, sec. 6, sous-sec. 4.

DU GREFFIER.—SES DEVOIRS.

**459.** Le conseil de la dite cité nommera le greffier de la dite cour de recorder, qui sera nommé durant bon plaisir.

24 V., ch. 26, sec. 18, sous-sec. 1.

**460.** La personne ainsi nommée devra être un avocat du Bas-Canada.

24 V., ch. 26, sec. 18, sous-sec. 2.

**461.** Le dit greffier nommera un député qu'il pourra destituer à volonté, et remplacer par un autre ; et tel député devra être une personne compétente à agir comme tel, sujet à l'approbation du maire.

24 V., ch. 26, sec. 18, sous-sec. 3.

**462.** Pendant la durée de sa nomination, le dit député remplira tous les devoirs imposés, et aura toutes les attributions conférées par le présent acte au greffier de la dite cour.

24 V., ch. 26, sec. 18, sous-sec. 4.

**463.** L'écrit contenant la nomination de tel député sera reconnu devant le recorder ou devant le maire de la dite cité, et sera déposé dans le bureau du greffier de la dite cour pour y demeurer de record.

24 V., ch. 26, sec. 18, sous-sec. 5.

**464.** Le greffier de la dite cour rédigera, préparera et fera toutes sommations, ordres, writs, warrants quelconques, qui seront émis de ou par la dite cour.

24 V., ch. 26, sec. 19, sous-sec. 1.

**465.** Il entrera dans un registre qu'il tiendra à cet effet, et jour par jour, et succinctement, la procédure faite dans chaque cause ou plainte portée devant la dite cour, et enregistra au long les jugements, ordres, sentences (*convictions*) prononcés ou faits ou rendus par la dite cour.

24 V., ch. 26, sec. 19, sous-sec. 2.

**466.** Le greffier de la dite cour du recorder conduira devant la dite cour toutes les poursuites intentées au nom de la

corporation, excepté les cas où la dite corporation jugera utile de constituer un procureur ou de lui adjoindre un conseil.

29-30 V., ch. 57, sec. 54.

**467.** Le dit greffier tiendra un registre de toutes les condamnations (*convictions*) prononcées par la dite cour du recorder ; indiquant les noms des défendeurs, la nature et la date de l'offense, la date de la condamnation, le montant de l'amende ou autre pénalité imposée ; et ce registre suffira, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

29-30 V., ch. 57, sec. 55, sous-sec. 1.

**468.** Dans le cas de mort du dit greffier, le dit député-greffier continuera d'agir comme tel, jusqu'à ce qu'un autre greffier ait été nommé par le conseil de la dite cité.

29-30 V., ch. 57, sec. 55, sous-sec. 2.

**469.** Le greffier de la dite cour du recorder, ou son député, remplira tous et chacun les devoirs imposés par la section trois, chapitre cent onze des statuts refondus pour le Bas-Canada, en autant que le dit chapitre peut s'appliquer à la dite cour du recorder.

33 V., ch. 46, sec. 25.

**470.** Le dit greffier se conformera en tout temps aux ordres qu'il recevra du recorder ou de la dite cour du recorder, relativement à la gestion, administration, tenue et arrangement du greffe de la dite cour, et sera sous le contrôle exclusif du dit recorder relativement à tout ce qui concernera son office ; le dit recorder ou la dite cour du recorder pourra suspendre de ses fonctions le dit greffier, et faire rapport de cette suspension au maire de la dite cité ; cette suspension ne pourra avoir lieu que pour infraction par le dit greffier des devoirs et obligations qui lui sont imposés par la loi ; et pendant telle suspension, le député-greffier remplira les devoirs du dit greffier.

29-30 V., ch. 57, sec. 56, sous-sec. 1.

**471.** Le maire communiquera le rapport du dit recorder au conseil de la dite cité, qui pourra destituer le dit greffier.

29-30 V., ch. 57, sec. 56, sous-sec. 2.

**472.** Le dit greffier et son député prêteront serment d'office devant la dite cour du recorder; et ce serment sera inscrit sur le dos ou autre partie du document nommant le dit greffier ou député greffier.

29-30 V., ch. 57, sec. 56, sous-sec. 3.

#### DES HUISSIERS

**473.** Le conseil de la dite cité nommera, de temps à autre, par résolution, un nombre suffisant de personnes compétentes pour remplir les devoirs d'huissiers de la dite cour de recorder, et ces personnes, il pourra les destituer en tout temps, et en nommer d'autres pour les remplacer.

24 V., ch. 26, sec. 20, sous-sec. 1.

**474.** Telle nomination ainsi faite, le maire de la dite cité émettra sous le sceau de la dite cité, sous sa signature et celle du greffier de la dite cité, les commissions nommant telles personnes huissiers de la dite cour.

24 V., ch. 26, sec. 20, sous-sec. 2.

**475.** Tout huissier ainsi nommé prêtera serment d'office devant la dite cour de recorder.

24 V., ch. 26, sec. 20, sous-sec.

**476.** Tout huissier porteur d'un writ de sommation ou de saisie exécution, ou de tout autre writ, émis de la dite cour, fera rapport sous son serment d'office de toutes choses par lui faites relativement à tel writ, et tel rapport sera suffisant à toutes fins quelconques.

24 V., ch. 26, sec. 20, sous-sec. 4.

POUVOIRS ET JURIDICTION DE LA COUR

*Dans les causes pénales et civiles.*

**477.** La dite cour fera observer l'ordre pendant les séances, et pourra punir par l'amende ou par l'emprisonnement, ou par les deux peines à la fois, toute personne qui se rendra coupable de mépris de la dite cour pendant les séances et en présence de la dite cour.

24 V., ch. 26, sec. 16.

**478.** Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, du Code de Procédure civile du Bas-Canada, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, suivant le cas, au recorder de la dite cité et à la dite cour du recorder.

34 V., ch. 11, sec. 2.

**479.** La dite cour aura juridiction originaire et connaîtra et décidera sommairement ;

De toute action intentée par la corporation de la dite cité pour le recouvrement de toute somme ou sommes d'argent dues à la dite corporation pour toute taxe, cotisation, impôt ou droit quelconque, légalement imposés par un règlement maintenant en force en la dite cité, ou qui sera fait à l'avenir par le conseil de la cité ;

De toute action pour le recouvrement de toute somme, taxe, cotisation, impôt ou droit, maintenant imposé ou qui sera ci-après imposé ou prélevé sur les dits marchés ;

De toute action pour le recouvrement de toute somme d'argent ou revenu quelconque qui pourra être dû et payable à la dite corporation pour approvisionnement d'eau donné ou fourni par l'aqueduc de Québec, à aucune maison, bâtisses ou dépendances, ou donné ou fourni pour l'usage de toute personne ou personnes en la dite cité ;

De toute action pour le recouvrement du coût des frais d'introduction de tout tuyau ou tuyaux, ou conduits du dit

aqueduc dans une maison ou bâtisse ou dépendance en la dite cité, et à la demande ou pour l'usage et avantage de toute personne ou personnes en la dite cité,—et

De toute action pour l'élargissement, entretien et réparation, changement, déplacement de tel tuyau dans telle maison, dépendances ou bâtisse ;

De toute action pour le recouvrement d'aucune somme ou sommes d'argent payées par le possesseur ou le propriétaire d'aucun immeuble dans les limites de la dite cité pour la taxe de l'eau, ou pour toute autre taxe, cotisation, impôt ou droit quelconque, pour et au nom de son locataire, ou que le dit locataire est convenu de payer ou acquitter suivant les conditions de son bail ou autrement.

24 V., ch. 26, sec. 3.

**480.** La dite cour du recorder aura aussi juridiction sommaire dans les cas de bail, usage et occupation des étaux des marchés, des parcs aux animaux ou autre propriété foncière de la dite corporation, pour le loyer ou recouvrement du loyer, ou de la somme due à la dite corporation, ou pour toute autre/qui, */ cause* en loi, permet au locateur ou propriétaire de demander la résiliation du bail, ou l'expulsion du locataire ou occupant, conformément aux dispositions de l'article 1624 du code civil du Bas-Canada.

Et la dite cour et le dit recorder auront et exerceront à cette fin tous les pouvoirs et juridiction accordés à cet égard, par la loi, à la cour supérieure ou de circuit ou aux juges des dites cours.

34 V., ch. 11, sec. 3.

**481.** La dite cour du recorder et le dit recorder auront dans toute action, procédure, instance civile de la compétence de la dite cour et posséderont tant à cet égard qu'à l'égard de toute demande en garantie, demande incidente ou en intervention, ou exception, défense ou incident quelconque pendant l'ins-

tance, ou relativement à toute opposition sous quelque forme qu'elle soit faite à l'exécution d'un jugement de la dite cour, ou autre incident, chose ou matière quelconque se rattachant au dit jugement, tous et chacun les pouvoirs et autorité que posséderaient et exerceraient à cet égard les cours supérieure ou de circuit du Bas-Canada et les juges des dites cours, si les dites actions, instances, procédures, choses ou matières susdites avaient été faites, intentées ou avaient eu lieu devant les dites cours supérieure ou de circuit au lieu d'avoir été intentées, faites ou d'avoir eu lieu devant la dite cour du recorder.

29-30 V., ch. 57, sec. 58.

**482.** La dite cour du recorder aura le pouvoir de faire un tarif de frais et honoraires à être exigés et perçus par le greffier, les huissiers et autres officiers de la dite cour, et elle pourra abroger, amender ce tarif; mais le dit tarif, et les amendements qui y seront faits, ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés par le lieutenant gouverneur en conseil.

29-30 V., ch. 57, sec. 59.

**483.** La dite cour du recorder pourra accorder des honoraires aux avocats et conseils pratiquant devant la dite cour, dans toute cause civile ou dans toute plainte, dans laquelle une action ou procédure sera prise par un particulier, soit en son propre nom, ou au nom de la dite corporation. La dite cour pourra faire un tarif des dits honoraires, sujet, cependant, à l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil.

34 V., ch. 11, sec. 5.

**484.** Dans toute poursuite pour amende ou pénalité, intentée comme il est dit dans la section précédente, la dite cour pourra, à sa discrétion, si telle poursuite est déboutée, condamner tel particulier poursuivant comme susdit, à payer tous les frais encourus sur telle poursuite, et à défaut de paiement ordonner qu'il soit emprisonné pour un terme n'excédant pas un mois, à moins que les frais et ceux d'emprisonnement, ne

soient payés plus tôt ou ordonner que les dits frais soient prélevés par bref de saisie-exécution contre les biens et effets du dit poursuivant comme en matière civile.

29-30 V., ch. 57, sec. 60 ; 34 V., ch. 11, sec. 6.

**485.** La cour du recorder pourra à sa discrétion accorder ou refuser les frais, ou les compenser entre les parties.

33 Vic., ch. 46, sec. 24.

**486.** Toute amende ou pénalité imposée par le présent acte, pour la punition de toute offense commise contre aucune des dispositions du présent acte, ou d'aucun règlement en force ou qui sera en force en la dite cité, sera (à moins qu'il n'en soit autrement et expressément prescrit par le dit acte ou par le présent acte) poursuivie devant la dite cour du recorder, et entendue et décidée d'une manière sommaire conformément à la loi qui régit la dite cour, et recouvrée par le paiement de l'amende, et des frais, ou à défaut de paiement, par l'emprisonnement du défendeur, pour un temps n'excédant pas deux mois, à la discrétion de la dite cour, à moins que l'amende et les frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt, notwithstanding toute chose à ce contraire dans les dits règlements.

29-30 V., ch. 57, sec. 45, 1er parag.

**487.** La dite Cour du recorder aura juridiction exclusive, et entendra et décidera sommairement et suivant la loi qui régit la dite Cour, toute offense commise contre les dispositions de la loi d'incorporation de la dite cité, et de la loi concernant la dite cour, ou contre les dispositions des règlements maintenant en force ou qui seront à l'avenir en force en la dite cité.

29-30 V., ch. 57, sec. 50, 1er parag.

**488.** La dite cour pourra connaître et décider sommairement de toute offense contre les dispositions de l'acte chapitre cent deux des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, en tant que les dispositions du dit acte sont applicables à la dite cité.

24 V., ch. 26, sec. 4, parag. 1.

480. Dans tous les cas d'offenses comme ausdit, et dans tous les cas d'offenses commises contre les règlements de la dite cité, maintenant en force ou qui seront en force à l'avenir, la dite cour du recorder pourra sommer le contrevenant d'aucune localité dans aucun des districts de Québec, de Beauce ou de Montmagny, de comparaitre devant la dite cour, ou émettre un mandat contre lui pour l'amener devant la dite cour.

29 30 V., ch. 57, sec. 50, sous-sec. 2, tel que modifié par 33 Vic., ch. 46, sec. 20.

PROCÉDURE DANS LES CAUSES PÉNALES.

490. Toute sommation (*summons*), ordre, bref (*writ*), mandat, (*warrant*) de quelque nature ou espèce qu'ils soient, qui seront émis de ou par la dite cour, seront au nom (*in the name and style*) de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront scellés du sceau de la dite cour et signés par le greffier de la cour. \*

24 V., ch. 26, sec. 7.

491. Dans tous les cas où une personne sera arrêtée sur le fait (*on view*) par un constable de police de la dite cité, pour une offense contre les dispositions de la loi d'incorporation de la dite cité, ou du chapitre cent dix des statuts refondus pour le Bas Canada ou de tout acte qui amende le dit chapitre cent deux, ou de tout règlement maintenant en force ou qui sera en force en la dite cité, il ne sera pas nécessaire qu'une plainte par écrit soit rédigée; mais la plainte verbale et sous serment faite devant la dite cour du recorder, par le constable qui aura fait l'arrestation de la dite personne, sera considérée comme une plainte suffisante.

Si telle personne demande que la plainte soit rédigée par écrit, la dite cour ordonnera au greffier de la dite cour de rédiger la dite plainte par écrit.

29-30 V., ch. 57, sec. 53.

**492.** Toutes les actions intentées par la dite corporation en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif à la dite cité ou de tout règlement, règle, ordre ou statut, en force dans la dite cité, doivent être intentées, lorsque l'amende et pénalité appartiennent à la dite corporation, devant la cour du recorder de la cité de Québec et non ailleurs, au nom de *La corporation de la cité de Québec*.

29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 5.

**493** Le dit recorder, ou la dite cour du recorder, sur plainte faite sous serment, par tout père, mère, tuteur, gardien d'un enfant mineur de l'un ou de l'autre sexe, que tel enfant, sans cause raisonnable, a quitté, ou abandonné, ou laissé le domicile de son père, mère, tuteur, gardien ou autre personne ayant le soin ou la garde de tel enfant, et que le dit enfant est caché ou demeure dans un lieu quelconque du district de Québec, pourra faire émettre de la dite cour, un mandat pour arrêter et amener le dit mineur devant la dite cour; et la dite cour après avoir entendu les parties ou leurs procureurs, ordonnera, si elle le trouve juste, au dit mineur de retourner au domicile de ses dits père, mère, tuteur, gardien ou autre personne comme susdit; le dit mandat pourra être adressé au shérif du district, ou à un huissier de la cour supérieure ou de la dite cour du recorder.

29-30 V., ch. 57, sec. 62, sous-sec. 1.

**494.** Tout maître, maîtresse ou toute personne le maître ou la maîtresse d'une maison de prostitution, maison mal famée, déréglée ou réputée telle, qui recevra, logera, gardera, ou cachera, ou qui détiendra malgré elle dans telle maison, une fille mineure, ou qui incitera, engagera de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, une mineure à abandonner, quitter la demeure de ses père, mère, tuteur, gardien ou autre personne ayant le soin ou la garde de la dite mineure, pour aller demeurer, résider, loger dans une maison de prostitution, mal famée, déréglée ou réputée telle; ou

Quiconque invitera, engagera de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit une mineure à commettre aucun des actes mentionnés dans la présente section, pourra, sur plainte faite sous serment devant la dite cour du recorder ou le dit recorder, par le père, mère, tuteur, gardien, personne ayant le soin ou la garde de telle mineure, ou de tout parent ou ami de telle mineure, être arrêté et conduit devant la dite cour du recorder, et sur conviction sommaire de l'offense devant la dite cour, sera condamné à payer une amende n'excédant pas deux cents piastres ou à un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou les deux à la fois, à la discrétion de la dite cour.

29-30 V., ch. 57, sec. 62, sous-sec. 2 et 3.

**495.** La dite cour pourra sommer, par *writ* comme susdit, toute personne accusée d'une offense contre les dispositions d'un acte ou règlement, règle ou ordre comme susdit, ou de laquelle, pour une ou plusieurs des causes ci-dessus, il sera réclamé une somme d'argent; et tel *writ* de sommation contiendra les causes de l'action ou de la plainte, d'une manière succincte et explicite, et sera signifié au défendeur, par un huissier ou un constable comme il est dit ci-après, en laissant une copie certifiée de tel *writ*, soit au défendeur lui-même, soit à son domicile, en parlant à une personne raisonnable de la famille du dit défendeur.

24 V., ch. 26, sec. 8.

#### PROCÉDURES DANS LES CAUSES CIVILES.

**496.** Les articles 18, 24, 54, 55, 57, 59, 60, 61, 62, 63, [64 tel qu'amendé par 35 V., ch. 6, sec. 1], 65, 66, 67, 68, [69 tel qu'amendé par 38 V., ch. 9], 70, 71, 72, 74, 76, 77, 79, 80, et les articles 615 à 631 inclusivement du code de procédure civile du Bas-Canada, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, suivant le cas, au recorder de la dite cité et à la dite Cour du recorder.

Les délais d'assignation dans le cas de saisie-arrêt après jugement seront les mêmes que ceux prescrits pour les assignations en matière civile, dans les actions émises de la dite Cour du recorder.

34 V., ch. 11, sec. 2.

**497.** La Cour du recorder de la cité de Québec pourra assigner à comparaître devant elle toute personne résidant dans les limites de la province de Québec, qui sera endettée envers la Corporation de la dite cité pour cotisations, taxes, ou redevances municipales quelconques.

34 V., ch. 11, sec. 1, 1er parag.

**498.** Dans toute action en matière civile, il y aura au moins deux jours francs d'intervalle entre la signification de la sommation et le jour où elle sera rapportée devant la dite cour.

24 V., ch. 26, sec. 9.

**499.** Lorsque le défendeur résidera en dehors des limites de la dite cité, le délai d'assignation entre le jour de la signification et celui du rapport de l'assignation devant la dite cour, sera de un jour par chaque cinq lieues de distance entre le domicile du défendeur et la dite cité. Les fractions de lieues ne seront point comptées.

34 V. ch. 11. sec. 1, 2nd parag.

**500.** Si le défendeur réside dans les limites du district de Québec, la signification pourra être faite par tout huissier de la dite cour ou de la cour supérieure.

34 V., ch. 11, sec. 1, 3me parag.

**501.** Lorsque le défendeur résidera en dehors des limites du district de Québec, mais dans les limites de la dite province, la signification de l'assignation sera faite par le shérif ou un huissier de la cour Supérieure du district dans lequel le défendeur résidera.

34 V., ch. 11, sec. 1, 4me parag.

**502.** Si une personne sommée de comparattre devant la dite cour, soit pour dette ou réclamation, soit pour la commission d'une offense comme il est dit dans la section huit ; ne comparait pas soit en personne ou par procureur, il sera, en ce cas, après preuve faite de la signification de la sommation, procédé par défaut contre telle personne, et, sur preuve faite par le demandeur des allégués de l'action ou de la plainte, la cour prononcera tel jugement qu'il appartiendra, avec les frais.

24 V., ch. 26, sec. 10, sous-sec. 1.

**503.** La signification de toute sommation dans le cas de plainte pour offense comme il est dit ci-dessus, se prouvera, cour tenante, par le serment de l'huissier ou du constable ou officier de paix qui aura fait telle signification ; il en sera de même à l'égard de la signification de toute sommation adressée aux témoins, ou de tout autre ordre de la dite cour requérant signification dans le cas de plainte.

24 V., ch. 26, sec. 21.

**504.** Si le défendeur comparait, la cour fera entrer la défense (*plea*) par lui faite à l'action ou plainte, entendra les témoins produits par les parties, si elles en ont, et décidera conformément à la loi et à la justice.

24 V., ch. 26, sec. 10, sous-sec. 2.

**505.** Si le défendeur confesse jugement, soit en personne ou par procureur, la cour, si la confession de jugement est acceptée par le demandeur, fera entrer jugement conformément à telle confession ; dans le cas de poursuite ou plainte pour offense contre les dispositions d'un acte ou règlement comme susdit, si le défendeur plaide coupable, la cour prononcera la conviction du défendeur.

24 V., ch. 26, sec. 10, sous-sec. 3.

**506.** La dite cour pourra accorder un délai d'au moins un mois, et n'excédant pas trois mois, à tout défendeur qui, après le rapport de l'action intentée contre lui, confessera jugement.

24 V., ch. 26, sec. 10, sous-sec. 4.

**507.** Si par une plainte ou sommation faite pour une offense de la compétence de la dite cour du recorder, le poursuivant nie quelque exemption, exception, condition ou proviso existant dans l'acte ou le règlement sur lequel telle plainte ou sommation est fondée, il ne sera pas nécessaire que le poursuivant prouve sa négation ; mais le défendeur pourra prouver qu'il est compris ou qu'il tombe sous l'effet de cette exemption, exception, condition ou proviso, dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

29-30 V., ch. 57, sec. 57.

**508.** Dans tous les cas où en aucune sommation ou procédure en matière civile ou pénale, il y aura une variante entre l'allégation et la preuve relativement aux noms, surnoms, qualité, description, résidence d'aucune partie mentionnée en telle sommation ou procédure, ou de tout autre fait allégué dans telle sommation ou procédure, la dite cour pourra en tout état de cause, avant, pendant et après l'enquête, ou avant jugement ou conviction, sur la demande de la partie intéressée, ordonner d'amender telle procédure ou sommation, si elle le trouve nécessaire, et donner à l'autre partie un délai suffisant pour défendre à la sommation ou procédure ainsi amendée, si cette partie le requiert pour les fins de la justice.

29-30, V., ch. 57, sec 61.

**509.** La dite cour aura le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître dans toute action, poursuite ou plainte pendante devant la dite cour, et de répondre à toutes questions légales à eux faites.

24 V., ch. 26, sec. 11.

**510.** La cour pourra permettre et exiger l'interrogatoire sur faits et articles de toute partie dans une cause, ou le serment décisoire ou judiciaire de la même manière, dans les cas où tel interrogatoire ou tel serment peuvent avoir lieu légale-

ment dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas Canada.

24 V., ch. 26, sec. 12, sous-sec. 1.

**511.** Elle aura aussi le pouvoir de faire exécuter et de forcer à obéir à tout writ, ordre, mandat, sommation ou warrant émis comme susdit par la dite cour, et elle possèdera à cet effet tous les pouvoirs et moyens que possèdent à cet égard les cours ordinaires de juridiction civile ou criminelle dans le Bas Canada.

24 V., ch. 26, sec. 12, sous-sec. 2.

**512.** Dans toute action au civil, la dite cour, quant à l'admissibilité de la preuve orale, la compétence et le nombre des témoins, suivra les règles prescrites à cet égard par la loi en matières civiles, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le présent acte.

24 V., ch. 26, sec. 13.

**513.** Dans toute action ou poursuite au civil, ou dans toute poursuite ou plainte pour offense commise contre un règlement de la dite cité, ou contre les dispositions des lois d'incorporation de la dite cité, tout conseiller de la dite cité (excepté le maire ou les conseillers siégeant en la dite cour,) et tout employé, officier ou serviteur de la dite corporation, sera un témoin compétent, pourvu qu'il ne soit pas directement intéressé dans l'issue de telle action, poursuite ou plainte, ou qu'il ne soit pas incompetent pour quelque autre cause.

24 V., ch. 26, sec. 14, sous-sec. 1.

**514.** Toute cotisation, taxe, droit, somme d'argent due à la dite corporation comme susdit, toute pénalité ou amende qui pourra être réclamée ou poursuivie devant la dite cour, sera recouvrable par le serment d'un seul témoin compétent; et toute personne accusée devant la dite cour d'une offense dont la dite cour peut connaître, pourra également être condamnée par le serment d'un seul témoin digne de foi.

24, V., ch. 26, sec. 14, sous-sec. 2.

**515.** Toute personne examinée devant la dite cour, comme témoin ou comme partie, qui volontairement et sciemment donnera un faux témoignage ou fera une déclaration qu'elle saura être fausse, dans une cause pendante devant la dite cour, ou dans aucune procédure quelconque faite ou portée devant la dite cour, sera coupable de parjure et sera passible des peines portées contre le parjure volontaire.

24 V., ch. 26, sec. 14, sous-sec. 3.

**516.** Les dépositions des parties, ou celles des témoins, soit en matières civiles, ou dans le cas de plainte ou poursuite pour offenses comme susdit, ne seront pas rédigées par écrit, mais la cour pourra prendre telles notes des dites dépositions qu'elle croira être essentielles et nécessaires.

24 V., ch. 26, sec. 15.

**517.** Lorsque le propriétaire d'un immeuble situé dans la cité de Québec, et grevé d'une hypothèque en faveur de la corporation de la cité de Québec, pour taxes ou cotisations quelconques, est inconnu ou incertain, la dite corporation de la cité de Québec peut s'adresser, par simple requête, à la cour de recorder de la dite cité de Québec, pour obtenir la vente de cet immeuble. Et à cette fin, les articles 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910 et 911 du code de procédure civile, s'appliqueront *mutatis mutandis*, à la cour de recorder de la cité de Québec, qui aura tous les pouvoirs conférés à la cour supérieure par les dits articles.

45 V., ch. 27, sec. 4.

CERTIORARI.

**518.** Toute requête à l'effet d'obtenir un bref de *certiorari*, pour faire reviser un jugement de la cour du recorder de la cité de Québec, devra, à l'avenir, être présentée à la cour supérieure, pendant le terme suivant de la dite cour, ou à l'un des juges d'icelle, dans les huit jours qui suivront la date

du dit jugement, et si le dit bref de *certiorari* est accordé, il devra être fait retournable dans les huit jours qui suivront celui où il a été accordé, à défaut de quoi le dit jugement de la dite cour de recorder pourra être mis à exécution.

45 V., ch. 27, sec. 1.

**519.** L'avis donné au recorder et à la partie adverse, de telle demande de *certiorari*, devra, dans le cas ci-dessus, être accompagné d'un certificat du protonotaire de la dite cour supérieure, constatant que le requérant a déposé entre les mains du dit protonotaire une somme de vingt-cinq piastres pour garantir les frais de la partie adverse, dans le cas où la requête serait refusée, ou le bref de *certiorari* renvoyé avec dépens.

45 V., ch. 27, sec. 2.

#### AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**520.** Toute amende et pénalité imposée, prélevée, ou recouvrée dans la dite cour du recorder en vertu de toute loi maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir dans la dite cité, appartient à la dite corporation et fait partie du fonds général d'icelle nonobstant toute loi au contraire.

29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 6.

**521.** Au conseil seul appartient le droit de faire la remise, du tout ou de partie de toute amende appartenant à la dite cité soit avant, soit après conviction, ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour la poursuite de l'amende.

29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 7.

**522.** Cette remise se fait dans chaque cas par simple résolution adoptée par la majorité du conseil, sur pétition à lui présentée à cette fin par la personne demandant la dite remise et non autrement.

29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 8.

**5-3.** Et aucune amende, après condamnation (*conviction*) ou jugement, ne pourra être remise en tout ou en partie

par le dit conseil, que sur l'approbation donnée par le recorder de la dite cité à toute demande faite au dit conseil par un défendeur pour la remise de l'amende et des frais auxquels il aura été condamné par la dite cour du recorder.

29-30 V., ch., 57, sec. 45, 2nd parag.

**524.** Le maire ou tout membre du dit conseil qui contrevient aux dispositions des trois paragraphes qui précèdent, tout officier du dit conseil qui reçoit une somme due au dit conseil sans les frais qui sont encourus lors du paiement de la dite somme, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense, laquelle est poursuivie et recouvrée devant la cour du recorder comme il est dit ci-dessus.

29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 9.

**525.** Toute remise d'amende, ou de somme, ou de frais, en violation des dispositions de la présente section, est considérée comme non avenue à toutes fins quelconques.

29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 10.

**526.** Lorsque le chef de police de la dite cité aura fait un rapport par écrit à la cour du recorder de la dite cité, de quelque contravention à la loi ou aux règlements concernant la construction ou érection de maison ou bâtisse en bois en la dite cité, ou la couverture en bois ou en bardeau de telle maison ou bâtisse, la dite cour, sur ce rapport, ordonnera d'émettre un bref de sommation adressé à celui qui fera ou fera faire telle construction ou partie de construction, ordonnant par la dite sommation à la personne ainsi sommée de comparaître devant la dite cour, aux lieu, jour, et heure mentionnés dans le dit bref pour répondre à la plainte portée en la dite sommation.

La corporation de la dite cité sera la demanderesse dans la dite sommation.

29 V. ch. 57, sec. 32, sous-sec. 2, 3, 4, tel que modifié par 45 V., ch., 100, sec. 17.

**527.** Si, au jour du rapport de la dite sommation devant la dite cour le défendeur ne comparait pas, après preuve de la

signification de la dite sommation, et sur preuve faite par un ou plusieurs témoins dignes de foi des allégations contenues dans la dite sommation, le dit défendeur sera condamné suivant la loi.

29 V., ch. 57, sec. 32, sous-sec. 5, tel que modifié par 45 V., ch. 100, sec. 17.

**528.** Mais dans tous les cas où une amende a été encourue par une corporation, compagnie ou société reconnue par la loi, l'amende et les frais sont prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la dite corporation, compagnie ou société, par bref d'exécution émis de la dite cour; et il est procédé sur le dit bref tel que prescrit par la saisie et exécution en matière civile.

29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 2.

**529.** Toute personne possédant ou occupant avec un ou plusieurs autres propriétaires ou occupants, un terrain, maison ou autre propriété immobilière en la dite cité, contre lesquels il est porté plainte pour violation d'un règlement du dit conseil, maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir au sujet des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou du dit terrain, maison ou autre propriété immobilière, ou ses dépendances, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances commises sur icelui ou sur telle maison ou propriété ou autre offense d'une nature quelconque contre les dispositions d'aucun règlement du dit conseil, peut être poursuivie seule, ou conjointement devant la dite cour du recorder, suivant qu'il paraît désirable, de même que l'agent ou les agents des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou aucun d'eux; et dans l'action intentée à cette fin, il suffit de mentionner le nom de l'un des propriétaires, occupants ou agents, en y ajoutant les mots *et autres*; et la preuve verbale de telle propriété ou occupation, soit seule ou conjointe, ou telle agence, est considérée comme suffisante, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire;

Et la dite corporation, ou tout électeur municipal, peut in-

tenter toute poursuite à cette fin au nom de *la corporation de la cité de Québec*.

29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 3.

**530.** Dans aucune action, poursuite, ou plainte intentée par la dite corporation, il ne sera nécessaire de réciter ni de citer l'acte ou le règlement sur lesquels telle action, poursuite ou plainte sera fondée.

24 V., ch. 26, sec. 27, sous-sec. 1.

**531.** Il ne sera pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, ni qu'un règlement a été transmis au lieutenant gouverneur en conseil, mais l'observation des dites formalités et transmission seront présumées jusqu'à preuve du contraire.

27 V., ch. 21, sec. 6,—29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 14.

**532.** Les règlements, règles, ordres et ordonnances actuellement en force en la dite cité, et ceux qui seront faits à l'avenir par le conseil de la dite cité seront censés être des actes publics dans les limites de la dite cité, et il en sera judiciairement pris connaissance par toute cour, juge ou personnes quelconques sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement.

24 V., ch. 26, sec. 27, sous-sec. 2.

#### EXÉCUTIONS.

**533.** L'exécution de tout jugement obtenu sur action civile, comme il est dit ci-dessus, se fera par la saisie et vente des biens meubles et effets du défendeur.

24 V., ch. 26, sec. 22, sous-sec. 1.

**534.** Aucun bref d'exécution ne pourra être émis qu'à l'expiration de huit jours après le jour où le jugement aura été rendu.

29-30 V., ch. 57, sec. 51, sous-sec. 2.

**535.** Le droit d'émettre des brefs de saisie-exécution, saisie-arrêt ou autres brefs d'exécution, dans la cour du recorder, sur jugements obtenus dans la dite cour devra être étendu aux avis émis par le trésorier de la cité, en vertu de la trentième section de l'acte trente-unis Victoria, chapitre quarante-six, (art. 151) les dits avis, par défaut de paiement, tel que mentionné dans la dite section, ayant le même effet légal qu'un jugement de la dite cour du recorder.

36 V., ch. 55, sec. 8.

**536.** Le dit bref sera rapportable devant la dite cour du recorder au jour fixé par le dit bref, ou à tout autre jour auquel la dite cour ordonnera au shérif ou à l'huissier porteur du dit bref d'en faire le rapport; et tout refus ou négligence de faire le dit rapport, comme il est prescrit par la présente section, sera puni comme mépris de cour en la manière prescrite par la section seize de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-six. (art. 477).

29-30 V., ch. 57, sec. 51, sous-sec. 3.

**537.** Tout bref d'exécution émis de la dite cour du recorder contre les biens et effets d'un défendeur, pourra être exécuté dans tout district du Bas Canada, et sera adressé, si le défendeur ou ses biens ne sont pas dans les limites du district de Québec, au shérif du district dans lequel seront le dit défendeur ou les dits biens; dans le cas contraire, le dit bref sera adressé à tout huissier de la cour supérieure ou de la dite cour du recorder, laquelle procédera à cet égard comme dans les cas d'exécution émise des cours de première instance en matière civile.

29-30 V., ch. 57, sec. 51, sous-sec. 1.

**538.** Si les biens du défendeur sont déjà sous saisie en vertu d'un *writ* d'exécution émis par une autre cour, en ce cas, l'huissier porteur du *writ* de saisie-exécution émis par la dite cour de recorder ne saisira pas; et sur la représentation à lui

faite du procès-verbal de la dite saisie, il remettra la saisie-exécution émise par la dit cour de recorder, au shérif du district, ou l'huissier qui aura fait la saisie, (suivant le cas).

24 V., ch. 26, sec. 23, sous-sec. 1.

**549.** La remise de la dite saisie-exécution vaudra opposition afin de conserver, et suffira pour assurer à la dite corporation le paiement par privilège (dans les cas où tel privilège existe) de la somme due en principal, intérêts et frais.

24 V., ch. 26, sec. 23, sous-sec. 2.

**510.** L'huissier porteur du *writ* de saisie-exécution procédera à la saisie et vente en la manière prescrite et usitée dans le cas de saisie et vente en vertu d'exécution émise par une cour ordinaire de juridiction civile dans le Bas Canada.

24 V., ch. 26, sec. 22, sous-sec. 2.

**511.** La vente des meubles et effets saisis ne pourra avoir lieu que le mardi qui suivra le second dimanche où avis public de telle vente aura été affiché à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle le défendeur aura son domicile, ou dans laquelle les meubles et effets auront été saisis.

24 V., ch. 26, sec. 22, sous-sec. 3.

**512.** Le recouvrement de toute amende poursuivie devant la dite cour de recorder, se fera conformément la loi ou au règlement, règle ou ordre imposant telle amende par *writ* de saisie-exécution (*warrant of distress*) des biens et effets mobiliers du défendeur ou par l'emprisonnement du défendeur (*warrant of commitment*) suivant le cas, lesquels dit *writ* et *warrant* seront émis comme il est dit ci-dessus.

24 V., ch. 26, sec. 26.

**543.** Dans tous les cas où un défendeur, débiteur de la corporation pour cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales, ne possédera aucuns biens ou effets mobiliers, ou s'ils sont insuffisants pour payer la dette et les frais ou toute

portion de la dette et des frais qui pourront être dus, si ce défendeur possède dans le district de Québec ou dans tout autre district du Bas Canada, des biens fonciers, terres et tenements, il sera, à la demande du trésorier de la cité, sur le rapport de l'huissier porteur du bref d'exécution constatant la carence des dits biens ou effets mobiliers ou leur insuffisance, émis de la cour du *recorder*, conformément à la loi qui régit la dite cour, un bref *de terria* pour la saisie et vente des dits biens fonciers, terres et tenements du défendeur.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 7.

**544.** Ce bref sera adressé au shérif du district dans lequel les dits biens fonciers seront situés, et rapportable devant la cour supérieure du Bas Canada pour le district de Québec.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 8.

**545.** Le dit shérif procédera sur ce bref, à tous égards, conformément à la loi concernant la vente des immeubles par autorité de justice, et fera rapport du dit bref et de tout ce qu'il aura fait pour l'exécuter, à la dite cour supérieure.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 9.

**546.** Toute opposition de quelque nature qu'elle soit, toute réclamation, incident, procédure se rattachant à l'exécution de ce bref, ou à la distribution des deniers provenus de la vente des dits biens fonciers, terres et tenements, seront faits, produits et décidés par la dite cour supérieure, de la même manière que si le dit bref avait été émis de la dite cour supérieure.

29-30 V., ch. 57, sec. 11, sous-sec. 10.

**547.** La dite cour de *recorder* pourra émettre des saisies-arrêts après jugement, de la même manière que les cours ordinaires de juridiction civile, et suivra à tel égard la procédure et les règles établies et prescrites dans les dites cours, pour l'émission, le rapport et la décision ou jugement en matière de saisie-arrêt.

24 V., ch. 26, sec. 25.

**518.** Les délais d'assignation dans le cas de saisie-arrest après jugement seront les mêmes que ceux prescrits pour les assignations en matière civile, dans les actions émises de la dite cour du recorder.

34 V., ch. 11, sec. 2, sous-sec. 2.

**519.** La forme des convictions pour offenses sur lesquelles la dite cour a juridiction sera, *mutatis mutandis*, celle employée pour les convictions dans la Cour des sessions générales de quartier de la paix pour le district de Québec.

27 V., ch. 21, sec. 4.

**550.** Tout mandat d'emprisonnement (*commitment*) après condamnation, émis de ou par la dite cour du recorder, pourra être exécuté dans tout district judiciaire du Bas Canada, par le shérif du district dans lequel la personne contre laquelle le dit mandat aura été émis, sera ou pourra être trouvée; et dans ce cas le dit shérif auquel le dit mandat sera adressé, fera sans délai rapport à la dite cour de toute chose par lui faite en exécution du dit mandat, sous peine de mépris de la dite cour, et sera puni en conséquence.

29-30 V., ch. 57, sec. 63.

**551.** Dans tous les cas où un défendeur aura été condamné à l'emprisonnement, ou à l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende imposée et des frais, en vertu de différentes convictions, chaque nouvel emprisonnement ne commencera qu'à l'expiration du temps de l'emprisonnement précédent.

29-30 V., ch. 57, sec. 64.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX VAGABONDS.

**552.** La police de la dite cité ou tout autre constable ou officier de paix de la dite cité, pourra conduire devant la dite cour, ou devant le dit recorder, son député, (ou en cas d'absence de recorder et s'il n'a pas de député) devant le maire, ou le

conseiller remplissant et exerçant les fonctions de maire de la dite cité, en l'absence du recorder ou de son député comme susdit, toutes personnes contrevenant comme susdit aux dispositions du dit acte ou des dits règlements comme susdit, ou toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées ou déréglées, et toutes autres personnes arrêtées comme il est dit ci-dessus, pour alors et là être traitées suivant la loi, comme la dite cour de recorder, le dit recorder ou son député, le maire ou conseiller comme susdit, individuellement, pourront juger et décider.

A cette fin le dit recorder aura les pouvoirs conférés par le ch. 13, S. R. C.

24 V., ch. 26, sec. 30, sous-sec. 2 ;—27 V., ch. 21, sec. 8.

**553.** Tout constable de police, lorsqu'il est dans l'exécution de son devoir, doit arrêter à vue (*on view*) toute personne vagabonde, fainéante, débauchée et déréglée, qu'il trouve troublant la paix publique ou qu'il a juste cause de soupçonner de quelque mauvais dessein ; ou

Qu'il trouve couchée ou flânant dans un champ, chemin, rue, cour, ou autre lieu quelconque en la dite cité, et ne donnant pas un compte satisfaisant de sa présence dans tel champ, chemin, rue, cour ou autre lieu, et conduire telle personne à la plus proche station de police pour y être détenue jusqu'à la plus prochaine séance de la cour du recorder, (si la dite cour n'est pas alors en séance,) pour y être jugée conformément à la loi, à moins que la dite personne ne donne devant l'officier ou constable ayant le commandement ou le soin de la dite station, bonne et suffisante caution pour sa comparution devant la dite cour à sa prochaine séance.

Et toute personne qu'il trouve commettant une offense contre les dispositions du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas Canada et des actes qui l'amendent.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 10, 11, 12.

**554.** Tout officier ou constable de police doit de jour et de nuit arrêter à vue (*on view*), toute personne enfrenant un

règlement, ordre ou ordonnance en force en la dite cité, et la conduire devant la cour du recorder, (si la dite cour est en séance), pour y être jugée conformément à la loi.

Si la dite cour ne siège pas, il doit conduire telle personne à la plus proche station de police pour y être détenue jusqu'à la prochaine séance de la dite cour.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 14, 15.

**555.** La dite cour du recorder, sur preuve de l'offense, conformément à la loi qui règle la dite cour, condamnera aucune des personnes mentionnées dans les paragraphes précédents à payer une amende de pas plus de quarante piastres, et à défaut de paiement immédiat, à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme de pas plus de quatre mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

29 V., ch. 57, sec. 31, sous-sec. 13.

**556.** Chaque fois que dans le présent acte ou tout autre acte relatif à la dite cité, ou dans tout règlement, règle, ordre ou statut comme susdit, un emprisonnement est infligé, cet emprisonnement doit s'entendre comme devant avoir lieu dans la prison commune du district de Québec.

29 V., ch. 57, sec. 38, sous-sec. 11.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Abs

Acc

Acc

Act

Acti

Acti

Age

Ajou

Allé

Amé

Ame

"

"

"

"

"

"

"

"

"

# INDEX.

## A

|                                                                         | Articles. |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Absence du maire des séances du conseil .....                           | 88        |
| "          sans cause légale—amende pour.....                           | 22        |
| "          "          pendant plus de                                   |           |
| trois mois.....                                                         | 31        |
| "    d'un échevin ou conseiller pendant six mois ou                     |           |
| plus.....                                                               | 31        |
| Acceptation de charge d'échevin ou conseiller.....                      | 26        |
| Accidents par le feu—règlement pour.....                                | 202-217   |
| Acte d'incorporation—est acte public.....                               | 451       |
| Actions devant la Cour de Recorder—doivent être au                      |           |
| nom de la Corporation .....                                             | 492       |
| Actions hypothécaires devant la Cour de Recorder.....                   | 517       |
| Agent et agence—définition de ces mots.....                             | 144       |
| Ajournement des séances du conseil.....                                 | 78        |
| Allégeance—serment par maire, échevins, conseillers...                  | 11        |
| Améliorations publiques—expropriation pour.....                         | 339-373   |
| Amende contre ceux qui troublent le conseil.....                        | 86, 87    |
| "    pour refus d'accepter charge de cotiseur.....                      | 105       |
| "    contre personnes trompant cotiseurs ou refusant informations ..... | 115       |
| "    pour refus de la charge de maire.....                              | 22        |
| "    pour absence du maire sans cause légale .....                      | 22        |
| "    contre membres du Conseil absents sans cause                       |           |
| légale .....                                                            | 25        |
| "    pour refus de la charge de membre du conseil.                      | 25        |
| "    contre maire ou membre ayant contrat avec la                       |           |
| corporation.....                                                        | 31        |
| "    contre reviseurs pour refus ou négligence d'agir                   | 51        |
| "    contre greffier de la cité.. .....                                 | 52        |

|                                                                                 | Articles. |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Amende contre cotiseurs.....                                                    | 53        |
| “ pour refus d'être auditeur.....                                               | 175       |
| “ pour menées frauduleuses aux élections.....                                   | 75        |
| “ contre marchands de passage.....                                              | 244       |
| “ pour vente d'effets le dimanche.....                                          | 270       |
| “ contre ceux faisant commerce sans licence....                                 | 249       |
| “ contre ceux refusant entrée aux hommes de police .....                        | 273, 279  |
| “ contre propriétaires de bateaux à vapeur sans licence.. .....                 | 252       |
| “ contre marchands non résidents sans licence..                                 | 253       |
| “ pour laisser chevaux seuls dans les rues.....                                 | 280, 281  |
| “ peut être imposée pour infraction aux règlements.....                         | 300       |
| “ maximum .....                                                                 | 300       |
| “ contre ceux couvrant bâtisses autrement qu'avec matériaux incombustibles..... | 327       |
| “ contre chef de police pour refus d'agir.....                                  | 328       |
| “ pour empiètements sur rues.....                                               | 331       |
| “ pour refus d'agir comme commissaire pour expropriation .....                  | 344       |
| “ pour usage illégal de l'eau de l'aqueduc.....                                 | 387, 390  |
| “ pour salir l'eau de l'aqueduc. ....                                           | 388       |
| “ pour entraver les travaux de l'aqueduc.....                                   | 389       |
| “ pour dommage à l'aqueduc.. .....                                              | 389       |
| “ pour entraver inspecteur de l'aqueduc ou officiers.....                       | 392, 401  |
| “ recouvrée devant cour de Recorder.....                                        | 486, 542  |
| “ prélèvement contre compagnies, ou corporations ou sociétés.....               | 528       |
| “ appartient à corporation .....                                                | 520       |
| “ remise d'.....                                                                | 521-525   |
| Amendement de procédure devant Cour de Recorder..                               | 508       |
| Amortissement—fonds d'.....                                                     | 438       |
| Animaux errants.....                                                            | 259-261   |
| “ cruauté envers.....                                                           | 266       |
| “ vicieux—règlement les concernant.....                                         | 278, 279  |

YORK  
MUNICIPAL  
LIBRARY

Année  
Appre  
Appro  
  
Aqued  
Argen  
Arrest  
Arrosa  
Assem  
Assign  
“  
Audite  
“  
“  
“  
“  
“  
“  
Avis pa  
“ pa  
“  
“ pa  
“ d'a  
“ pa  
“  
“ aff  
“ de  
“  
  
Balcons  
Balustr

|                                                                                                      | Articles.    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Année fiscale—définition .....                                                                       | 437          |
| Apprentis—règlement concernant les.....                                                              | 254-258      |
| Appropriations—vote des.....                                                                         | 408-411, 423 |
| “ maximum des.....                                                                                   | 409          |
| “ dettes excédant les.....                                                                           | 412-416      |
| Aqueduc .....                                                                                        | 374-406      |
| Argents déposés aux banques.....                                                                     | 431          |
| Arrestations à vue par hommes de police.....                                                         | 491          |
| Arrosage des rues—règlement pour.....                                                                | 188          |
| Assemblées du conseil de ville.....                                                                  | 78           |
| Assignations devant la Cour de Recorder—délai pour..                                                 | 498, 499     |
| “ par qui faites.....                                                                                | 500, 501     |
| Auditeurs .....                                                                                      | 171-173      |
| “ nommés par le conseil.....                                                                         | 171, 174     |
| “ qualification des.....                                                                             | 172, 173     |
| “ vacance dans la charge des.....                                                                    | 174          |
| “ refus d’accepter la charge d’.....                                                                 | 175          |
| “ prêtent serment.....                                                                               | 176          |
| “ devoirs des.....                                                                                   | 177, 178     |
| Avis par échevin ou conseiller d’acceptation de la charge.                                           | 26           |
| “ par le trésorier du dépôt des livres de cotisations..                                              | 116          |
| “ “ pour paiement des cotisations....                                                                | 151, 152     |
| “ par le greffier de la Cour de Recorder pour audition des plaintes contre les livres de cotisations | 116          |
| “ d’ajournement des séances du conseil.....                                                          | 78           |
| “ par le greffier de la cité du dépôt des listes électorales.....                                    | 36           |
| “ “ des séances du bureau des reviseurs.                                                             | 49           |
| “ affiché par le greffier des noms des candidats aux élections d’échevins et conseillers.....        | 58           |
| “ de requête pour expropriation.....                                                                 | 342          |
| “ “ pour <i>certiorari</i> .....                                                                     | 519          |

**B**

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| Balcons projetant sur rues..... | 223, 226 |
| Balustrades.....“.....          | 223, 226 |

|                                                                      | Articles.     |
|----------------------------------------------------------------------|---------------|
| Base des cotisations.....                                            | 109, 127      |
| Bateaux à vapeur—leurs propriétaires doivent prendre<br>licence..... | 252           |
| Bateliers—licence pour.....                                          | 233, 235      |
| Bâtisses en ruine peuvent être démolies.....                         | 228           |
| “ en bois prohibées.....                                             | 325-328       |
| Baux pour étaux.....                                                 | 184, 185      |
| Bois de corde—mesurage du.....                                       | 200           |
| Bon ordre—règlement pour.....                                        | 187, 218      |
| Bouchers—peuvent vendre viande hors des marchés...                   | 232           |
| “ licence pour.....                                                  | 233           |
| Boulangers “.....                                                    | 233           |
| Boutiques—fermeture le dimanche.....                                 | 271, 272      |
| Brefs de sommation de Cour de Recorder.....                          | 490           |
| Brefs d'exécution de cour de recorder.....                           | 533-548       |
| “ délai pour émettre après jugement...                               | 534           |
| “ à qui adressés.....                                                | 537           |
| “ convertis en opposition afin de con-<br>server.....                | 538, 539      |
| “ immobilières.....                                                  | 543-546       |
| Budjets—soumis au conseil.....                                       | 420, 424      |
| Bureau des reviseurs.....                                            | 37-39, 48     |
| “ quand siège.....                                                   | 41, 42        |
| “ procédure devant le.....                                           | 45-47         |
| “ de cotisations.....                                                | 103, 112, 114 |
| “ de santé.....                                                      | 193           |
| “ de pesage des marchés-vente du revenu du....                       | 292           |
| “ de police—sa composition.....                                      | 304           |
| “ “ nomme les hommes de la force de<br>police.....                   | 304           |
| “ “ ses dépenses payées par corporation.                             | 305, 307      |
| “ “ fait règlements pour corps de police.                            | 310           |
| “ “ se nomme un secrétaire.....                                      | 321           |
| “ “ peut faire enquête sur conduite de la<br>police.....             | 324           |

Articles.  
09, 127

Articles.

C

|         |                                                            |               |
|---------|------------------------------------------------------------|---------------|
| 252     | Canaux—confection et entretien des .....                   | 229, 230      |
| 33, 235 | Candidats à la charge d'échevin et conseiller, mise en     |               |
| 228     | " nomination .....                                         | 55-57         |
| 25-328  | " ont droit d'être présents ou de se faire repré-          |               |
| 34, 185 | senter au bureau de votation .....                         | 62            |
| 200     | Canotiers—licence pour .....                               | 233, 235      |
| 37, 218 | Capitation—qui paie .....                                  | 145, 146      |
| 232     | Carrés—établissement de .....                              | 339, 370      |
| 233     | Cautionnement à être donné par marchands voyageurs.        | 243           |
| 233     | " en matière pénale .....                                  | 302, 303      |
| 71, 272 | " recouvrement en cas de forfaiture .....                  | 303           |
| 490     | " pour personnes arrêtées à vue .....                      | 315, 316      |
| 33-548  | Certificat pour obtention de licence de taverne ou épicier | 274           |
| 534     | Certiorari—Requête pour .....                              | 518, 519      |
| 537     | Chaloupiers—licence pour .....                             | 233, 235      |
|         | Changement de niveau de rues ou trottoirs .....            | 358           |
| 8, 539  | Chapelles—sont exemptes de cotisations et taxes .....      | 169           |
| 3-546   | Charbon—pesage du .....                                    | 200           |
| 20, 424 | Charges municipales—personnes exemptes des .....           | 32            |
| 39, 48  | Charretiers—licence pour .....                             | 233, 235      |
| 41, 42  | " règlement concernant les .....                           | 282-284       |
| 45-47   | " stations pour .....                                      | 282           |
| 2, 114  | " tarif pour .....                                         | 282           |
| 193     | Chaux—mesurage de la .....                                 | 200           |
| 292     | Chef de police—voit aux constructions de bâtisses en       |               |
| 304     | bois .....                                                 | 326, 328      |
|         | " refus d'agir du .....                                    | 328           |
| 304     | Cheminées en ruine—peuvent être démolies .....             | 228           |
| 5, 307  | " ramonage des .....                                       | 213, 216, 217 |
| 310     | Chemins .....                                              | 229           |
| 321     | " leur entretien pendant l'hiver .....                     | 337           |
|         | Chevaux laissés seuls dans les rues .....                  | 280, 281      |
| 324     | Chiens—défense des combats de .....                        | 269           |
|         | " licence pour garder .....                                | 277           |
|         | " doivent avoir collier .....                              | 277           |
|         | " vicieux—règlement concernant .....                       | 278, 279      |

|                                                                                    | Articles.     |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Cimetières—sont exempts de cotisations.....                                        | 169           |
| “ prohibés dans la cité.....                                                       | 197           |
| Clercs de poll—nommés par le greffier.....                                         | 68            |
| “ de marchés—nommés par le conseil.....                                            | 91            |
| Clôtures.....                                                                      | 219, 220      |
| Cohéritiers par indivis—poursuites contre.....                                     | 154, 529      |
| Colporteurs—licence pour.....                                                      | 233, 235, 245 |
| Combats de coqs ou chiens prohibés.....                                            | 269           |
| Comités—nommés par le conseil.....                                                 | 180           |
| “ peuvent tenir enquêtes.....                                                      | 182           |
| “ soumettent budget au conseil.....                                                | 420, 421      |
| “ ne peuvent faire de dépenses.....                                                | 426, 427      |
| “ de finances surveillance comptabilité.....                                       | 428           |
| Commerçants de viande—licence pour.....                                            | 233           |
| Commerce quelconque peut être assujéti à licence.....                              | 247           |
| Commissaires pour expropriation—nomination de.....                                 | 343           |
| “ “ “ prêtent serment... ..                                                        | 346           |
| “ “ “ salaire des... ..                                                            | 346           |
| “ “ “ comment procèdent.....                                                       | 346-352       |
| Commissaires pour expropriation—comment destitués et remplacés.....                | 350, 351      |
| Composition du conseil de ville.....                                               | 5             |
| Comptabilité.....                                                                  | 429-431       |
| Comptes tenus par le trésorier.....                                                | 98            |
| Confession de jugement devant Cour du Recorder.....                                | 505           |
| Confirmation de certificat pour obtention de licence pour taverne ou épicerie..... | 274           |
| Conseil de ville—sa composition.....                                               | 5             |
| “ “ quand s’assemble.....                                                          | 78            |
| “ “ quorum du.....                                                                 | 80, 81        |
| “ “ ne peut voter au scrutin secret.....                                           | 82            |
| “ “ pouvoirs généraux du 179, 180, 229, 339, 359, 360                              |               |
| “ “ peut faire règlement pour régie intérieure.....                                | 85            |
| “ “ se choisit un président en l’absence du maire.....                             | 88            |
| “ “ ses séances sont publiques.....                                                | 90            |
| “ “ nomme ses officiers et employés.....                                           | 91            |

Articles.

169  
197  
68  
91  
9, 220  
4, 529  
5, 245  
269  
180  
182  
0, 421  
6, 427  
428  
233  
247  
343  
346  
346  
3-352  
0, 351  
5  
0-431  
98  
505  
274  
5  
78  
80, 81  
82  
0, 360  
85  
88  
90  
91

Articles

|                                                                     |                   |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Conseil de ville—ne peut accorder pension à ses officiers           | 92                |
| “ “ fait règlement pour prélever cotisation                         | 125-127           |
| “ “ peut imposer taxes spéciales sur com-<br>merces .....           | 13, 138           |
| “ “ nomme des comités .....                                         | 180               |
| “ “ peut faire tenir enquêtes par Recorder                          | 181               |
| “ “ peut tenir enquêtes .....                                       | 182               |
| “ “ peut faire règlements .....                                     | 186, 339          |
| “ “ doit voter budget .....                                         | 408-411           |
| “ “ nomme greffier de Cour de Recorder...                           | 459               |
| “ “ “ huissiers .....                                               | 473               |
| “ “ peut faire remise d'amende .....                                | 521-525           |
| Conseillers—qualification des .....                                 | 8-10, 12          |
| “ doivent prêter serment .....                                      | 11                |
| “ qualification des électeurs pour élire....                        | 15-19             |
| “ vacance dans charge de—comment remplie                            | 24                |
| “ amende pour refus d'accepter charge de..                          | 25                |
| “ “ pour absence sans cause légale...                               | 25                |
| “ donnent avis d'acceptation de la charge...                        | 26                |
| “ élus pour plusieurs quartiers—donnent avis<br>de leur choix ..... | 27, 28            |
| “ sont <i>ex-officio</i> juges de paix .....                        | 29                |
| “ peuvent résigner après six mois de charge.                        | 30                |
| “ devenant insolubles .....                                         | 31                |
| “ leur absence pendant plus de six mois sans<br>cause légale .....  | 31                |
| “ ne peuvent avoir contrats avec corporation.                       | 31                |
| “ leur mise en nomination comme candidats.                          | 55-57             |
| “ sont déclarés élus par le Recorder .....                          | 70                |
| “ leur entrée en office .....                                       | 77                |
| Constables de police—prêtent serment .....                          | 309               |
| “ pouvoirs et devoirs des .....                                     | 308-320           |
| “ leur engagement .....                                             | 313, 314          |
| “ mauvaise conduite punie .....                                     | 320               |
| Construction des bâtisses—conseil peut régler .....                 | 210               |
| “ en bois—prohibées .....                                           | 325-328, 526, 527 |
| “ de l'aqueduc .....                                                | 374-389           |

|                                                                                             | Articles.         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Contestation d'élections frauduleuses.....                                                  | 76                |
| "    d'avis du trésorier pour paiement de taxes.....                                        | 152               |
| Contingents de bureaux.....                                                                 | 425               |
| Contrats de la corporation.....                                                             | 183               |
| "    pour approvisionnement d'eau.....                                                      | 399, 400          |
| Convictions par cour de recorder—forme des.....                                             | 549               |
| Copropriétaires par indivis—poursuites contre.....                                          | 154, 529          |
| Coqs—défense des combats de.....                                                            | 269               |
| Corporation—nom et pouvoirs généraux.....                                                   | 1, 229, 374-389   |
| "    peut poursuivre pour taxes.....                                                        | 153               |
| "    autorisée à construire aqueduc.....                                                    | 374-389           |
| Corps de police.....                                                                        | 304-324           |
| "    sous contrôle du bureau de police.....                                                 | 304-324           |
| "    ses dépenses payées par corporation....                                                | 305, 307          |
| Corruption aux élections.....                                                               | 75                |
| Cotisations—bureau de.....                                                                  | 103, 109, 127     |
| "    peuvent être sur, valeur vénale au lieu de<br>valeur locative.....                     | 135, 136          |
| "    perception des.....                                                                    | 151-167           |
| "    minimum payable.....                                                                   | 155               |
| "    propriétaire seul responsable pour.....                                                | 157               |
| "    contre propriétaire non résident.....                                                  | 159               |
| "    sont dettes privilégiées.....                                                          | 161               |
| "    quand exigibles avant confection des livres<br>de cotisations pour année courante..... | 162               |
| "    prescription de cinq ans pour.....                                                     | 163               |
| "    dues par époux séparés de biens.....                                                   | 166               |
| "    et taxes—propriétés exemptes des.....                                                  | 168, 169          |
| Cotiseurs—leur nomination.....                                                              | 103               |
| "    leur qualification.....                                                                | 104               |
| "    amende pour refus d'accepter charge de... ..                                           | 105               |
| "    pouvoirs et devoirs des.... ..                                                         | 106-113, 362, 363 |
| "    leur salaire.... ..                                                                    | 107               |
| "    prêtent serment.....                                                                   | 110               |
| "    plaintes par eux pour corriger livres de coti-<br>sations.....                         | 118, 119          |
| "    préparent listes électorales.....                                                      | 33-35             |

Articles.

76  
152  
425  
183  
9, 400  
549  
4, 529  
269  
4-389  
153  
4-389  
4-324  
4-324  
3, 307  
75  
9, 127  
3, 136  
4-167  
155  
157  
159  
161  
162  
163  
166  
169  
103  
104  
105  
363  
107  
110  
119  
3-35

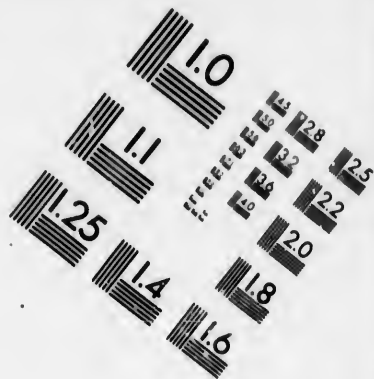
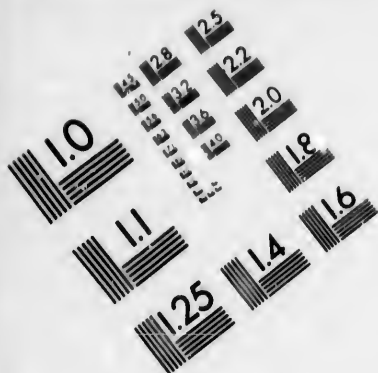
Articles.

|                                                                                      |                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Cotiseurs — sujets à pénalité pour refus ou négligence de remplir leurs devoirs..... | 56                                        |
| Cour de Recorder — révisé livres de cotisations .....                                | 118-123                                   |
| “ sa création .....                                                                  | 452                                       |
| “ lieu de ses séances .....                                                          | 453                                       |
| “ par qui tenue .....                                                                | 454                                       |
| “ peut siéger .....                                                                  | 455                                       |
| “ pouvoirs et juridiction .....                                                      | 455, 477-489, 494-497, 506, 517, 526, 527 |
| “ peut faire tarif de frais .....                                                    | 482, 483                                  |
| “ peut accorder délai au débiteur .....                                              | 506                                       |
| “ peut émettre saisies-arrests après jugement .....                                  | 547, 548                                  |
| Cours d'eau .....                                                                    | 229, 230                                  |
| Courses de chevaux-règlement pour prohiber .....                                     | 275                                       |
| Couverture de bâtisses en matériaux incombustibles .....                             | 327                                       |
| Cruauté envers animaux .....                                                         | 266                                       |
| Cultivateurs peuvent vendre viandes sur marchés .....                                | 237                                       |

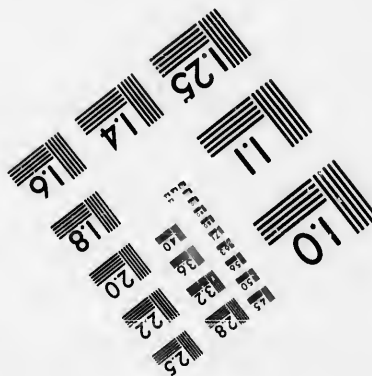
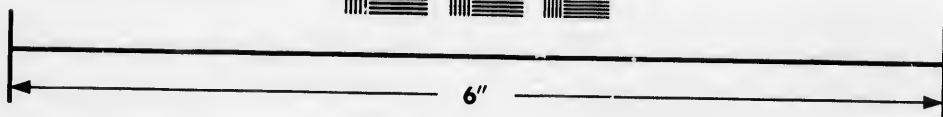
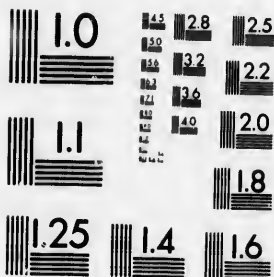
## D

|                                                                                         |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Débentures—émission de .....                                                            | 434               |
| Délai d'assignation devant Cour de Recorder .....                                       | 498, 499          |
| “ pour émettre exécution après jugement .....                                           | 534               |
| Demande pour insertion ou radiation de noms sur listes électorales—quand produite ..... | 43                |
| “ doit être signifiée .....                                                             | 44                |
| Démolition de bâtisses pendant incendies .....                                          | 206               |
| Dépenses annuelles de la Corporation —Maximum des... ..                                 | 409-411           |
| Dépositions devant Cour de Recorder .....                                               | 516               |
| Dépôt des listes électorales chez greffier—avis du .....                                | 36                |
| “ des livres de cotisations—avis du .....                                               | 116               |
| “ d'argent aux banques .....                                                            | 431               |
| “ pour requête pour <i>certiorari</i> .....                                             | 519               |
| Député recorder—quand et par qui nommé .....                                            | 457               |
| “ “ à les pouvoirs du recorder .....                                                    | 458               |
| Député greffier de la Cour de Recorder .....                                            | 461-463, 468, 469 |
| “ “ prête serment .....                                                                 | 472               |





# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99

1.0  
1.1  
1.2  
1.3  
1.4  
1.5  
1.6  
1.7  
1.8  
1.9  
2.0  
2.1  
2.2  
2.3  
2.4  
2.5  
2.6  
2.7  
2.8  
2.9  
3.0  
3.1  
3.2  
3.3  
3.4  
3.5  
3.6  
3.7  
3.8  
3.9  
4.0  
4.1  
4.2  
4.3  
4.4  
4.5  
4.6  
4.7  
4.8  
4.9  
5.0  
5.1  
5.2  
5.3  
5.4  
5.5  
5.6  
5.7  
5.8  
5.9  
6.0  
6.1  
6.2  
6.3  
6.4  
6.5  
6.6  
6.7  
6.8  
6.9  
7.0  
7.1  
7.2  
7.3  
7.4  
7.5  
7.6  
7.7  
7.8  
7.9  
8.0  
8.1  
8.2  
8.3  
8.4  
8.5  
8.6  
8.7  
8.8  
8.9  
9.0  
9.1  
9.2  
9.3  
9.4  
9.5  
9.6  
9.7  
9.8  
9.9

|                                                    | Articles. |
|----------------------------------------------------|-----------|
| Désordre aux élections municipales .....           | 71-74     |
| Dettes excédant appropriations .....               | 412-416   |
| Dimanche—vente d'effets le.....                    | 270       |
| “ fermeture des magasins et boutiques le....       | 271, 272  |
| Division de la cité en huit quartiers .....        | 4         |
| Documents sous le sceau de la cité .....           | 96        |
| Domestiques—règlement concernant les .....         | 254-258   |
| Dommages causés par émeutes .....                  | 189       |
| Dommages causés par chiens ou animaux vicieux..... | 279       |
| “ à l'aqueduc.....                                 | 389       |
| Drainage—taxe du .....                             | 128-130   |
| Droits de quaiage.....                             | 291       |

**E**

|                                                                         |                    |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Eau de l'aqueduc enlevée à ceux négligeant de payer taxes.....          | 396-398            |
| Echevins—qualification des.....                                         | 8-10, 12           |
| “ doivent prêter serment.....                                           | 11                 |
| “ qualification des électeurs pour élire.....                           | 14, 16, 19         |
| “ vacance dans leur charge, comment remplie                             | 24                 |
| “ amende pour refus d'accepter cette charge..                           | 25                 |
| “ “ pour absence sans cause légale.....                                 | 25                 |
| “ élus pour plusieurs quartiers, doivent donner avis de leur choix..... | 27, 28             |
| “ sont <i>ex-officio</i> juges de paix.....                             | 29                 |
| “ peuvent résigner après six mois de charge..                           | 30                 |
| “ absents pendant plus de six mois sans cause.                          | 31                 |
| “ devenant insolubles.....                                              | 31                 |
| “ ne peuvent avoir contrats avec corporation.                           | 31                 |
| “ leur mise en nomination comme candidats..                             | 55-57              |
| “ sont déclarés élus par le recorder.....                               | 70                 |
| “ leur entrée en office.....                                            | 77                 |
| Edifices publics—construction.....                                      | 339                |
| “ “ eau pour.....                                                       | 395                |
| Effets vendus hors des marchés.....                                     | 231, 232, 236, 237 |
| Egalité de votes—greffier prononce en cas d'.....                       | 70                 |

| Articles. |                                                         | Articles.               |
|-----------|---------------------------------------------------------|-------------------------|
| 71-74     | Eglises—sont exemptes de cotisations et taxes.....      | 169                     |
| 412-416   | Egoûts.....                                             | 219, 229                |
| 270       | Elargissement de rues.....                              | 339                     |
| 271, 272  | Electeurs municipaux—qualification générale.....        | 13                      |
| 4         | “ leur qualification pour élire échevins.....           | 14, 16, 19              |
| 96        | “ “ “ conseillers.....                                  | 15-19                   |
| 254-258   | “ peuvent avoir communication des listes élec-          |                         |
| 189       | torales.....                                            | 36                      |
| 279       | “ peuvent voter par écrit.....                          | 60, 61                  |
| 389       | “ peuvent être assermentés.....                         | 65, 66                  |
| 128-130   | “ où ils peuvent voter.....                             | 69                      |
| 291       | Election du Maire.....                                  | 6, 70                   |
|           | “ pro-maire.....                                        | 21                      |
|           | “ d'échevins et conseillers en cas de vacance.....      | 24                      |
|           | “ maintien de l'ordre pendant les.....                  | 71-74                   |
|           | “ menées frauduleuses aux.....                          | 75                      |
|           | “ déclarée nulle pour fraude et corruption... ..        | 76                      |
|           | Emeutes—dommages causés par.....                        | 189                     |
|           | Empiètements sur rues.....                              | 330, 331                |
|           | Emprisonnement peut être infligé pour infraction aux    |                         |
|           | règlements.....                                         | 300, 550, 551, 555, 556 |
|           | Emprunts.....                                           | 433-447                 |
|           | Enclos publics.....                                     | 259-261                 |
|           | Enfants mineurs désertés et recelés.....                | 493                     |
|           | Engagement des hommes de police.....                    | 313, 314                |
|           | Enquêtes tenues par Recorder sur conduite des officiers | 101                     |
|           | “ par recorder à la demande du conseil.....             | 180                     |
|           | “ par le conseil.....                                   | 182                     |
|           | “ par comités.....                                      | 182                     |
|           | “ par le bureau de police.....                          | 324                     |
|           | Enseignes projetant sur rues.....                       | 336                     |
|           | Entrée en office des échevins et conseillers.....       | 77                      |
|           | Entretien des rues pendant l'hiver.....                 | 337                     |
|           | Etaux—sont loués par bail.....                          | 184, 185                |
|           | Evaluation de la propriété foncière.....                | 109, 127                |
|           | Excavations dans rues pour aqueduc.....                 | 385                     |
|           | Exécutions sur avis du trésorier pour taxes.....        | 151, 535                |

|                                                   | Articles. |
|---------------------------------------------------|-----------|
| Exécutions de la Cour du Recorder .....           | 533-548   |
| "    délai pour émettre.....                      | 534       |
| "    d'immeubles.....                             | 543-546   |
| Exemption des charges municipales.....            | 32        |
| "    de taxes pour certaines propriétés.....      | 168       |
| "    "    sur manufactures.....                   | 170       |
| Exhumations—règlements pour.....                  | 196       |
| Experts pour achat de terrains pour aqueduc ..... | 379-382   |
| Expropriation pour améliorations publiques.....   | 339-373   |
| "    procédure pour.....                          | 341-357   |
| "    avis de requête pour.....                    | 342       |
| "    requête pour.....                            | 342       |
| "    nomination de commissaires pour.....         | 343       |
| "    purge hypothèques.....                       | 356       |
| "    devoirs des cotiseurs en certains cas d' ..  | 362, 363  |
| "    cotisation spéciale en certain cas d' ....   | 362-373   |

## F

|                                                         |               |
|---------------------------------------------------------|---------------|
| Fabriques de certains objets peuvent être prohibées.... | 264           |
| Faits et articles devant Cour de Recorder.....          | 510           |
| Femmes séparées de biens.....                           | 166           |
| Fermiers—peuvent vendre viandes sur marchés.....        | 237           |
| Feu—accidents par—règlement concernant.....             | 202-217       |
| Filles mineures dans maisons de prostitution.....       | 494           |
| Finances—règlement No 200 modifié.....                  | 147, 148      |
| "    de la cité.....                                    | 407-432       |
| Flouve St. Laurent—traverse du.....                     | 285, 286      |
| Fonds d'amortissement.....                              | 438           |
| Fosses d'aisances doivent être tenues propres.....      | 262           |
| Fossés—entretien des .....                              | 219, 229, 230 |
| Frais dans Cour de Recorder—tarif des.....              | 482, 483      |
| Fraudes à la votation pour élections.....               | 67, 75        |

## G

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Galleries projetant sur rues..... | 223, 226, 236 |
| Glace sur toits.....              | 227           |

Articles.

33-548

534

43-546

32

168

170

196

79-382

39-373

41-357

342

342

343

356

62, 363

62-373

264

510

166

237

02-217

494

47, 148

07-432

85, 286

438

262

29, 230

82, 483

67, 75

26, 236

227

Articles.

|                                                                                                  |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Greffier de la cité—est nommé par le conseil.....                                                | 91      |
| “ donne avis du dépôt des listes électorales.....                                                | 36      |
| “ est greffier du bureau des reviseurs.....                                                      | 48      |
| “ donne avis public des séances du bureau des<br>reviseurs .....                                 | 49      |
| “ encourt amende pour refus ou négligence d'agir                                                 | 57      |
| “ affiche les noms des candidats aux élections                                                   |         |
| “ d'échevins et conseillers.....                                                                 | 58      |
| “ prépare livres de poll pour élections.....                                                     | 63, 64  |
| “ nomme clercs de poll.....                                                                      | 68      |
| “ fait rapport au recorder de l'état de la votation                                              | 70      |
| “ prononce en cas d'égalité des votes.....                                                       | 70      |
| “ maintient l'ordre aux élections.....                                                           | 71-74   |
| “ garde minutes des délibérations du conseil.....                                                | 95      |
| “ de la Cour du Recorder—donne avis pour audi-<br>tion des plaintes contre livres de cotisations | 116     |
| “ est nommé par le conseil.....                                                                  | 459     |
| “ doit être avocat.....                                                                          | 460     |
| “ se nomme un député.....                                                                        | 461     |
| “ devoirs du .....                                                                               | 464-470 |
| “ peut être destitué.....                                                                        | 471     |
| “ prête serment.....                                                                             | 472     |
| Grèves.....                                                                                      | 229     |

H

|                                                                       |               |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------|
| Hommes de police—prêtent serment.....                                 | 309           |
| “ “ pouvoirs et devoirs.....                                          | 308-320       |
| “ “ leur engagement.....                                              | 313, 314      |
| Homologation du rapport des commissaires pour expro-<br>priation..... | 353           |
| Honoraires dans Cour du Recorder.....                                 | 482, 483      |
| Huile de pétrole et de charbon—règlement pour emma-<br>gasinage ..... | 212           |
| Huissiers de la Cour de Recorder, nommés par le Con-<br>seil .....    | 473, 474      |
| “ prêtent serment.....                                                | 475           |
| “ devoirs des.....                                                    | 476, 540, 541 |



| Articles. |                                                                                  | Articles. |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 402, 403  | Licences pour loueurs de chevaux et voitures.....                                | 246       |
| 356       | “ peuvent être imposées pour commerce quel-<br>conque.....                       | 247       |
|           | “ comment octroyées.....                                                         | 248       |
| 203-217   | “ durée des.....                                                                 | 250       |
|           | “ pour propriétaires de bateaux à vapeur.....                                    | 252       |
| 31        | “ pour marchands non résidents.....                                              | 253       |
| 1         | “ de taverne ou épicier—certificat pour.....                                     | 274       |
| 8-12      | “ pour garder chiens.....                                                        | 277       |
| 43, 44    | “ pour passeurs sur fleuve St-Laurent.....                                       | 285       |
| 31        | Lieux d'aisance.....                                                             | 219       |
| 91        | Limites de la cité.....                                                          | 3         |
| 336, 345  | “ des quartiers de la cité.....                                                  | 4         |
| 332       | Listes électorales—préparées par cotiseurs.....                                  | 33-35     |
|           | “ “ communiquées aux électeurs.....                                              | 36        |
| 334, 335  | “ “ demande pour insertion ou radiation<br>de noms sur.....                      | 43, 44    |
| 91        | “ “ quand révision doit être terminée... ..                                      | 50        |
| 331       | “ “ ce qui en est fait après leur révision. ....                                 | 50, 54    |
| 392       | Livres de poll préparés par greffier de la cité.....                             | 63, 64    |
| 165       | “ de cotisations—révision des.....                                               | 116-123   |
| 448-450   | “ “ dépôt des.....                                                               | 116       |
|           | “ “ plaintes contre les.....                                                     | 116-123   |
| 510       | “ “ font preuve devant les cours... ..                                           | 124       |
|           | Locataire—recours du propriétaire contre—pour coti-<br>sations.....              | 158       |
| 269       | “ peut être obligé à payer cotisations des pro-<br>priétaires non résidents..... | 159       |
| 276       | “ seul responsable pour taxe personnelle....                                     | 160       |
| 97, 517   | “ de propriété exempté de cotisations.....                                       | 167       |
|           | Louage des étaux.....                                                            | 184, 185  |
| 29, 330   | “ des quais de la corporation.....                                               | 290       |
| 295       | Loueurs de chevaux et voitures—licence pour.....                                 | 246       |
| <b>M</b>  |                                                                                  |           |
| 233       | Macadam des rues.....                                                            | 333       |
| 40-243    | Machines à vapeur—eau fournie pour.....                                          | 395       |
| 33, 245   |                                                                                  |           |

|                                                                                            | Articles.     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Magasins fermés le dimanche .....                                                          | 271, 272      |
| Maire—élection du .....                                                                    | 6, 70         |
| “ salaire du .....                                                                         | 7             |
| “ qualification du .....                                                                   | 8, 10, 12     |
| “ doit prêter serment. . . . .                                                             | 11            |
| “ vacance de sa charge .....                                                               | 20            |
| “ refus d'accepter charge de .....                                                         | 21            |
| “ absence punie d'amende.....                                                              | 21            |
| “ est juge de paix <i>ex-officio</i> .....                                                 | 23            |
| “ pourvoit aux élections en cas de vacances dans<br>charge d'échevins ou conseillers ..... | 24            |
| “ peut résigner après six mois de charge.....                                              | 30            |
| “ absent pendant plus de trois mois sans cause<br>légitime, cesse d'être Maire.....        | 31            |
| „ devenant insolvable.....                                                                 | 31            |
| “ ne peut avoir contrats avec Corporation.....                                             | 31            |
| “ préside séances du Conseil.....                                                          | 79, 84        |
| “ a voix prépondérante au conseil.....                                                     | 84            |
| “ maintient l'ordre pendant séances.....                                                   | 86            |
| “ peut faire arrêter ceux troublant le conseil ...                                         | 86, 87        |
| “ nomme assistants aux officiers absents ou ma-<br>lades.....                              | 94            |
| “ peut faire tenir enquêtes par recorder sur con-<br>duite des officiers.....              | 101           |
| “ peut suspendre officiers.....                                                            | 102           |
| “ vote aux comités.....                                                                    | 180           |
| Maisons de prostitution .....                                                              | 267, 268, 494 |
| “ de jeux de hasard—règlement pour.....                                                    | 276           |
| “ construites en bois—prohibées.....                                                       | 325-328       |
| Maîtres et serviteurs - règlement pour.....                                                | 254-258       |
| Manufactures de certains objets peuvent être prohibées.                                    | 264           |
| “ peuvent être exemptées de taxes.....                                                     | 170           |
| Marchands—définition du mot.....                                                           | 139           |
| “ de viande—licence pour.....                                                              | 233           |
| “ de passage ( <i>transient merchants</i> ).....                                           | 240-243       |
| “ non résidents—licence pour .....                                                         | 253           |
| Marchés—règlements pour.....                                                               | 190           |
| Marché St-Paul—règlement pour.....                                                         | 191           |

Articles.  
271, 272

6, 70

7

8, 10, 12

11

20

21

21

23

24

30

31

31

31

79, 84

84

86

86, 87

94

101

102

180

268, 494

276

25-328

54-258

264

170

139

233

40-243

253

190

191

Articles.

Marchés—vente du revenu des..... 292

“ vente d'effets en dehors des..... 192

Membres du conseil—qualification ..... 8-10, 12

“ prêtent serment..... 11

“ refusant charge..... 25

“ sont juges de paix *ex-officio*..... 29

“ nomination et proclamation des.. 55, 70

“ peuvent tenir cour de recorder.. 454

Menées frauduleuses aux élections municipales..... 75

Mesurage du bois de corde..... 200

Mineurs—enfants désertés et recelés..... 493

Minimum des cotisations et taxes..... 155

Minutes des délibérations du conseil..... 95

“ de la corporation—authenticité des..... 96

Morale—règlement pour..... 187

Murs en ruine—peuvent être démolis..... 228

## N

Neige—enlèvement de la..... 221, 222, 226, 227

“ sur toits..... 227

Niveau des trottoirs—changement de..... 225, 226, 358

Nomination des membres du conseil..... 55-57

## O

Obstructions de rues..... 339

Officiers du conseil—ne peuvent avoir de pension ou  
fonds de retraite..... 92

“ assistants nommés par le maire..... 94

“ doivent rendre compte..... 99, 100

“ maire peut faire tenir enquête par le recorder

sur leur conduite..... 101

“ peuvent être suspendus par le maire..... 102

“ honoraires exigibles par..... 293, 294

“ de santé..... 19

Oppositions aux saisies sur avis du trésorier..... 151

“ sur brefs d'exécution immobilière..... 546

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| Ordre public.....      | Articles.<br>267 |
| Ouverture de rues..... | 339, 385         |

P

|                                                                                           |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Pain—poids, qualité du.....                                                               | 201              |
| Parc aux animaux—vente du revenu du.....                                                  | 292              |
| Parcs en dehors de la cité.....                                                           | 360              |
| Passages d'eau.....                                                                       | 285-289          |
| Pavage des rues.....                                                                      | 339, 370         |
| Pénalité contre cotiseurs pour refus ou négligence de<br>remplir leurs devoirs.....       | 53               |
| “ contre ceux refusant entrée aux hommes de<br>police.....                                | 273, 319         |
| “ recouvrement devant cour de recorder.....                                               | 486              |
| Permis pour ceux qui veulent se servir de partie de la<br>rue pour matériaux à bâtir..... | 334, 335         |
| Perrons projetant sur rues.....                                                           | 223, 226, 336    |
| Personnes exemptes des charges municipales.....                                           | 32               |
| “ arrêtées à vue peuvent donner cautionnement.....                                        | 315, 316         |
| Pétards ou autres pièces d'artifice.....                                                  | 215              |
| Places publiques—sous le contrôle de corporation.....                                     | 229              |
| “ établissement de.....                                                                   | 339, 370         |
| “ en dehors de la cité.....                                                               | 360              |
| Plaintes contre livres de cotisations.....                                                | 116-123          |
| “ par cotiseurs contre livres de cotisations. ...                                         | 118, 119         |
| “ par trésorier.....                                                                      | 120, 121         |
| “ devant cour de recorder—verbales.....                                                   | 491              |
| Plan général de la cité.....                                                              | 338              |
| Planchéiage des rues.....                                                                 | 333              |
| Poids et mesures.....                                                                     | 200, 201         |
| Police—corps de.....                                                                      | 304-324          |
| “ maintenue aux frais de corporation.....                                                 | 305, 307         |
| “ engagement des hommes de.....                                                           | 313, 314         |
| “ pouvoirs et devoirs.....                                                                | 308-320, 552-554 |
| “ peut entrer dans bâtisses.....                                                          | 272, 301, 318    |
| “ résistance à la.....                                                                    | 319              |
| “ punition pour mauvaise conduite des hommes.....                                         | 320              |

| Articles. |                                                          | Articles.                        |
|-----------|----------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 267       | Portiques projetant sur rues.....                        | 336                              |
| 339, 385  | Poursuites pour cotisations et taxes.....                | 153                              |
|           | "    contre co-propriétaires ou cohéritiers.....         | 154, 529                         |
|           | "    "    époux séparés de biens.....                    | 166                              |
| 201       | Pouvoirs généraux du conseil.....                        | 179                              |
| 292       | "    de la corporation.....                              | 2, 229, 374-404                  |
| 360       | Prescription des actions pour taxes.....                 | 163                              |
| 285-289   | Preuve de signification d'actions pénales.....           | 503                              |
| 339, 370  | "    devant cour de recorder.....                        | 502-504, 512-516, 529, 531       |
|           | Privés—doivent être tenus propres.....                   | 262                              |
| 53        | Privilège de la corporation pour cotisations et taxes... | 161                              |
|           | Procédure devant bureau des reviseurs pour révision      |                                  |
|           | des listes électorales.....                              | 45-47                            |
| 273, 319  | "    pour expropriation de terrains.....                 | 341-357                          |
| 486       | "    par commissaires pour expropriation.....            | 346-352                          |
|           | "    devant cour de recorder.....                        | 490-517, 529-555                 |
|           | "    amendement devant la dite cour.....                 | 508                              |
| 334, 335  | Projections sur rues.....                                | 223, 226, 228, 336               |
| 226, 336  | Prolongement de rues.....                                | 339                              |
| 32        | Pro—mairie—quand élu—ses pouvoirs.....                   | 21                               |
| 315, 316  | Propreté de la cité.....                                 | 187, 218, 219, 221, 222, 262-265 |
| 215       | Propriétaire—seul responsable pour cotisations.....      | 157                              |
| 229       | "    son recours contre locataire.....                   | 158                              |
| 339, 370  | "    non résident.....                                   | 159                              |
| 360       | "    non responsable pour taxe personnelle du            |                                  |
| 116-123   | locataire.....                                           | 160                              |
| 118, 119  | "    par indivis—poursuite contre.....                   | 154, 529                         |
| 120, 121  | "    fait trottoirs.....                                 | 332                              |
| 491       | "    de bateaux à vapeur—licence pour.....               | 252                              |
| 338       | Propriété foncière—évaluation de la.....                 | 109, 127                         |
| 333       | "    exempte de cotisations.....                         | 168, 169                         |
| 200, 201  | "    "    occupée par locataire.....                     | 167                              |
| 304-324   | Prostitution—maisons de.....                             | 267, 268, 494                    |
| 305, 307  | Publication des règlements.....                          | 295                              |
| 313, 314  |                                                          |                                  |
| 52-554    |                                                          |                                  |
| 01, 318   |                                                          |                                  |
| 319       |                                                          |                                  |
| 320       |                                                          |                                  |

Q

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Quaiage—tarif des droits de..... | 291      |
| Quais—règlement concernant.....  | 290, 291 |

|                                                        |                |
|--------------------------------------------------------|----------------|
| Qualification du maire.....                            | Articles.<br>8 |
| “ des membres du conseil.....                          | 8-10, 12       |
| “ générale des électeurs municipaux.....               | 13             |
| “ des électeurs pour élection d'échevins... 14, 16, 19 |                |
| “ “ de conseillers. 15-19                              |                |
| “ des cotiseurs.....                                   | 104            |
| “ des auditeurs.....                                   | 172, 173       |
| Quartiers - division de la cité en huit.....           | 4              |
| Quorum du conseil.....                                 | 80, 81         |

2

|                                                                                         |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Radiation de noms sur listes électorales.....                                           | 43, 44        |
| Ramonage des cheminées.....                                                             | 213, 216, 217 |
| Rapport des commissaires pour expropriation, homologation du.....                       | 353           |
| Recorder—déclare élus les membres du conseil.....                                       | 70            |
| “ peut tenir enquêtes sur conduite des officiers du conseil, à la demande du maire..... | 101           |
| “ peut tenir enquêtes à la demande du conseil.....                                      | 181           |
| “ qui peut être.....                                                                    | 456           |
| “ par qui nommé.....                                                                    | 456           |
| “ est juge de paix <i>ex officio</i> .....                                              | 456           |
| Refus d'entrée aux hommes de police.....                                                | 273, 319      |
| Régie intérieure—règlements pour.....                                                   | 85, 89        |
| Règlements—leur passation.....                                                          | 83, 186       |
| “ dispositions générales concernant les.....                                            | 295-301       |
| “ pour régie intérieure.....                                                            | 85, 89        |
| “ pour prélever cotisations.....                                                        | 126           |
| “ lecture des.....                                                                      | 295           |
| “ adoption des.....                                                                     | 295           |
| “ publication des.....                                                                  | 295           |
| “ authenticité des.....                                                                 | 296           |
| “ durée des.....                                                                        | 297           |
| “ sont actes publics dans la cité.....                                                  | 298, 532      |
| “ du 27 avril 1866, No. 200, légalisé.....                                              | 298           |
| “ doivent être approuvés par lieutenant-gouverneur.....                                 | 299           |

| Articles. |                                                          | Articles.         |
|-----------|----------------------------------------------------------|-------------------|
| 8         | Règlements—pour eau de l'aqueduc .....                   | 591               |
| 8-10, 12  | Regrattiers—licence pour .....                           | 233, 239          |
| 13        | “ ne peuvent vendre hors des marchés .....               | 238               |
| 4, 16, 19 | Remise d'amendes .....                                   | 521-525           |
| 15-19     | Requête contre avis du trésorier pour paiement de taxes  | 152               |
| 104       | “ pour obtention de certificat pour licence de           |                   |
| 172, 173  | taverne ou épicerie .....                                | 274               |
| 4         | “ pour expropriation de terrains .....                   | 342               |
| 80, 81    | “ pour bref de <i>certiorari</i> .....                   | 518, 519          |
|           | Revisers—composition du bureau des .....                 | 37-39             |
|           | “ prêtent serment .....                                  | 40                |
|           | “ encourrent amende pour refus ou négligence             |                   |
|           | d'agir .....                                             | 51                |
| 43, 44    | Révision des listes électorales—quand terminée .....     | 50                |
| 173, 217  | “ des livres de cotisations .....                        | 116-123           |
|           | Rôle de cotisation spéciale en certains cas d'expropria- |                   |
|           | tion .....                                               | 362               |
|           | Rues—largeur des .....                                   | 329               |
|           | “ empiètements sur .....                                 | 330, 331          |
|           | “ planchéage et macadam des .....                        | 333               |
|           | “ projections sur .....                                  | 336               |
|           | “ leur entretien pendant l'hiver .....                   | 337               |
|           | “ pavage, ouverture, prolongement, élargissement         |                   |
|           | des .....                                                | 330, 370          |
|           | “ continuées en dehors de la cité .....                  | 360               |
|           | “ ouvertes pour aqueduc .....                            | 385               |
|           | <b>S</b>                                                 |                   |
|           | Saisies pour taxes sur avis du trésorier .....           | 151               |
|           | “ exécutions .....                                       | 533-545           |
|           | “ immobilières .....                                     | 543-545           |
|           | “ arrêts après jugement .....                            | 547, 548          |
|           | Salaires du maire .....                                  | 7                 |
|           | “ des cotiseurs .....                                    | 107               |
|           | “ du secrétaire du bureau de police .....                | 323               |
|           | “ des commissaires pour expropriation .....              | 346               |
|           | Santé publique—règlement pour .....                      | 187, 193-195, 199 |

|                                                     | Articles.     |
|-----------------------------------------------------|---------------|
| Santé publique bureau de .....                      | 193-195       |
| Scrutin secret—défense au conseil de voter par..... | 82            |
| Séances du conseil de ville.....                    | 78            |
| “ convocation et ajournement.....                   | 78            |
| “ maire y maintient l'ordre.....                    | 86            |
| “ personnes y troublant l'ordre.....                | 86, 87        |
| “ sont publiques.....                               | 90            |
| “ du bureau des reviseurs .....                     | 41, 42        |
| “ de la cour de recorder.....                       | 453-455       |
| Secours aux pompiers blessés.....                   | 209           |
| “ aux hommes de police .....                        | 209           |
| Secrétaire du bureau de police.....                 | 321-323       |
| “ tient minutes des assemblées.....                 | 321           |
| “ son salaire .....                                 | 323           |
| Séparation de biens—taxes dues en cas de.....       | 166           |
| Serment du maire.....                               | 11            |
| “ des membres du conseil.....                       | 11            |
| “ des cotiseurs .....                               | 110           |
| “ des auditeurs.....                                | 176           |
| “ des voteurs .....                                 | 59-61, 65, 66 |
| “ des hommes de police .....                        | 309           |
| “ des commissaires pour expropriation.....          | 346           |
| Serviteurs—règlement pour.....                      | 254-258       |
| Signification d'actions de cour de recorder.....    | 500, 501      |
| “ “ pénales—comment prouvée ....                    | 503           |
| Sociétés—taxes sur.....                             | 140-144       |
| Stations pour charretiers.....                      | 282           |
| Suspension des officiers par maire.....             | 102           |

T

|                                                      |          |
|------------------------------------------------------|----------|
| Tarif pour charretiers.....                          | 282      |
| “ pour passeurs sur fleuve St-Laurent.....           | 285      |
| “ des droits de quaiage.....                         | 291      |
| “ de frais et honoraires dans cour du recorder....   | 482, 483 |
| Taxe du drainage.....                                | 128, 130 |
| “ de l'eau .....                                     | 393-399  |
| “ spéciale de 2 cts pour remplacer diverses taxes... | 131-134  |

Articles.

93-195

82

78

78

86

86, 87

90

41, 42

53-155

209

209

21-323

321

323

166

11

11

110

176

65, 66

309

346

54-258

00, 501

503

10-144

282

102

282

285

291

82, 483

88, 130

93-399

1-134

Articles.

395

|                                                               |                            |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Taxe pour eau fournie pour animaux, engins.....               | 395                        |
| “ peut être sur valeur vénale au lieu de valeur locative..... | 135, 136                   |
| “ spéciale sur commerces, sociétés etc.....                   | 137, 138, 140-143, 147-150 |
| “ personnelle du règlement No 200 modifiée.....               | 147, 148                   |
| “ minimum payable.....                                        | 155                        |
| “ propriétaire seul responsable pour.....                     | 157                        |
| “ d'écoles payable par propriétaire seul.....                 | 158                        |
| “ contre propriétaire non résident.....                       | 159                        |
| “ personnelle du locataire—propriétaire non responsable.....  | 160                        |
| “ est créance privilégiée.....                                | 161                        |
| “ se prescrit par cinq ans.....                               | 163                        |
| “ sur manufactures peut être exemptée.....                    | 170                        |
| “ perception.....                                             | 151-167                    |
| Témoins aux enquêtes par conseil ou comité.....               | 182                        |
| Terrains pour améliorations publiques.....                    | 340                        |
| “ acquis pour construction de l'aqueduc.....                  | 374-482                    |
| Toits—neige ou glace sur.....                                 | 227                        |
| Tranchées dans rues pour aqueduc.....                         | 385                        |
| Traverse du fleuve St-Laurent.....                            | 285, 286                   |
| “ vente du droit de.....                                      | 286-289                    |
| Trésorier de la cité—nommé par le conseil.....                | 91                         |
| “ tient comptes de la corporation.....                        | 98                         |
| “ fait les paiements.....                                     | 417, 419                   |
| “ plaintes par lui contre livres de cotisations..             | 120, 121                   |
| “ dépose argent aux banques.....                              | 431                        |
| Trot immodéré des chevaux —règlement concernant...            | 275                        |
| Trottoirs—changement de niveau des.....                       | 225                        |
| “ par qui faits et entretenus.....                            | 332                        |
| “ règlement pour.....                                         | 370                        |
| Troubles aux élections.....                                   | 71-74                      |

V

|                                    |        |
|------------------------------------|--------|
| Vacance de la charge de maire..... | 20, 31 |
| “ “ de membre du conseil.....      | 24, 31 |
| “ “ d'auditeur.....                | 174    |

|                                                                      |                         |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Vagabonds—procès des.....                                            | Articles.<br>552-555    |
| Vendeurs dans les rues.....                                          | 192                     |
| Vente d'effets le dimanche.....                                      | 270                     |
| "    "    hors des marchés .....                                     | 192, 231, 232, 236, 237 |
| "    du revenu du parc aux animaux.....                              | 292                     |
| "    "    du bureau de pesage des marchés....                        | 292                     |
| "    "    des marchés.....                                           | 292                     |
| "    de terrains à corporation pour améliorations pu-<br>blique..... | 340                     |
| "    mobilières sur exécution.....                                   | 540, 541                |
| "    immobilière par shérif.....                                     | 545                     |
| Viandes—vendues hors des marchés.....                                | 231, 232, 236, 237      |
| Vitraux projetant sur rues.....                                      | 336                     |
| Voies et moyens.....                                                 | 422                     |
| Votation pour élire membres du conseil en cas de va-<br>cance .....  | 24                      |
| "    aux élections générales pour membres du con-<br>seil.....       | 58-61, 69               |
| "    par écrit.....                                                  | 60, 61                  |
| "    frauduleuse.....                                                | 67, 75                  |
| Vote du conseil au scrutin secret-défendu.....                       | 82                      |
| "    prépondérant du président de comité.....                        | 180                     |
| "    des appropriations.....                                         | 408-411                 |

Articles.

|                 |         |
|-----------------|---------|
| .....           | 552-555 |
| .....           | 192     |
| .....           | 270     |
| , 232, 236, 237 |         |
| .....           | 292     |
| .....           | 292     |
| .....           | 292     |
| pu-             |         |
| ....            | 340     |
| ... 540, 541    |         |
| ...             | 545     |
| 232, 236, 237   |         |
| ...             | 336     |
| ...             | 422     |
| va-             |         |
| ..              | 24      |
| n-              |         |
| 58-61, 69       |         |
| ..              | 60, 61  |
| ..              | 67, 75  |
| ..              | 82      |
| ..              | 180     |
| . 408-411       |         |

